LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Titre 1er – Interventions financières en faveur du secteur agricole

Sous-titre 1er – Dispositions communes

Art. 1er. (1) Les interventions financières prévues par la présente loi sont accordées aux agriculteurs actifs sans préjudice de règles propres à chaque intervention prévoyant que les interventions financières sont accordées à d'autres personnes ou prévoyant des conditions supplémentaires.

(2) Est considérée comme agriculteur actif:
1° la personne physique :
a) qui exerce une activité agricole au sens de l'article 4, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
b) dont l'exploitation agricole comprend une superficie minimale de 3 hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de terres maraîchères ou 10 ares de vignobles ; et
c) qui est affiliée comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale ;
2° la personne morale dont au moins un associé remplit les conditions fixées au point 1 ;
3° la personne morale dont aucun associé n'est affilié comme indépendant agricole, mais qui remplit les conditions fixées au point 1, lettres a) et b) et dont l'objet social est l'exercice d'une activité agricole.

La condition fixée au point 1, lettre b) ne s'applique pas à l'apiculture ni aux cultures hors sol.

Art. 2. Les interventions financières prévues en faveur des jeunes agriculteurs sont accordées à l'agriculteur actif qui :
1° est âgé de plus de vingt-trois ans et de moins de quarante ans à la date fixée pour la présentation de la demande à laquelle est liée l'allocation de l'aide ;
2° exerce un contrôle effectif sur l'exploitation ; et
3° a accompli une formation professionnelle justifiée par la possession d'un certificat ou diplôme dont la liste est arrêtée par règlement grand-ducal.

Art. 3. L'exploitation agricole est identifiée par un numéro d'exploitation national composé de six chiffres.

Est considérée comme exploitation agricole toute entreprise vouée à la production agricole et caractérisée par une gestion unique et des moyens de production propres.

Art. 4. Pour les interventions financières accordées sur base de la surface, les paiements sont effectués pour les surfaces exploitées sur le territoire national.
Pour les aides aux investissements en biens immeubles, les aides sont accordées pour les investissements réalisés sur le territoire national.
Pour les aides accordées sur base d'animaux, les aides sont accordées pour les animaux enregistrées dans les bases de données nationales pour l'identification et l'enregistrement des bovins, des ovins et des caprins ou des équidés.

Art. 5. (1) La dimension économique d'une exploitation agricole est calculée sur la base de la production standard totale de l'exploitation.
Par production standard totale on entend la valeur monétaire de la production brute de la production agricole concernée au prix de la ferme.
La production standard totale d'une exploitation correspond à la somme des produits standards des différentes productions végétales et animales, multipliés par le nombre d'unités de chaque production.
Les différents produits standards et les montants correspondants sont fixés par règlement grand-ducal. Les montants sont recalculés trois fois endéans les dix ans sur la base de moyennes quinquennales.

(2) La productivité du travail fourni sur une exploitation agricole est exprimée en unités de travail annuel.
Par unité de travail annuel on entend la prestation de travail annuelle, mesurée en temps de travail, d'une personne exerçant à temps plein des activités agricoles dans une exploitation agricole déterminée.
Dans une exploitation déterminée, le nombre annuel d'heures travaillées correspond à la somme des heures de travail requises pour les différentes productions végétales et animales, multipliées par le nombre d'unités de chaque production. Le nombre d'unités de travail annuel est obtenu en divisant ce nombre par deux mille deux cents.
Le nombre d'heures de travail annuel pour les différentes productions est fixé par règlement grand-ducal.

(3) La production standard totale et le nombre d'unités de travail annuel sont calculés annuellement sur la base des données déclarées par l'agriculteur actif dans la demande géospatialisée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, et pour les données relatives aux bovins, il est tenu compte du cheptel moyen détenu pendant l'année culturale qui a pris fin le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle la sélection a lieu, déterminé à partir de la base de données informatisée prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, tel que modifié.

Art. 6. (1) Sont soumises à autorisation préalable du ministre :
1° l'augmentation du cheptel d'une exploitation agricole, lorsque la moyenne du nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation des années 2020, 2021 et 2022 est supérieure à deux ;
2° la création d'une exploitation agricole, lorsque le cheptel qu'il est envisagé de détenir correspond à un nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation supérieur à deux.

L'autorisation peut être refusée si les engagements de réduction des émissions d'ammoniac arrêtés à l'annexe II, tableau B, colonnes 1 et 2 de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ne sont pas atteints.

(2) Aucune autorisation n'est accordée lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation est supérieur à cinq ou lorsque l'opération a pour effet de porter le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation à un nombre supérieur à cinq.

Art. 7. Lorsqu'il constate qu'un exploitant se trouve en infraction à l'article6, le ministre met celui-ci en demeure de régulariser sa situation. Si, à l'expiration du délai imparti, l'exploitation se poursuit dans des conditions irrégulières, le ministre prononce à l'encontre de l'exploitant une sanction pécuniaire correspondant à 20 000 euros par unité de travail annuel se rapportant à la production animale dépassant le nombre autorisé. La sanction peut être reconduite annuellement aussi longtemps que l'intéressé n'a pas régularisé sa situation.

Sous-titre 2 – Paiements directs

Chapitre 1er – Aide de base au revenu pour un développement durable

Art. 8. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide de base au revenu pour un développement durable dans les conditions et limites prévues aux articles 21 à 28 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide est accordée sur la base des droits au paiement visés à l'article 23, paragraphe 1er du règlement (UE) 2021/2115 précité.

La valeur des droits au paiement est progressivement ajustée, de manière à converger vers une valeur unitaire uniforme conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Art. 9. Une réserve nationale est constituée dans les conditions et limites prévues à l'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de constitution et d'alimentation, ainsi que les conditions d'utilisation de la réserve.

Chapitre 2 – Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

Art. 10. L'agriculteur actif qui a droit à l'aide de base au revenu pour un développement durable reçoit annuellement, sur demande, une aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable dans les conditions et limites prévues à l'article 29 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare, fixé par tranche de superficie dans la limite d'un nombre maximal d'hectares pour chaque exploitation. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'hectares admissibles dans chaque tranche de superficie.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 3 – Aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs

Art. 11. Le jeune agriculteur qui a droit à l'aide de base au revenu pour un développement durable reçoit annuellement, sur demande, une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs dans les conditions et limites prévues à l'article 30 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant forfaitaire. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre de demandes admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 4 – Aide à l'élevage de vaches allaitantes

Art. 12. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide à l'élevage de vaches allaitantes dans les conditions et limites prévues aux articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant par animal pour un nombre déterminé d'animaux compris entre un nombre minimum et un nombre maximum d'animaux pour chaque exploitation. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'animaux admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 5 – Aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture

Art. 13. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture dans les conditions et limites prévues aux articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'hectares admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 6 – Aide aux légumineuses

Art. 14. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide aux légumineuses dans les conditions et limites prévues aux articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'hectares admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 7 – Programmes annuels pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes)

Art. 15. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide pour la participation volontaire à un ou plusieurs programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dans les conditions et limites prévues à l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare.

Un règlement grand-ducal précise le contenu des programmes et les conditions d'application des aides.

Sous-titre 3 – Aides au développement rural

Chapitre 1er – Investissements

Section 1ère – Exploitants agricoles

Art. 16. (1) L'agriculteur actif âgé de moins de soixante-cinq ans qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse et qui gère une exploitation agricole dont la production standard totale atteint au moins 25 000 euros reçoit, sur demande, une aide aux investissements dans les conditions fixées ci-après.

Si l'agriculteur actif est une personne morale, les conditions relatives à la personne sont appréciées dans le chef de la personne appelée à gérer l'exploitation qui détient au moins 40 pour cent du capital social. En cas de pluralité de personnes appelées à gérer l'exploitation, il est tenu compte de leur participation cumulée dans le capital social.

Les conditions relatives à la production standard totale, à l'âge et à la non-perception d'une pension de vieillesse sont appréciées à la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

(2) La demande portant sur des investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 200 000 euros doit être accompagnée :
1. d'une analyse intégrée des aspects économiques, sociaux et écologiques ;
2. des autorisations nécessaires à la réalisation de l'investissement ; et
3. d'un document émis par un établissement financier établissant que l'agriculteur dispose des fonds nécessaires pour la réalisation de l'investissement.

Art. 17. (1) La demande tendant à l'allocation d'une aide est à introduire préalablement à la réalisation de l'investissement. Par réalisation de l'investissement il y a lieu d'entendre l'acquisition du bien ou le début des travaux de construction.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 200 000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation de la demande par le ministre.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 3 000 euros.

Art. 18. L'aide porte sur des investissements liés à la production, à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles. Un règlement grand-ducal établit une liste des investissements éligibles en les classant en biens meubles et immeubles.

Pour les investissements liés à la transformation ou à la commercialisation, les produits provenant de l'exploitation du demandeur d'aide doivent représenter en volume plus de 50 pour cent des produits agricoles transformés ou commercialisés.

Art. 19. (1) Les bâtiments doivent être réalisés sur un terrain dont l'agriculteur est propriétaire ou dont il a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt quinze ans à partir de la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.
(2) Les investissements en relation avec un bâtiment d'élevage doivent respecter :
1° les normes applicables à la production biologique ; et
2° les conditions minimales relatives aux meilleures techniques disponibles, favorables à la production de biogaz et adaptées pour minimiser les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac.

(3) Les bâtiments nouvellement construits doivent être conçus de manière à ce que la structure porteuse de la toiture se prête à l'installation de panneaux solaires.

(4) Ne sont pas éligibles :
1° les bâtiments à usage d'habitation ;
2° l'achat de biens d'occasion ;
3° la réparation de biens ;
4° l'achat de droits de production agricole ;
5° l'achat de droits au paiement ;
6° l'achat de terrains ;
7° l'achat de bétail et de plantes annuelles ;
8° les intérêts débiteurs ;
9° les investissements dans le secteur équin ;
10° les investissements dans le secteur de l'apiculture.

(5) Un règlement grand-ducal précise les conditions de l'aide.

Art. 20. (1) Le taux de l'aide est de :
1° 20 pour cent du coût éligible pour les investissements en biens meubles ;
2° 30 pour cent du coût éligible pour les hangars à machines et les ateliers ;
3° 40 pour cent du coût éligible pour les autres investissements en biens immeubles.

(2) Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour :
1° la réalisation de dispositifs de détection de fuites pour réservoirs à lisier et à purin, silos, et aires de stockage avec réservoir ;
2° la réalisation de dispositifs de couverture pour réservoirs à lisier et à purin ;
3° la réalisation d'une aire de lavage pour pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques ;
4° la réalisation d'une aire de stockage pour fumier étanche avec récupération des jus ;
5° la construction d'immeubles utilisés à la production, au stockage et au conditionnement de produits horticoles ;
6° l'acquisition d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision ;
7° l'acquisition d'un équipement de désherbage physique.

En ce qui concerne le point 2, la majoration de taux n'est plus accordée pour les demandes d'aide sélectionnées après la première sélection de l'année 2025.

En ce qui concerne le point 6, la majoration de taux de 20 points de pourcentage n'est plus accordée pour les demandes d'aide sélectionnées après la première sélection de l'année 2024. A partir de la deuxième sélection de l'année 2024, seuls les rampes à patins, injecteurs et cultivateurs de lisier bénéficient d'un taux majoré de 10 points de pourcentage.

(3) Le taux est majoré de 15 points de pourcentage pour les investissements en biens immeubles réalisés par un jeune agriculteur dans un délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation et avant qu'il n'ait atteint l'âge de quarante ans.

(4) Si l'agriculteur est une personne morale, la majoration de taux est accordée pour la part de l'investissement correspondant à la part du capital social détenue par le jeune agriculteur.

Art. 21. (1) Les investissements en biens meubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 100 000 euros par exploitation.

Le plafond est majoré de 200 000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en agriculture, d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision ou d'un équipement de désherbage physique.

(2) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond déterminé annuellement pour chaque exploitation en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies sur l'exploitation, sans pouvoir être inférieur à 580 000 euros ni excéder 2 000 000 euros. Le plafond est majoré de 50 pour cent pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale est supérieur à cinq, les investissements qui conduisent à une augmentation de la production animale ne sont pas éligibles.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque l'investissement a pour conséquence de porter à plus de cinq le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale, l'investissement est éligible au prorata du coût qui conduit à une augmentation de la production animale ne dépassant pas le nombre de cinq unités de travail se rapportant à la production animale.

Le plafond applicable à une demande d'aide déterminée est celui qui a été calculé sur la base des unités de travail calculées pour l'année précédant celle au cours de laquelle se situe la date de clôture pour le dépôt de la demande.

(3) Les plafonds s'appliquent à la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027.

(4) Le coût des investissements est pris en compte dans la limite d'un prix unitaire fixé par règlement grand-ducal pour chaque bien d'investissement.

Art. 22. (1) La demande d'aide est à introduire sur un formulaire type mis à disposition sur papier et sous format électronique.

(2) Chaque bien d'investissement doit faire l'objet d'une demande d'aide distincte.

La règle ne s'applique pas à la première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération.

Art. 23. (1) La sélection des investissements et l'approbation des demandes d'aide ont lieu quatre fois par an. La date de clôture pour le dépôt des demandes d'aide est le dernier jour des mois de février, mai, août et novembre.

(2) Les demandes d'aide qui remplissent les conditions auxquelles la loi subordonne l'allocation de l'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection qui fixe un nombre de points pour chaque critère. Les critères de sélection et le nombre de points sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Les aides sont allouées dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles. Une enveloppe distincte est fixée pour les trois catégories d'investissements suivantes :
1° les investissements en biens meubles ;
2° les investissements en biens immeubles dont le coût ne dépasse pas 200 000 euros ;
3° les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 200 000 euros.

Pour chaque sélection le montant de l'enveloppe correspond au résultat obtenu en divisant l'enveloppe budgétaire disponible pour l'ensemble de la période par le nombre de sélections à effectuer jusqu'au 31 décembre 2027, augmenté, le cas échéant, du solde non alloué de la sélection précédente. Le montant est porté à la connaissance des intéressés par voie de publication sur le site internet du ministère de l'Agriculture un mois avant la date de clôture pour la prochaine sélection.

(4) Lorsque l'enveloppe disponible pour une sélection déterminée est insuffisante pour toutes les demandes d'aide remplissant les conditions auxquelles la loi subordonne l'allocation de l'aide, les demandes d'aide des candidats qui ne se sont pas classés en rang utile sont rejetées.

Une demande d'aide qui a été rejetée peut être renouvelée une fois.

(5) La décision portant allocation de l'aide arrête le montant maximal de l'aide.

Art. 24. (1) L'aide est payée sur présentation d'une demande de paiement.

Sans préjudice de l'article 111, la demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la décision portant allocation de l'aide.

(2) Pour les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 200 000 euros, des acomptes peuvent être payés sur présentation de factures pour travaux exécutés portant sur 75 000 euros au moins. La somme des acomptes ne peut pas dépasser 80 pour cent du montant d'aide maximal.

(3) La décision de paiement de l'aide arrête le montant de l'aide payée au bénéficiaire.

Section 2 – Apiculture et distillation

Art. 25. (1) Toute personne qui élève des abeilles en vue de la récolte de miel reçoit, sur demande, une aide aux investissements dans les conditions ci-après.

(2) L'aide porte sur les investissements suivants :
1° la construction et la rénovation de bâtiments apicoles, à l'exclusion des travaux de réparation ;
2° l'achat de tout matériel neuf en relation avec la fabrication et la commercialisation de miel.

(3) Le taux de l'aide est de 40 pour cent pour les investissements mentionnés au point 1° du paragraphe 2 et de 20 pour cent pour les investissements mentionnés au point 2° du paragraphe 2.

(4) Les investissements sont éligibles à concurrence d'un plafond de 200 000 euros par bénéficiaire.

(5) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 1 000 euros.

(6) Les investissements relatifs à la construction et à la rénovation de bâtiments doivent être réalisés sur des terrains dont le demandeur est propriétaire ou dont il a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt quinze ans à partir de la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

(7) L'article 21, paragraphes 3 et 4, l'article 22, paragraphe 1er et les articles 23 et 24 sont d'application.

Art. 26. (1) Le distillateur mentionné à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie reçoit, sur demande, une aide aux investissements dans les conditions ci-après.

(2) L'aide porte sur les investissements suivants :
1° la construction et la rénovation de bâtiments destinés à abriter les installations nécessaires à la fabrication de eaux-de-vie, à l'exclusion des travaux de réparation ;
2° l'achat de tout matériel neuf en relation avec la production et la commercialisation des eaux-de-vie.

(3) Le taux de l'aide est de 40 pour cent pour les investissements mentionnés au point 1° du paragraphe 2 et de 20 pour cent pour les investissements mentionnés au point 2° du paragraphe 2.

(4) Le montant total de l'aide ne peut excéder 200 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois années civiles.

(5) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 1 000 euros.

(6) Les investissements relatifs à la construction et à la rénovation de bâtiments doivent être réalisés sur des terrains dont le demandeur est propriétaire ou dont il a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt quinze ans à partir de la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

(7) L'article 21, paragraphe 4, l'article 22, paragraphe 1er et les articles 23 et 24 sont d'application.

Section 3 – Transformation et commercialisation de produits agricoles

Art. 27. (1) Les entreprises reçoivent, sur demande, une aide aux investissements de modernisation, d'innovation ou de développement dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans les conditions fixées ci-après.

Les produits agricoles achetés auprès de fournisseurs doivent représenter en volume plus de 50 pour cent des produits agricoles transformés ou commercialisés.

Pour être éligibles les investissements doivent répondre à un des objectifs suivants :
1° augmentation du taux de transformation de la production locale de manière à garantir de meilleurs revenus aux producteurs, à renforcer les débouchés ou à renforcer l'adaptation de l'offre à l'évolution de la demande ;
2° amélioration de l'efficacité des chaînes de production en termes d'utilisation des ressources, de rejets de gaz à effet de serre et de gaspillage de produits agricoles ;
3° maintien de l'emploi et préservation du savoir-faire.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide préalablement à la réalisation de l'investissement.

Par réalisation de l'investissement il y a lieu d'entendre l'acquisition du bien ou le début des travaux de construction.

Art. 28. (1) Aucune aide n'est accordée :
1° pour les investissements liés à la production de biocarburants à partir de cultures alimentaires ;
2° pour les investissements destinés à rendre les installations existantes conformes aux normes de l'Union européenne ;
3° pour les investissements de remplacement ;
4° pour la construction et l'aménagement de locaux et d'installations de vente au détail ;
5° pour l'acquisition de terrains ;
6° pour l'acquisition de biens d'occasion ;
7° pour l'acquisition de véhicules ;
8° aux entreprises commercialisant plus de 50 pour cent de leur production en vente directe ;
9° aux entreprises utilisant exclusivement des produits agricoles ayant déjà fait l'objet d'une transformation.

Art. 29. (1) Le demandeur doit établir :
1° sa capacité d'assurer le financement de l'opération ; et
2° la rentabilité de l'investissement.

(2) Pour les investissements relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, il n'est statué sur les demandes d'aide qu'après l'achèvement de la procédure prévue par cette loi.

Art. 30. (1) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 75 000 euros.

(2) Les investissements sont éligibles à concurrence d'un plafond qui est de 16 700 000 euros pour les micro-, petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du [règlement européen appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] et de 31 500 000 pour les autres entreprises.

Les plafonds s'appliquent à la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027.

Art. 31. Le taux de l'aide est de 25 pour cent du coût éligible de l'investissement.

Il est majoré de 5 points de pourcentage :
1° pour les coopératives d'agriculteurs et les entreprises pratiquant une politique de prix équitables envers les producteurs de produits agricoles primaires ;

2° pour les investissements réalisés dans le cadre d'une démarche de réduction des émissions de carbone.
Les majorations de taux peuvent être cumulées.

Art. 32. (1) La décision portant allocation de l'aide arrête le coût éligible de l'investissement et le montant maximal de l'aide.

Ne sont pas compris dans le coût éligible les primes d'assurance, les intérêts et frais bancaires, les loyers et les frais généraux.

(2) Les coûts correspondant à un investissement supplémentaire qui n'était pas prévisible et dont la nécessité se manifeste après la décision portant allocation de l'aide sont éligibles dans la limite de 10 pour cent du coût éligible de l'investissement.

Art. 33. (1) La demande d'aide est à introduire sur un formulaire type mis à disposition sur papier et sous format électronique. Le formulaire de demande et les pièces sont à soumettre en version papier et sous format électronique.

(2) La sélection des investissements et l'approbation des demandes d'aide ont lieu deux fois par an. La date de clôture pour le dépôt des demandes d'aide est le dernier jour des mois de mai et de novembre.

(3) Pour chaque sélection le montant de l'enveloppe correspond au résultant obtenu en divisant l'enveloppe budgétaire disponible pour l'ensemble de la période par le nombre de sélections à effectuer jusqu'au 31 décembre 2027, augmenté, le cas échéant, du solde non alloué de la sélection précédente. Le montant est porté à la connaissance des intéressés par voie de publication sur le site internet du ministère de l'Agriculture un mois avant la date de clôture pour la prochaine sélection.

(4) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection qui fixe un nombre de points pour chaque critère. Les critères de sélection et le nombre de points sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

(5) Lorsque l'enveloppe disponible pour une sélection déterminée est insuffisante pour toutes les demandes d'aide remplissant les conditions auxquelles la loi subordonne l'allocation de l'aide, les demandes d'aide des candidats qui ne se sont pas classés en rang utile sont rejetées. Une demande d'aide qui n'a pas été retenue peut être renouvelée une fois.

Art. 34. (1) L'aide est payée sur présentation d'une demande de paiement.

Sans préjudice de l'article 111, la demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la décision portant allocation de l'aide.

(2) Des acomptes peuvent être payés sur présentation de factures pour travaux exécutés selon les modalités suivantes :
- un acompte lorsque le coût éligible de l'investissement dépasse 300 000 euros ;
- deux acomptes lorsque le coût éligible de l'investissement dépasse 500 000 euros ;
- trois acomptes lorsque le coût éligible de l'investissement dépasse 1 000 000 euros.

La somme des acomptes ne peut pas dépasser 80 pour cent du montant d'aide maximal.

Art. 35. L'aide ne peut être cumulée avec les aides prévues par :
1° la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;
2° la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et
3° la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Chapitre 2 – Installation des jeunes agriculteurs

Art. 36. (1) Le jeune agriculteur qui s'installe sur une exploitation agricole dont la production standard totale atteint au moins 75 000 euros sans dépasser 1 500 000 euros reçoit, sur demande, une prime d'installation dans les conditions fixées ci-après.

Une production standard totale de 25 000 euros au moins est considérée comme suffisante, lorsqu'il résulte du plan d'entreprise que la mise en œuvre de celui-ci est de nature à porter la production standard totale au seuil prévu à l'alinéa 1er dans un délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation.

La condition relative à la production standard totale est appréciée à la date de clôture fixée pour la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée.

(2) Le jeune agriculteur :
1° peut se prévaloir d'une expérience professionnelle dont la durée, qui sera arrêtée par règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation professionnelle reçue, ne peut être inférieure à un an ;
2° a accompli une formation en gestion d'entreprise ;
3° présente un plan d'entreprise et s'engage à l'exécuter dans un délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation ;
4° n'exerce pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine ;
5° détient au moins 20 pour cent du capital social s'il s'installe sur une exploitation agricole en qualité d'associé d'une personne morale.

(3) Il n'est alloué qu'une prime d'installation pour chaque jeune agriculteur.

Art. 37. Lorsque plusieurs jeunes agriculteurs s'installent sur la même exploitation agricole, chacun d'eux peut bénéficier de la prime d'installation dans les conditions suivantes :

1° Le seuil de la production standard totale est multiplié par le nombre de jeunes agriculteurs ayant bénéficié de la prime d'installation ou déposé une demande tendant à l'allocation de la prime et qui sont affiliés comme indépendants agricoles auprès du Centre commun de la sécurité sociale. Si l'agriculteur est une personne morale, la part détenue par chaque jeune agriculteur doit atteindre le seuil requis de la production standard totale.

2° Les installations doivent être prévues dans un seul et même plan d'entreprise et faire l'objet d'une demande d'aide dans un délai de cinq ans à compter de la première décision portant allocation de la prime d'installation à un des jeunes agriculteurs dont l'installation est prévue dans le plan d'entreprise. Les demandes d'aide qui, à la date limite fixée pour le dépôt d'une sélection déterminée ne remplissent pas les conditions requises pour être éligibles à la sélection ne sont pas considérées comme ayant été présentées dans le délai.

3° Sauf dans les cas du point 2, aucune prime d'installation n'est payée avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la dernière décision en date portant allocation de la prime d'installation à un jeune agriculteur.

Art. 38. (1) Le plan d'entreprise :
1° décrit la situation initiale de l'exploitation ;
2° décrit le projet d'installation ;
3° décrit le résultat escompté en termes de revenus;
4° décrit les mesures à mettre en œuvre et les étapes à accomplir ;
5° énonce les investissements nécessaires et leur coût ;
6° démontre la faisabilité technique du projet ;
7° décrit le coût et le financement du projet ; et
8° fait une analyse des aspects sociaux et écologiques du projet d'installation.

(2) Il doit être exécuté dans un délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation.

(3) Il est élaboré par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre.

Art. 39. (1) La demande d'aide est à introduire sur un formulaire type mis à disposition sur papier et sous format électronique.

(2) L'évaluation des demandes d'aide et la sélection des bénéficiaires ont lieu quatre fois par an. La date de clôture pour le dépôt des demandes d'aide est le dernier jour des mois de février, mai, août et novembre.

(3) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection qui fixe un nombre de points pour chaque critère. Les critères de sélection et le nombre de points sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

(4) Pour chaque sélection il est déterminé une enveloppe dont le montant correspond au résultat obtenu en divisant l'enveloppe budgétaire disponible pour l'ensemble de la période par le nombre de sélections à effectuer jusqu'au 31 décembre 2027, augmenté, le cas échéant, du solde non alloué de la sélection précédente. Le montant est porté à la connaissance des intéressés par voie de publication sur le site internet du ministère de l'Agriculture un mois avant la date de clôture pour la prochaine sélection.

(5) Lorsque l'enveloppe disponible pour une sélection déterminée est insuffisante, les demandes d'aide des candidats qui ne se sont pas classés en rang utile sont rejetées. Une demande d'aide qui n'a pas été retenue peut être renouvelée une fois.

Art. 40. (1) Le montant de la prime d'installation est de 80 000 euros.

Il est majoré de 20 000 euros pour le jeune agriculteur qui peut justifier d'une expérience professionnelle de six mois sur une exploitation agricole à l'étranger.

(2) La décision portant allocation de la prime d'installation arrête le montant de l'aide.

Art. 41. La prime d'installation est payée en deux tranches.

La première tranche d'un montant de 55 000 euros est payée après la décision portant allocation de la prime d'installation.

La deuxième tranche est payée après la décision constatant l'exécution du plan d'entreprise.

Art. 42. Le bénéficiaire informe l'Administration des services techniques de l'agriculture de l'exécution du plan d'entreprise aux fins de contrôle par celle-ci.

Le bénéficiaire qui n'informe pas l'Administration des services techniques de l'agriculture de l'exécution du plan d'entreprise dans le délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation, perd le droit au paiement de la deuxième tranche. Il en est de même lorsque le bénéficiaire a informé l'Administration des services techniques de l'agriculture de l'exécution du plan d'entreprise et que celle-ci conclut que le plan d'entreprise n'a pas été exécuté.

Chapitre 3 – Développement de microentreprises

Art. 43. (1) Les microentreprises qui commercialisent soit en vente directe, soit en vente indirecte à condition qu'il y ait au maximum deux intermédiaires, leur propre production agricole reçoivent, sur demande, une aide au démarrage dans les conditions fixées ci-après.

(2) L'aide couvre le coût du recours à un service de conseil pour l'élaboration d'un plan d'entreprise et une aide en capital. Le coût du recours à un service de conseil est pris en charge à concurrence de 3 000 euros. L'aide en capital est subordonnée à la validation du plan d'entreprise par le ministre.

Le montant de l'aide est de 12 000 euros, payé en deux tranches. La première tranche d'un montant de 8 000 euros est payée au moment de la décision d'allocation de l'aide. La mise en œuvre du plan d'entreprise doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de cette décision. La deuxième tranche d'un montant de 4 000 euros est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise.

Chapitre 4 – Impôts indirects payés à l'occasion d'opérations portant sur des biens à usage agricole

Art. 44. (1) L'agriculteur actif âgé de moins de soixante-cinq ans qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse et qui gère une exploitation agricole dont la production standard totale atteint au moins 25 000 euros reçoit, sur demande, le remboursement de certains

impôts indirects payés à l'occasion de la transmission de droits réels entre vifs ou pour cause de mort de la propriété, portant sur des biens meubles et immeubles à usage agricole, à l'exception des terrains boisés, dans les conditions fixées ci-après.

Le remboursement porte sur les droits d'enregistrement et de transcription, ainsi que les droits de succession ou de mutation payés par le bénéficiaire à l'exclusion de tous autres frais en relation avec l'acte.

Les droits de succession ou mutation sont remboursés à concurrence d'un montant qui ne peut excéder le montant des droits d'enregistrement et de transcription dus en cas de transmission entre vifs.

Les droits payés en raison de la transmission de la propriété ou de la jouissance portant sur des immeubles bâtis sont remboursés intégralement.

Les droits payés en raison de la transmission de la propriété des autres immeubles sont remboursés à concurrence d'un prix par hectare qui est de 12 500 euros pour les terres agricoles et les pépinières nues, 25 000 pour les terres horticoles et 75 000 pour les vignobles et les vergers.

(2) Sont également remboursés les droits d'enregistrement payés à l'occasion de l'enregistrement des contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs et portant sur les mêmes biens, pendant l'année qui précède ou au cours cinq années qui suivent la décision portant allocation de la prime d'installation.

(3) Le remboursement n'a pas lieu si le montant total des droits payés est inférieur à 100 euros.

Art. 45. Aux fins de la liquidation des droits dont question à l'article 44, les biens transmis sont évalués à la valeur de rendement prévue à l'article 832-1 du Code civil lorsque la transmission a lieu entre parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus ou au profit de toute autre personne qui, pendant dix ans au moins, a participé au travail de l'exploitation et n'a pas été affiliée auprès du Centre commun de la sécurité sociale au titre d'une autre activité rémunérée, et que les biens sont utilisés à des fins agricoles.

Chapitre 5 – Services de remplacement

Art. 46. (1) L'Etat prend en charge une partie des coûts exposés pour le remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole d'un agriculteur actif au sens de l'article 1er âgé de moins de soixante-cinq ans qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse, qui participe à une exploitation agricole dont la production standard totale atteint au moins 25 000 euros et qui n'exerce pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine.

Le taux de la prise en charge est de :
1° 75 pour cent en cas d'absence pour cause de maladie ou de formation ou en cas de décès, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an et par bénéficiaire ;
2° 75 pour cent en cas d'absence pour congé de maternité ou de congé parental dans la limite de cent quatre-vingts jours par an et par bénéficiaire ;
3° 50 pour cent en cas d'absence pour congé de récréation dans limite de quinze jours par an et par bénéficiaire.

La durée du remplacement ne peut être inférieure à quatre heures par jour ni être supérieure à huit heures par jour.

Les travaux ne peuvent pas être prestés par une personne faisant partie de la même exploitation agricole que le bénéficiaire de la prestation.

(2) Les coûts exposés sont pris en charge à concurrence d'un taux horaire de 20 euros toutes charges comprises et d'une indemnité kilométrique de 40 centimes d'euro.

(3) L'aide est payée au prestataire de services de remplacement sur présentation du décompte.

Le prestataire de services de remplacement doit présenter au ministre, sur simple demande, et pour chaque bénéficiaire d'une prestation de service de remplacement une copie des documents suivants :
1° la facture adressée au bénéficiaire de la prestation du service de remplacement ;
2° l'attestation indiquant la cause d'absence et la durée de celle-ci.

Les factures doivent indiquer le nom et l'adresse de la personne absente, la cause d'absence, la date de la prestation, le prix total de la prestation, le montant pris en charge par l'État et le montant à charge du bénéficiaire de la prestation.

Sur demande, une avance peut être payée au prestataire de services de remplacement.

Art. 47. Les prestataires de services de remplacement doivent être agréés par le ministre.

Pour être agréés, les prestataires de service doivent être constitués sous la forme d'une association agricole ou d'une société commerciale pour une durée minimale de dix ans, dont l'objet social est la prestation de services de remplacement agricoles.

Ils doivent disposer des moyens techniques et humains nécessaires à la gestion des demandes et justifier de leur aptitude à fournir de la main d'œuvre qualifiée et en nombre suffisant pour l'exécution des prestations.

Chapitre 6 – Autres aides liées à la production

Section 1 – Assurances

Art. 48. L'agriculteur actif bénéficie annuellement et sur demande, d'une prise en charge par l'État de 65 pour cent des coûts exposés pour assurer les risques relatifs aux phénomènes climatiques, aux organismes nuisibles aux végétaux et aux maladies animales à déterminer par règlement grand-ducal.

Section 2 – Catastrophes naturelles

Art. 49. Une aide en capital peut être accordée aux agriculteurs actifs pour les dommages causés par une calamité naturelle ou un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle au sens de l'article 2, points 3 et 36 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

L'aide peut couvrir la perte de revenu découlant de la destruction de la production agricole, ainsi que les dégâts matériels aux bâtiments, aux moyens de production et aux stocks.

Le taux d'aide peut atteindre 90 pour cent pour les dommages causés par les phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle et 100 pour cent pour les dommages causés par une calamité naturelle.

Section 3 – Maladies animales et organismes nuisibles

Art. 50. (1) Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée :
1° pour les coûts exposés en relation avec :
a) la prévention des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ;
b) la lutte contre les maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ; et
c) l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ;
2° pour les pertes subies du fait de l'abattage, de l'élimination ou de la mort des animaux et de la destruction des végétaux.

(2) L'aide peut couvrir les coûts en relation avec :
1° les contrôles sanitaires ;
2° les analyses ;
3° les tests ;
4° l'achat, le stockage, l'administration et la distribution de vaccins, de médicaments et de produits phytosanitaires ;
5° l'abattage et l'élimination des animaux et la destruction des végétaux ;
6° la valeur marchande des animaux, des produits animaux et des végétaux détruits ; et
7° la perte de revenu.

(3) L'aide accordée au titre de l'alinéa 2, points 1 à 5, peut être payée au prestataire des services ou au fournisseur des biens.

Section 4 – Animaux trouvés morts

Art. 51. Une aide est accordée aux propriétaires d'animaux d'élevage pour les coûts en relation avec l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts.

Le taux d'aide est de :
75 pour cent pour les coûts en relation avec la destruction des animaux ;
100 pour cent pour les coûts en relation avec la destruction des animaux lorsque les animaux doivent être soumis à un test encéphalopathie spongiforme transmissible ou en cas d'apparition d'une maladie animale déterminée conformément à l'article 48 ; et
100 pour cent pour les coûts en relation avec l'élimination des animaux.

L'aide est payée au prestataire du service.

Section 5 – Élevage

Art. 52. Une aide dont le taux est fixé à 70 pour cent est accordée aux agriculteurs actifs pour les coûts suivants en relation avec l'élevage.
1° les coûts en relation avec l'établissement et la tenue des livres généalogiques ;
2° les coûts en relation avec les tests effectués pour déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail.

L'aide est payée au prestataire du service.

Section 6 – Reconversion et restructuration des vignobles

Art. 53. Une aide est accordée aux agriculteurs actifs pour les mesures suivantes dans les vignobles inscrits au casier viticole et plantés depuis au moins dix ans :
1° la reconversion variétale ;
2° la plantation de cépages résistants aux maladies cryptogamiques ;
3° la plantation à des fins expérimentales ;
4° l'augmentation de l'écartement des rangs ; et
5° l'utilisation de piquets de rang métalliques.

L'aide prend la forme d'un montant forfaitaire par hectare compris entre 3 500 et 30 000 euros en fonction de la déclivité du terrain, de la densité de plantation, des contraintes inhérentes à l'exploitation de la parcelle et de l'installation ou non d'un palissage.

La demande d'aide est à introduire avant l'arrachage de la vigne.

La demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'introduction de la demande.

Un règlement grand-ducal précise les conditions applicables aux différentes mesures et détermine les montants d'aide.

Section 7 – Aquaculture

Art. 54. (1) Une aide à la pratique d'activités aquacoles durables peut être accordée annuellement, sur demande, aux entreprises aquacoles.

(2) Le régime d'aide couvre les aides suivantes :
1° les aides aux investissements visant à accroître la productivité de l'aquaculture ;
2° les aides visant à encourager l'établissement de nouveaux aquaculteurs respectueux des principes du développement durable ;
3° les aides en faveur de mesures de commercialisation ; et
4° les aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Chapitre 7 – Infrastructures agricoles

Art. 55. Le propriétaire ou le preneur d'une parcelle agricole reçoit, sur demande, une aide pour la mise en place de clôtures permanentes le long des berges et autour des sources dont le montant est fixé à 14,00 euros par mètre courant.

Art. 56. (1) Une commune ou une association syndicale créée sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales, reçoit, sur demande, une d'aide en vue d'aménager ou d'améliorer la voirie rurale.

(2) L'aide est accordée pour les travaux suivants :
1° l'aménagement de nouveaux chemins ruraux, y compris ceux qui servent également de piste cyclable, ainsi que tous les aménagements annexes ;
2° l'amélioration de chemins de terre par le rechargement et la confection d'un premier revêtement bitumineux, en tarmac ou autre, l'élargissement, le redressement ou l'assainissement de la voie existante, l'amélioration des conditions d'évacuation des eaux, ainsi que l'entretien de la végétation arbustive longeant les chemins ruraux ;
3° la réfection ou le rechargement de chemins empierrés ;
4° la réfection ou le reprofilage en béton asphaltique et les enduisages d'entretien de chemins existants ;
5° la construction ou la réparation de ponts ou ponceaux empruntés par un chemin rural ;
6° la construction ou la réparation de murs de soutènement longeant un chemin rural ;
7° l'aménagement de chemins à deux bandes de roulement.
Seuls sont pris en compte les travaux réalisés à partir de la dernière maison riveraine d'une agglomération.

(3) Le taux de l'aide est fixé à 30 pour cent pour les travaux ou ouvrages mentionnés au paragraphe 2, points 1° à 6°, et à 40 pour cent pour celui mentionné au paragraphe 2, point 7°.

Art. 57. (1) L'agriculteur actif ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883, reçoit, sur demande, une aide :
1° en vue de de créer ou d'améliorer l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les terrains agricoles, à condition de desservir une surface minimale de 2 hectares ;
2° pour des travaux de sous-solage dans les terrains agricoles, à condition d'assainir une surface minimale de 0,5 hectare ;
3° pour l'aménagement et l'amélioration des gués, des ponts et ponceaux traversant les cours d'eau dans les terrains agricoles.

(2) Le taux de l'aide est fixé à 35 pour cent.

Art. 58. Le propriétaire ou le preneur d'une parcelle qui aménage ou améliore un point d'abreuvement du bétail par l'utilisation de l'eau d'un cours d'eau ou d'un gué, reçoit, sur demande, une aide dont le taux est fixé à 60 pour cent.

Art. 59. (1) L'aide n'est payée qu'à la condition que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

(2) Les honoraires d'architecte et d'ingénieur, les frais d'études ainsi que les taxes et autres frais relatifs aux autorisations exposés avant l'approbation du ministre, sont pris en compte pour le calcul de l'aide.

Chapitre 8 – Autres aides à la surface

Section 1 – Environnement et climat

Art. 60. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une prime pour un engagement pluriannuel pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement.

Un règlement grand-ducal précise le contenu des programmes et les conditions d'application de l'aide.

Art. 61. L'agriculteur actif et l'éleveur d'animaux reçoivent annuellement, sur demande, une aide pour un ou plusieurs engagements pluriannuels en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de l'agriculture biologique, de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.

Un règlement grand-ducal précise le contenu des programmes et les conditions d'application de l'aide.

Section 2 – Contraintes naturelles et spécifiques

Art. 62. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide destinée à indemniser une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone, appelée indemnité compensatoire.

L'aide prend la forme d'un montant par hectare, fixé par tranche de superficie.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Section 3 – Directives habitats, oiseaux et eau

Art. 63. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide destinée à indemniser une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenu liés aux désavantages spécifiques découlant de la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

L'aide prend la forme d'un montant annuel par hectare.

Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Section 4 – Biodiversité

Art. 64. (1) L'agriculteur actif et le gestionnaire de terres reçoivent annuellement, sur demande, une aide pour des engagements de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural.

L'aide prend la forme de montants annuels et forfaitaires.

(2) Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide.

Chapitre 9 – Transfert de connaissances, recherche et innovation

Art. 65. (1) Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée aux groupes opérationnels constitués dans le cadre du partenariat européen pour la productivité et le développement durable de l'agriculture qui mettent en œuvre des projets d'innovation.

Les groupes opérationnels doivent être composés au moins d'un agriculteur actif et d'un organisme de recherche ou de transfert de connaissances.

Les projets sont évalués sur la base d'un dossier de demande.

(2) Le montant de l'aide ne peut dépasser 350 000 euros.

L'aide est accordée pour une période maximale de cinq ans.

Art. 66. Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances pour la réalisation de projets de recherche.

Les projets sont évalués sur la base d'un dossier de demande.

Art. 67. (1) Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances au sens de l'article 2, point 49 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] pour la conduite de projets d'expérimentation agricole.

Les projets sont évalués sur la base d'un dossier de demande.

L'aide est accordée pour une période maximale de trois ans.

Art. 68. Les demandes prévues aux articles 65, 66 et 67 sont soumises pour avis à une commission, portant le nom de commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche

et du développement du secteur agricole, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par un règlement grand-ducal.

Art. 69. Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée pour la prestation de services de conseil à destination des agriculteurs actifs et des apiculteurs portant sur des aspects économiques, environnementaux et sociaux en relation avec l'agriculture.

Les prestataires de service doivent être agréés par le ministre. Ils doivent justifier de compétences nécessaires en rapport avec les services offerts.

L'aide est payée aux prestataires de service. Le décompte est à présenter sous peine de déchéance avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les prestations ont été fournies.

Art. 70. (1) Une aide pouvant atteindre 100 pour cent des coûts admissibles peut être accordée pour l'organisation d'actions de formation professionnelle continue à destination des agriculteurs actifs. Les actions peuvent prendre la forme de cours, d'ateliers, de visites d'exploitations ou d'actions de démonstration s'étendant sur une journée au plus.

Les actions de formation professionnelle continue sont organisées par des organismes agréés par le ministre.

L'aide est payée à ces organismes. Le décompte est à présenter sous peine de déchéance avant le 1er mars de de l'année qui suit celle au cours de laquelle les prestations ont été fournies.

(2) La Chambre d'agriculture est chargée de la coordination des actions. Elle adresse au ministre, avant le 16 septembre de chaque année et après analyse des besoins du secteur agricole, un programme avec les actions proposées. Les frais en relation avec l'exécution de sa mission sont pris en charge par l'État.

Chapitre 10 – Groupements de producteurs

Art. 71. (1) Le ministre peut reconnaître des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles en conformité avec les dispositions des articles 152 à 163 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

(2) Le ministre peut autoriser l'extension des règles aux producteurs non membres, ainsi que la possibilité de prélever des contributions financières sur les producteurs non membres, en conformité avec les dispositions des articles 164 et 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 précité.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Art. 72. (1) Une aide au démarrage peut être accordée pendant les cinq premières années après leur reconnaissance officielle aux groupements de producteurs ou à d'autres organisations créés après l'entrée en vigueur de la présente loi dans le cadre de l'agrément de leur système de qualité ou de certification pour un produit agricole, conformément à la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles.

(2) L'aide est dégressive et peut être accordée jusqu'à concurrence de 10 pour cent de la production annuelle mise sur le marché, sans pouvoir dépasser 100 000 euros.

Art. 73. (1) Une aide pour une nouvelle participation à un système de qualité, une aide visant à couvrir les coûts des mesures de contrôle obligatoires et une aide visant à couvrir les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, peut être accordée aux producteurs de produits agricoles, dans le cadre de l'agrément d'un système de qualité

ou de certification pour un produit agricole, conformément à la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles.

(2) L'aide peut être accordée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Art. 74. (1) Une aide visant à couvrir les coûts des actions de promotion en faveur des produits agricoles peut être accordée aux groupements de producteurs ou à d'autres organisations dans le cadre de l'agrément d'un système de qualité ou de certification pour un produit agricole, conformément à la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 80 pour cent des coûts admissibles.

Chapitre 11 – Dispositions en matière d'impôt sur le revenu et de sécurité sociale

Art. 75. (1) La prime d'installation des jeunes agriculteurs est exempte de l'impôt sur le revenu.

(2) Le jeune agriculteur bénéficiaire de la prime d'installation a droit à un abattement spécial linéaire sur le bénéfice agricole et forestier correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation sans que l'abattement puisse dépasser 5 000 euros et sans que sa déduction puisse conduire à une perte.

L'abattement est accordé, sur demande, à partir de l'année d'imposition qui porte le même quantième que la décision portant allocation de la prime d'installation et les neuf années suivantes.

Tout fait qui donne lieu au remboursement de la prime d'installation a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à imposition rectificative.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent paragraphe.

Art. 76. Les cotisations d'assurance maladie des personnes soumises à l'assurance maladie obligatoire au titre de l'article 1er, points 4 et 5 du Code de la sécurité sociale qui :
1° exercent une activité agricole ;
2° n'exercent pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine ;
3° ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse,
sont prises en charge par l'État jusqu'à concurrence des trois quarts de la cotisation à charge des assurés, calculée sur base du salaire social minimum de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Art. 77. Les cotisations d'assurance pension des personnes soumises à l'assurance pension obligatoire au titre de l'article 170 en relation avec l'article 171, points 2 et 6 du Code de la sécurité sociale qui :
1° exercent une activité agricole ;
2° n'exercent pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine ;
3° ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse,
sont prises en charge par l'État jusqu'à concurrence du quart de la cotisation calculée sur base de l'assiette cotisable minimum prévue par l'article 241, alinéa 2 du même code.

Pour les assurés visés à l'alinéa 1er dont les revenus professionnels déterminés conformément aux articles 241 et 243 du Code de la sécurité sociale n'atteignent pas l'assiette cotisable minimum, l'État intervient en outre pour parfaire le minimum, sans que l'intervention puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.

Art. 78. Les personnes visées à l'article 85, alinéa 1er, points 7 et 8 du Code de la sécurité sociale qui :
1° exercent une activité agricole ;
2° n'exercent pas d'autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine ;
3° ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse,

et qui ont droit à une rente accident partielle du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée à partir du 1er janvier 2011 peuvent opter pour le mode de détermination forfaitaire de cette rente, à condition qu'elles justifient d'un taux d'incapacité permanente de 20 pour cent au moins au sens de l'article 119 du même code du chef de cet accident. L'État prend en charge la rente partielle annuelle qui correspond à la multiplication du taux d'incapacité permanente par le montant de 1 034 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et pour l'année de base prévue à l'article 220 du même code. L'option est irrévocable et exclut tout recours ultérieur au mode de détermination prévu à l'article 108 du même code.

Titre 2 – Développement villageois et Leader

Art. 79. Les aides visées au présent titre sont applicables sur le territoire des communes suivantes : Beaufort, Bech, Beckerich, Berdorf, Bettendorf, Betzdorf, Bissen, Biwer, Boulaide, Bourscheid, Bous, Clervaux, Colmar-Berg, Consdorf, Contern, Dalheim, Dippach, Echternach, Ell, Erpeldange-sur-Sûre, Esch-sur-Sûre, Feulen, Fischbach, Flaxweiler, Frisange, Garnich, Goesdorf, Grevenmacher, Grosbous, Habscht, Heffingen, Helperknapp, Junglinster, Kehlen, Kiischpelt, Koerich, Lac de la Haute-Sûre, Larochette, Lenningen, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Manternach, Mersch, Mertert, Mertzig, Mondorf-les-Bains, Niederanven, Nommern, Parc Hosingen, Préizerdaul, Putscheid, Rambrouch, Reckange-sur-Mess, Redange-sur-Attert, Reisdorf, Remich, Roeser, Rosport-Mompach, Saeul, Schengen, Schieren, Schuttrange, Stadtbredimus, Steinfort, Steinsel, Tandel, Troisvierges, Useldange, Vallée de l'Ernz, Vianden, Vichten, Wahl, Waldbillig, Waldbredimus, Weiler-la-Tour, Weiswampach, Wiltz, Wincrange, Winseler et Wormeldange.

Les aides visées au chapitre 2 sont également applicables sur le territoire de la commune de Mamer.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les agriculteurs actifs sont éligibles aux aides quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle ils sont installés.

Chapitre 1er – Développement villageois

Art. 80. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée aux communes, aux syndicats de communes et aux associations sans but lucratif pour des services de base pour la population locale. Les projets doivent être en rapport avec le développement socioculturel ou socioéconomique et viser la création, le développement ou l'amélioration de services et d'infrastructures d'accueil, d'encadrement, de garde, de mobilité, de rencontre, de formation ou d'activités culturelles ou récréatives.

Art. 81. (1) Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée à toute personne pour des investissements dans des infrastructures et équipements récréatifs, culturels et touristiques, à l'exclusion des infrastructures destinées à l'hébergement des personnes.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, une aide dont le taux est fixé à 20 pour cent peut être accordée aux agriculteurs actifs pour la création et la rénovation d'infrastructures d'hébergement touristique.

Art. 82. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée à toute personne pour des investissements en relation avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages et des paysages ruraux.

Sont visés les investissements ayant pour objet :
1° la renaturation d'espaces publics, la mise en valeur des ressources naturelles, la restauration et l'aménagement des milieux naturels, ainsi que la protection, l'entretien et la mise en valeur des paysages culturaux ;
2° l'aménagement et la mise en valeur des espaces publics construits et des ensembles villageois.

Art. 83. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée aux agriculteurs actifs et aux microentreprises des métiers d'art et d'artisanat local pour des investissements dans

la création et le développement d'activités non agricoles en relation avec la mise en place et le développement de structures pédagogiques et d'accueil.

Art. 84. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée aux prestataires de services de conseil et de formation continue dans le cadre du développement villageois. Les activités comprennent des cours, des séminaires, des ateliers et l'encadrement des acteurs locaux.

Art. 85. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée à toute personne :
1° pour le développement d'activités socioéconomiques durables ;
2° pour la création de marchés couverts ayant pour objet de promouvoir la commercialisation de produits régionaux et pouvant accueillir au moins cinq marchands ;
3° pour la création ou l'amélioration de structures et d'infrastructures locales d'approvisionnement de petite taille figurant comme points de vente en milieu rural et qui ont pour objet la valorisation et la commercialisation de produits régionaux. Au moins 30 pour cent des produits offerts à la vente doivent être des produits régionaux.

Art. 86. Une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent peut être accordée aux agriculteurs actifs pour l'acquisition d'un véhicule automoteur ou d'une remorque dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes pour la commercialisation de produits agricoles dont au moins 50 pour cent proviennent de l'exploitation du demandeur.

Art. 87. Une aide dont le taux est fixé à 50 pour cent peut être accordée aux communes pour des projets en rapport avec la participation publique des citoyens à la vie collective.

Art. 88. (1) Les projets, activités et investissements doivent être accessibles au public.

(2) Les projets, activités et investissements réalisés par une commune ou un syndicat de communes doivent être concertés avec les acteurs locaux publics et privés concernés.

(3) Un règlement grand-ducal précise les conditions applicables aux aides prévues par les articles 80 à 87.

Art. 89. (1) La demande tendant à l'allocation d'une aide est à introduire préalablement à la mise en œuvre du projet ou de l'activité, ou à la réalisation de l'investissement. Par réalisation de l'investissement il y a lieu d'entendre l'acquisition du bien ou le début des travaux.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée à un coût minimum de 5 000 euros.

(3) Les projets, activités et investissements réalisés par une commune sont éligibles à concurrence d'un plafond de 1 500 000 euros par commune.

Le coût d'un projet, d'une activité ou d'un investissement déterminé ne peut pas dépasser 1 000 000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un plafond distinct de 40 000 euros s'applique aux projets visés à l'article 87.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le plafond est porté à 2 500 000 euros pour les investissements à envergure régionale.

Les plafonds s'appliquent à la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2027.

Art. 90. La viabilité économique des opérations génératrices de bénéfices doit être démontrée.

Pour les opérations génératrices de bénéfices, le total des aides ne peut excéder 200 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois années.

Art. 91. L'aide est payée sur présentation d'une demande de paiement.

Sans préjudice de l'article 111, la demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la décision portant allocation de l'aide.

Art. 92. Les demandes prévues aux articles 80 à 86 sont soumises pour avis à une commission, portant le nom de commission des zones rurales dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par un règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – Leader

Art. 93. (1) Dans le cadre de l'initiative LEADER - liaison entre actions de développement de l'économie rurale - une aide, dont le taux peut atteindre 80 pour cent des dépenses éligibles, peut être allouée aux groupes d'action locale pour:
1° la mise en œuvre de projets relevant de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux;
2° l'exécution des activités de coopération.

(2) Les frais en relation avec l'élaboration de la stratégie visée au point 1 et la préparation des activités visées au point 2, ainsi que les frais de fonctionnement et d'animation peuvent être remboursés par l'État.

Art. 94. (1) Sur demande du groupe d'action locale, une avance pouvant atteindre 50 pour cent de l'aide attribuée au groupe d'action local peut être payée. Le paiement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire correspondant au montant de l'avance. Un engagement d'une autorité publique de payer aux lieu et place du bénéficiaire si le droit au montant avancé n'aura pas été établi, est considéré comme équivalant à une garantie bancaire.

(2) Sur demande du groupe d'action locale, un ou plusieurs acomptes peuvent ensuite être payés au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Titre 3 – Contrôles, sanctions et restitutions

Chapitre 1er – Système intégré de gestion et de contrôle

Section 1 – Demandes

Art. 95. Les interventions financières fondées sur la surface ou sur l'animal sont subordonnées à la présentation annuelle de la demande géospatialisée au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Etat.

Le délai pour le dépôt de la demande est fixé au 31 mars. Il peut être prorogé par règlement grand-ducal.

Art. 96. L'attribution de droits au paiement et l'augmentation de la valeur des droits au paiement sont subordonnées à la présentation d'une demande, introduite dans le cadre de la demande géospatialisée.

Art. 97. Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de la demande.

Section 2 – Contrôles

Art. 98. (1) Le système de contrôle comprend le contrôle administratif systématique de toutes les demandes d'aide et des contrôles sur place.

Les contrôles sont effectués de façon à assurer une vérification efficace :
1° de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies ;
2° du respect de l'ensemble des critères d'admissibilité, des engagements et d'autres obligations pour le régime d'aide concerné, et des conditions dans lesquelles l'aide est accordée.

(2) Pour les contrôles sur place un échantillon de contrôle est prélevé dans l'ensemble des demandeurs, constitué, le cas échéant, en partie de manière aléatoire en vue d'obtenir un taux d'erreur représentatif et en partie sur la base du niveau de risque, qui vise les domaines où le risque d'erreur est le plus élevé.

L'échantillon pour les contrôles sur place effectués chaque année concerne au moins 5 pour cent par régime d'aide de l'ensemble des demandeurs.

(3) Le Service d'économie rurale est chargé de l'exécution des contrôles sur place. Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport écrit.

(4) Un règlement grand-ducal précise les contrôles.

Section 3 – Sanctions

Art. 99. (1) Le bénéficiaire qui ne respecte pas les critères d'éligibilité, les engagements ou les autres obligations relatifs aux conditions d'allocation de l'aide respective, fait l'objet d'une sanction administrative.

La sanction administrative peut revêtir une des formes suivantes :
1° la réduction du montant de l'aide au titre des demandes d'aide concernées par le non-respect ;
2° le paiement d'un montant calculé sur la base de la quantité ou de la période concernées par le non-respect ;
3° l'exclusion du droit de participer au régime d'aide concerné ou de bénéficier de celui-ci ;
4° le refus d'attribution ou le retrait de droits au paiement.

(2) La sanction administrative s'inscrit dans les limites suivantes :
1° le montant de la sanction visée au paragraphe 1er, alinéa 2, points 1 et 2, ne peut pas dépasser, pour une année déterminée, 100 pour cent du montant des demandes d'aide auxquelles la sanction est appliquée ;
2° l'exclusion visée au paragraphe 1er, alinéa 2, point 3, s'applique au maximum pendant trois années consécutives et s'applique à nouveau en présence d'un nouveau cas de non-respect ;
3° le refus d'attribution ou le retrait de droits au paiement, visés au paragraphe 1er, alinéa 2, point 4, ne peut pas dépasser le nombre de droits au paiement demandés.

(3) Une sanction administrative n'est pas appliquée lorsque :
1° le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 précité à condition que le bénéficiaire ait notifié l'événement à l'autorité dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de l'événement ;
2° le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité que le bénéficiaire n'a pas pu raisonnablement détecter ;
3° le bénéficiaire n'a pas commis de faute, l'absence de faute pouvant être démontrée par le bénéficiaire ou résulter des faits et circonstances.

(4) Un règlement grand-ducal précise les sanctions administratives.

Chapitre 2 – Restitutions

Art. 100. (1) L'aide prévue aux articles 16, 25 et 26 est à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai qui est de sept ans pour les investissements en biens meubles et de dix ans pour les investissements en biens immeubles, à compter de la décision de paiement de l'aide :
1° la production standard totale de l'exploitation n'atteint pas 25 000 euros à un moment quelconque du délai ;
2° le bénéficiaire ou son successeur cesse d'utiliser l'investissement aux fins prévues ;
3° les conditions pour les investissements en relation avec un bâtiment d'élevage en ce qui concerne la production animale, la densité d'élevage et aux meilleures techniques disponibles en matière de réduction des émissions d'ammoniac ne sont plus respectées.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, et dans les cas où une majoration de taux a été accordée pour un investissement réalisé par un jeune agriculteur et où le jeune agriculteur cesse d'être agriculteur actif ou exerce une autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la décision portant allocation de l'aide et que l'investissement continue d'être utilisé aux fins prévues par un ayant cause du jeune agriculteur, seule la part de l'aide correspondant à la majoration du taux est à rembourser.

(3) Le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies, un mois commencé comptant pour un mois entier.

Art. 101. L'aide prévue à l'article 27 est à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai qui est de sept ans pour les investissements en biens meubles et de dix ans pour les

investissements en biens immeubles, à compter de la décision portant paiement de l'aide le bénéficiaire aliène le bien ou cesse de l'utiliser aux fins prévues.

Le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies, un mois commencé comptant pour un mois entier.

Art. 102. La prime d'installation prévue à l'article 36 est à rembourser dans les conditions et selon les modalités suivantes :
1° La première tranche est à rembourser si la production standard totale n'atteint pas 75 000 euros au plus tard cinq ans après la décision portant allocation de la prime d'installation. La production standard totale à prendre en compte est celle qui est déterminée sur base de la demande des paiements à la surface pour laquelle la date limite pour le dépôt se situe quatre années au plus après la décision portant allocation de l'aide.
2° La deuxième tranche est à rembourser si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la décision portant allocation de l'aide, le jeune agriculteur cesse d'être agriculteur actif ou exerce une autre activité rémunérée pour laquelle l'affiliation à la sécurité sociale dépasse vingt heures par semaine.

Art. 103. Les aides prévues aux articles 80 à 83, 85 et 86 sont à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai qui est de sept ans pour l'aide prévue à l'article 86 et de dix ans pour les autres aides, à compter de la décision portant paiement de l'aide, le bénéficiaire aliène le bien ou cesse de l'utiliser aux fins prévues.

Le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies, un mois commencé comptant pour un mois entier.

Chapitre 3 – Conditionnalité et conditionnalité sociale

Art. 104. (1) Les règles de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale prévues aux articles 83 à 89 du règlement (UE) 2021/2116 précité sont applicables aux aides prévues aux articles 8 à 15 et 60 à 64.

(2) Le contrôle des règles de la conditionnalité porte sur le respect des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 précité. Lesdites normes sont définies par règlement grand-ducal dans les conditions et limites prévues à l'article 13 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

Le contrôle des règles de la conditionnalité sociale porte sur le respect des exigences dans les domaines de l'emploi et de la santé et de la sécurité des travailleurs énumérées à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/2115 précité.

Section 1 – Conditionnalité

Art. 105. Les règles de la conditionnalité sont contrôlées à l'aide du système intégré de gestion et de contrôle.

Art. 106. (1) Les contrôles des règles de la conditionnalité sont effectués annuellement et au titre de l'année civile au cours de laquelle est introduite la demande géospatialisée.

(2) Pour les contrôles sur place est prélevé un échantillon de contrôle qui est déterminé en partie de manière aléatoire et en partie sur la base d'une analyse des risques dans les limites prévues à l'article 83, paragraphe 6, point d) du règlement (UE) 2021/2116 précité.

Les contrôles sur place portent sur 1 pour cent au moins du nombre total des bénéficiaires des aides soumis aux règles de la conditionnalité.

(3) Le Service d'économie rurale est chargé des contrôles sur place des règles de la conditionnalité et de la coordination des contrôles sur place.

Les administrations chargées de la mise en œuvre des dispositions de l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 précité prêtent assistance au Service d'économie rurale en vue de l'exécution des contrôles sur place.

Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport écrit.

(4) Un règlement grand-ducal précise les contrôles.

Art. 107. (1) Le bénéficiaire qui ne respecte pas les règles de la conditionnalité au cours d'une année civile fait l'objet d'une sanction administrative.

La sanction administrative s'applique uniquement lorsque le non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire et lorsque l'une au moins des deux conditions suivantes est remplie :
1° le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire ;
2° le non-respect concerne l'exploitation ou d'autres surfaces exploitées par le bénéficiaire.

La sanction consiste en une réduction pouvant atteindre 100 pour cent du montant total des paiements soumis aux règles de la conditionnalité auxquels le bénéficiaire aurait pu prétendre au titre de l'année au cours de laquelle le cas de non-respect est survenu, ou à défaut, de l'année au cours de laquelle le cas de non-respect est constaté.

(2) La sanction est fixée en tenant compte de la gravité, de l'étendue, de la durée, de la répétition et du caractère intentionnel du non-respect constaté.

(3) Un non-respect aux règles de la conditionnalité commis par une personne agissant sous la direction du bénéficiaire, est imputable au bénéficiaire des aides dans la même mesure qu'un non-respect commis par le bénéficiaire lui-même.

(4) En cas de transfert des terres en cours d'année, la sanction est appliquée à la personne impliquée dans la cession qui a introduit la demande d'aide pour les parcelles en question durant l'année civile concernée. Lorsque la personne impliquée dans la cession, à laquelle le non-respect est imputable, a introduit une demande pour la parcelle en question durant l'année civile concernée, la sanction est appliquée à cette personne.

(5) Une sanction administrative n'est pas appliquée dans les cas suivants :
1° le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 précité ;
2° le non-respect n'a aucune incidence ou a seulement des incidences négligeables sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée ;
3° le non-respect découle d'un ordre émanant de l'autorité.

(6) Un règlement grand-ducal précise les sanctions.

Section 2 – Conditionnalité sociale

Art. 108. Les administrations chargées de la mise en œuvre des règles de la conditionnalité sociale notifient à l'organisme payeur les résultats de contrôles constituant des cas de non-respect.

Un règlement grand-ducal précise les contrôles.

Art. 109. L'article 107, à l'exception du paragraphe 4 et du paragraphe 5, point 2, s'applique aux cas de non-respect des règles de la conditionnalité sociale.

Un règlement grand-ducal précise les sanctions.

Titre 4 – Dispositions finales

Art. 110. (1) Il est procédé chaque année à une enquête sur la structure des exploitations. Les agriculteurs actifs sont obligés de fournir les données demandées conjointement avec la demande géospatialisée par une démarche séparée.

Des enquêtes ponctuelles peuvent exiger la déclaration d'autres renseignements sur les exploitations ayant leur fondement dans les législations européenne ou nationale.

(2) Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets sont punissables d'une amende de 251 euros à 2 500 euros. Le paiement de l'amende ne dispense pas de la fourniture de l'information demandée.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités et le contenu des enquêtes.

Art. 111. (1) Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour férié de rechange est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

(2) Sur demande du bénéficiaire, présentée avant l'expiration du délai prévu aux articles 24, paragraphe 1er, 34, paragraphe 1er et 91, le délai pour l'introduction de la demande de paiement est prolongé de douze mois.

Art. 112. Le paiement des aides est refusé lorsque le bénéficiaire ou une personne agissant en son nom ou pour son compte s'oppose au contrôle sur place.

Art. 113. La taxe sur la valeur ajoutée est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle n'est pas récupérable.

Art. 114. Les paiements effectués en exécution de la présente loi sont à charge du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Les aides sont allouées dans la limite des fonds budgétaires disponibles, sans préjudice des dispositions de la présente loi prévoyant d'autres limitations.

Art. 115. Il est renoncé à la récupération de tout montant inférieur à 100 euros. Le montant s'apprécie par aide et par an.

Art. 116. La loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture est abrogée.

La loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est abrogée, à l'exception de l'article 76 relatif à la restitution des aides lorsque la condition relative à la durée pendant laquelle le bénéficiaire doit remplir les conditions d'allocation de l'aide ou utiliser l'investissement aux fins prévues n'est pas remplie.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Exposé des motifs

Le projet de loi a pour objet d'organiser le cadre financier de la politique agricole européenne pour la période 2023 à 2027. Il est appelé à remplacer à partir du 1er janvier 2023 la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

La politique agricole commune est non seulement une des plus anciennes politiques communes, mais encore, et malgré le fait qu'elle soit en régression, la plus importante en termes de dépenses, avec une part dépassant le tiers du budget européen.

Aux termes de l'article 312 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le cadre financier pluriannuel est établi pour une période d'au moins cinq années. Depuis 1993, le cadre financier pluriannuel a toujours été établi pour des périodes de sept ans, aussi appelées périodes de programmation. A chaque nouvelle période de programmation des réformes de la politique agricole commune sont arrêtées et de nouvelles orientations déterminées.

La période de programmation précédente couvrant la période 2014 à 2020 devait prendre fin le 31 décembre 2020. Les textes de base, en l'espèce le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 (JO L 435 du 6 déc. 2021, p. 1) et le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6 déc. 2021, p. 187) n'ayant été adoptés qu'en décembre 2021, il a été décidé que la période de programmation subséquente portera sur une période de cinq ans (article 1er, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/2115). Traditionnellement ces règlements sont précisés et complétés par une quinzaine de règlements d'exécution (art. 291 TFUE) ou des règlements délégués (art. 290 TFUE), qui sont actuellement en cours d'élaboration. Auparavant les règles relatives à la politique agricole commune pour la période 2014 à 2020 avaient été étendues de deux ans de manière à continuer à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2022.

Le règlement (UE) 2021/2115 contient avant tout des dispositions relatives au contenu du plan stratégique (articles 14 à 78), document clé de la mise en œuvre de la politique agricole commune, à élaborer par chaque État membre, ainsi que les règles relatives à la procédure d'élaboration du plan stratégique (articles 90 à 109). Le plan stratégique, en abrégé PSN, élaboré par l'Etat (article 104 du règlement (UE) 2021/2115) lequel succède au programme de développement rural, connu sous le sigle PDR, est un document applicable à tout le territoire national qui constitue l'instrument qui détermine l'attribution de fonds provenant du budget de l'Union européenne. Il s'agit d'un document établi selon un canevas élaboré par la Commission européenne qui se compose d'une partie qui consiste à dépeindre la situation de départ, à fixer des objectifs, à évaluer des options en vue d'arrêter, dans une deuxième partie, des mesures financières avec leurs conditions ainsi que les conséquences en cas de non-respect. Au vœu de l'article 9, alinéa 3, du règlement (UE) 2021/2115 *les États membres établissent le cadre juridique régissant l'octroi des aides de l'Union aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires conformément aux plans stratégiques relevant de la PAC approuvés par la Commission (…) et aux principes et exigences énoncées dans le présent règlement et dans le règlement (UE) 2021/2116.* Il se dégage de cet article une hiérarchie dans laquelle le plan stratégique élaboré par l'État membre et approuvé par la Commission européenne en exécution de la réglementation européenne s'impose au législateur national.

Le règlement (UE) 2021/2115 est constitué pour l'essentiel de dispositions qu'il incombe aux États membres de mettre en œuvre par l'intermédiaire du plan stratégique, mais aussi dans la réglementation nationale. Dans une moindre mesure il contient des règles qui s'adressent directement aux États membres comme les obligations de suivi et de rapport relatives à la mise en œuvre des plans stratégiques (articles 115 à 129) qui régissent exclusivement les relations entre l'État membre et la Commission européenne.

Le règlement (UE) 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, contient deux types de règles : Les unes organisent la mise à disposition par l'Union européenne et la gestion par les États membres des moyens financiers provenant du budget de l'Union européenne et destinés à la mise en œuvre de la politique agricole commune. Ces règles s'adressent aux seuls États membres et concernent les relations entre la Commission européenne et les États membres, dans le sens où elles engendrent des obligations pour les États. Il n'en découle aucun droit pour les particuliers. Elles sont pleinement et immédiatement applicables aux États membres et ne nécessitent aucune intervention du législateur national. Il s'agit des dispositions prévues aux articles 1 à 58 et 90 à 106 du règlement (UE) 2021/2116. Les autres concernent les procédures à mettre en œuvre à l'égard des particuliers, bénéficiaires des moyens financiers. Le règlement trace un cadre à l'adoption de mesures nationales d'exécution, à la manière des directives, dont découlent des droits et des obligations pour les particuliers. Il s'agit des dispositions contenues aux articles 59 à 89 qui font l'objet du titre IV du règlement (UE) 2021/2116. Dans les cas où le règlement européen ne laisse pas de marge de manœuvre un renvoi à la disposition du droit européen en cause paraît préférable à la reproduction du texte dans la réglementation nationale qui peut être considérée comme incompatible avec la nature du règlement européen. Le présent projet de loi porte dès lors sur la mise en œuvre des règlements européens dans la mesure où ils concernent directement les relations entre l'État et les bénéficiaires.

Les deux règlements sont étroitement liés dans la mesure où le règlement (UE) 2021/2116 fixe les règles applicables aux bénéficiaires des différentes mesures d'aide établies au titre du règlement (UE) 2021/2115. Dans chacun des règlements les références faites à l'autre règlement témoignent de cette interrelation.

En raison de la nature « hybride » des règlements européens, le choix a été fait de faire un renvoi à l'article en cause du règlement européen, là où le règlement européen ne prévoit ni choix, ni marge d'appréciation, lorsque cela a paru favoriser la lecture du texte.

Le projet assemble l'ensemble des aides relevant de la politique agricole commune, toutes catégories de bénéficiaires confondues et indépendamment de la source, européenne ou nationale, de financement.

Si les aides sont avant tout destinées aux et en grande partie réservées aux agriculteurs au sens propre du terme, et que la réglementation européenne appelle désormais agriculteurs actifs, certaines d'entre elle bénéficient à un cercle plus large de bénéficiaires qui comprend également les entreprises et les particuliers qui exercent des activités plus limitées de production agricole ou d'entretien des terres. A côté, la loi comprend également un volet développement et entretien des infrastructures et diversification des activités et services en milieu rural.

Le projet réunit trois types de mesures de soutien au secteur de l'agriculture distinguées en fonction de leur mode de financement :
1° les paiements directs financés entièrement au moyen de fonds provenant du budget de l'Union européenne qui relèvent du titre III, chapitre II du règlement (UE) 2021/2115,
2° les interventions en faveur du développement rural financées partiellement au moyen de fonds provenant du budget de l'Union européenne et partiellement au moyen de fonds provenant du budget national qui relèvent du titre III, chapitre IV du règlement (UE) 2021/2115 et
3° les aides d'État financées exclusivement au moyen de fonds nationaux qui relèvent soit du régime des aides d'État notifiées (articles 107 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), soit du régime des aides d'État exemptées par catégorie (règlement européen appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les

zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 193 du 1er juillet 2014, p. 1), soit du régime des aides *de minimis* (règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, JO L 352 du 24 déc. 2013, p. 9).

S'agissant des paiements directs, il appartient à l'État d'affecter la dotation qui lui a été attribuée aux différentes mesures prévues par la réglementation européenne en respectant le cadre tracé par celle-ci.
L'articulation entre les interventions en faveur du développement rural et les aides d'État est pour une large part le résultat d'un choix du gouvernement : L'éventail des mesures prévues dans les deux réglementations est largement le même et les États disposent d'une certaine liberté d'abord en ce qui concerne le choix des mesures à mettre en œuvre et ensuite en ce qui concerne le mode de financement, cofinancé à partir des budgets européen et national ou financé exclusivement au moyen de ressources nationales.

En termes de chiffres, la dotation annuelle de l'Union européenne s'élève à 32 747 827 euros pour les paiements directs (annexe V du règlement (UE) 2021/2115).
Elle est de 12 310 644 euros pour les interventions en faveur du développement rural (annexe XI du même règlement). Le montant du financement national complémentaire est déterminé dans le plan stratégique dans les limites de l'article 91 du même règlement, lequel fixe un taux minimal de 20 pour cent et un taux maximal de 43 pour cent (le Luxembourg relève de la catégorie *autres régions*) de contribution du budget de l'Union européenne. Le Luxembourg a retenu le taux de contribution européen le plus bas, soit 20 pour cent, à l'exception des actions dans le cadre du programme Leader où le taux de contribution européen est de 25 pour cent, ce qui signifie que le montant du financement complémentaire par l'État représente le quadruple du montant provenant du budget de l'Union européenne, pour ce qui est des mesures relevant du développement rural, et le triple pour les actions dans le cadre du programme Leader.
Les aides d'État, quant à elles, ne sont pas limitées à une somme globale que l'État est autorisé à affecter à leur paiement, mais à des montants limite par bénéficiaire et par aide, ainsi qu'à des taux maxima qui peuvent atteindre 100 pour cent.

Les paiements directs et les interventions en faveur du développement rural font l'objet d'un suivi très étroit par la Commission européenne dans la mesure où les deux types de soutien doivent être organisées dans le plan stratégique et où le paiement de la dotation de l'Union européenne est subordonné à l'approbation du plan stratégique par la Commission européenne (article 118 du règlement (UE) 2021/2115).

Les aides d'État, susceptibles de fausser la concurrence entre entreprises, sont par principe interdites, mais autorisées, par dérogation, lorsqu'elles sont considérées comme compatibles avec le marché intérieur. On distingue trois catégories d'aides d'État : les aides notifiées, les aides exemptées et les aides de minimis. Le régime des aides notifiées de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE est le régime de base : Un projet d'aide est notifié à la Commission européenne qui procède à un examen approfondi du projet au terme duquel elle se prononce sur la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur. L'aide ne peut être mise à exécution qu'à condition d'être approuvée et après avoir été approuvée par la Commission. La durée de la procédure, qui est de l'ordre de six à dix-huit mois conduit à privilégier le recours au régime des aides exemptées. Le régime des aides exemptées repose sur l'article 109 du TFUE en vertu duquel le Conseil a déterminé des catégories d'aides d'État considérées comme pouvant être dispensées de la procédure de notification et pour lesquelles la Commission européenne est habilitée à établir les conditions auxquelles doivent satisfaire les aides d'État pour être considérées comme compatibles avec le marché intérieur. Actuellement il s'agit du règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales et du projet de règlement européen appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les aides sont appelées exemptées parce qu'elles sont dispensées de

l'obligation de notification : Leur avantage est qu'elles peuvent être mises à exécution quasi instantanément : Le projet de règlement européen appelé à remplacer le règlement (UE) n° 702/2014 prévoit la suppression du délai d'attente de dix jours entre la transmission à la Commission européenne par l'intermédiaire du système de notification électronique et la mise à exécution de l'aide prévu à l'article 9 du règlement au profit d'une publication sur la plateforme européenne *transparency award module* et un contrôle a posteriori et continu. Enfin, la dérogation des aides de minimis repose sur la considération que ces aides ne sont pas susceptibles, en raison de leur faible montant, de fausser la concurrence. Le montant des aides pouvant être allouées à une entreprise à ce titre est de 25 000 euros sur une période de trois ans pour le secteur agricole, et de 200 000 euros sur la même période pour les autres entreprises, par exemple dans le cadre du développement villageois.

Commentaire des articles

ad article 1er

ad § 1

La loi organise les aides publiques aux agriculteurs. L'expression interventions financières, désigne trois catégories de paiements : les paiements directs, les mesures cofinancées et les aides d'État.
Les aides financières sont en premier lieu destinées à bénéficier aux agriculteurs actifs, expression nouvelle du droit européen que l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 demande aux États de définir en tenant compte des critères qu'il fixe. Il ne faut pourtant pas se méprendre sur le qualificatif nouvellement adjoint : le fait qu'un agriculteur perçoit une pension de vieillesse n'exclut pas sa qualification comme agriculteur actif.
Pour certaines aides financières le cercle des bénéficiaires est élargi à des personnes qui ne sont pas agriculteurs actifs, mais qui, par des activités diverses ou d'envergure plus restreinte présentant un lien même ténu avec l'agriculture, agissent au bénéfice de la flore ou de la faune.
Pour d'autres aides financières, des conditions supplémentaires restreignent le cercle des bénéficiaires.

ad § 2

En prenant pour point de départ la définition de l'agriculteur tout court de l'article 3, point 1 du règlement (UE) 2021/2115 comme personne physique ou morale exerçant une activité agricole, la qualité d'agriculteur actif est liée à trois conditions cumulatives :
1° l'exercice d'une activité agricole ;
2° l'exploitation d'une surface minimale ;
3° l'affiliation comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

En ce qui concerne l'exercice d'une activité agricole, l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 fixe le cadre pour la définition de l'activité agricole par les États.
Ainsi, l'activité agricole peut consister soit dans une activité de production de produits agricoles, soit dans une activité d'entretien de surfaces agricoles.
Concernant l'activité qui ne requiert pas de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles, l'agriculteur doit maintenir une surface agricole dans un état qui rend cette surface adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes.
Comme cette activité nécessite une certaine action de la part de l'agriculteur, un règlement grand-ducal déterminera notamment quelle activité minimale doit être exercée par l'agriculteur et quelles caractéristiques une surface agricole doit présenter afin d'être considérée comme maintenue dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture.

A la différence de ce qui a été retenu pour les lois agraires précédentes (tel l'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et de la loi 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural), il est proposé de ne plus définir l'exploitant / l'exploitation agricole par une énumération des activités exercées par des personnes actives dans différentes branches considérées comme relevant du champ d'application de la loi, mais par une définition de l'activité agricole. Aussi s'agit-il d'éliminer la confusion, que l'on retrouve dans plusieurs articles de la loi, entre l'exploitant -notion juridique- et l'exploitation -notion

économique. L'exploitant, personne physique ou morale, a la personnalité juridique nécessaire pour être bénéficiaire d'allocations financières. Par contre, l'exploitation, n'ayant pas de personnalité juridique, ne peut pas bénéficier d'allocations financières, ne peut pas faire l'objet de réductions, de demandes de remboursement ... Une délimitation de l'activité agricole qui a recours à une énumération des métiers doit indiquer si elle est limitative, ou si elle est non limitative. Si elle se veut limitative, comme c'est le cas de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi précitée du 27 juin 2016, il est nécessaire de la compléter lorsque le champ d'application de la loi doit être étendu à de nouvelles activités, comme c'est le cas de la paludiculture qui a fait son entrée dans la PAC de 2021. Si l'énumération ne se veut pas limitative, il est par contre indispensable d'exclure expressément les métiers qui naturellement peuvent être considérés comme relevant de l'activité agricole, comme la pêche.
La proposition actuelle consiste à donner une définition large de l'activité agricole pour englober, au-delà des métiers traditionnels de l'agriculture, des métiers plus marginaux.

S'agissant de l'exploitation d'une surface minimale, et l'exploitation de petites surfaces étant le plus souvent le fait de personnes qui ne sont pas issues du milieu agricole, il est proposé de fixer certains seuils minima. Ces seuils servent donc principalement à trancher plus aisément certaines demandes tendant à l'obtention du statut d'agriculteur.
A cet égard il est signalé que la réglementation en matière de sécurité sociale, utilise également le critère de la surface minimale comme critère pour déterminer l'affiliation en tant qu'agriculteur.
Les seuils minima ne s'appliquent pas à l'apiculture ni aux cultures hors sol parce que ces activités, que la réglementation européenne range parmi les activités agricoles, ne nécessitent qu'une surface très limitée. La culture hors sol, aussi appelée hydroponie, consiste à cultiver des végétaux dans des substrats autres que la terre de culture, lesquels apportent des sels minéraux et des nutriments essentiels à la plante. Elle peut permettre d'accélérer le processus de maturation de tous les végétaux et d'obtenir plusieurs récoltes par an. Elle est utilisée également en agriculture urbaine pour produire localement et pour végétaliser l'environnement urbain.

En ce qui concerne la condition ayant trait à l'affiliation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, il a été retenu qu'une affiliation de l'agriculteur comme indépendant agricole est susceptible de constituer un critère pour déterminer qui est un agriculteur actif.
L'article 4, paragraphe 5 du règlement (UE) 2021/2115 qui exige que *« pour déterminer qui est un "agriculteur actif", les Etats membres appliquent des critères objectifs et non discriminatoires tels que le revenu, la main-d'œuvre occupée sur l'exploitation, l'objet social et l'inscription de ses activités agricoles dans les registres nationaux ou régionaux ».*
En effet, l'affiliation prouve l'exercice d'une activité agricole, la détermination de l'assiette cotisable étant fixée en partie par rapport à la surface et au nombre d'unités de bétail, donc par rapport à l'activité agricole. L'agriculteur en question est ou bien une personne physique ou bien un associé d'une personne morale.

Parmi les personnes morales il en est qui, à côté d'une activité non agricole – commerciale par exemple - exercent également une activité agricole, de sorte qu'aucun des associés n'est susceptible d'être affilié comme indépendant agricole. Ces sociétés peuvent néanmoins être considérées comme agriculteurs actifs, lorsqu'elles ont un objet social correspondant à l'exercice d'une activité agricole, les deux autres conditions étant par ailleurs remplies.

ad article 2

La loi réserve certaines mesures financières aux jeunes agriculteurs : l'aide à l'installation, l'aide complémentaire au revenu, la majoration du taux d'aide. L'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115 demande aux États de définir le jeune agriculteur qui outre les conditions à remplir pour être qualifié d'agriculteur actif doit remplir trois autres conditions :
Une condition d'âge dont il est précisé qu'elle s'apprécie à la date limite pour la présentation de la demande d'aide en cause. La loi prévoit en effet cinq échéances principales : quatre échéances pour l'aide aux investissements et une échéance pour la demande géospatialisée, communément appelée Flächenantrag.

La condition relative à l'exercice du contrôle effectif s'apprécie au regard de la place qu'il occupe par rapport à d'autres personnes travaillant dans la même exploitation.
La condition relative à la formation professionnelle requiert une formation dans un métier touchant à l'agriculture.

ad article 3

Le Centre commun de la sécurité sociale attribue aux indépendants agricoles, personnes physiques ou morales, un numéro d'immatriculation composé de 13 chiffres qui se termine par les chiffres 8 et 0. La distinction entre les personnes physiques et les personnes morales se fait à l'aide de la première position, qui est le chiffre 8 pour les personnes physiques, et qui est le premier chiffre de l'année d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes morales. A toute personne immatriculée comme indépendant agricole est attribuée un numéro d'exploitation, qui est une survivance du numéro gravé sur les bidons à lait, numéro qui, à l'époque où le lait était collecté à différents points de collecte dans les villages servait à identifier le producteur de lait, d'où le nom de *Kanenummer*. Le numéro d'exploitation est composé de six positions dont les trois premières désignent la localité dans laquelle est établi l'agriculteur tandis que les trois dernières correspondent à un numéro courant.

L'alinéa 2 donne une définition technique, économique de la notion d'exploitation agricole. Elle s'écarte, quant à sa rédaction de la définition contenue à l'article 2, paragraphe 2 de la loi précitée du 27 juin 2016, considérée comme lourde, sans avoir la prétention d'en changer la portée. L'exploitant doit avoir à sa disposition, les moyens de production nécessaires pour maîtriser par lui-même un cycle biologique complet de caractère végétal ou animal et effectivement avoir l'intention de le faire. La définition est nécessaire pour éviter, d'une part, que la qualité d'agriculteur soit reconnue à des personnes dans le seul but de profiter des aides financières prévues par la loi, et d'autre part des scissions artificielles d'exploitations. La définition peut de ce fait être considérée comme contribuant à la mise en œuvre de la clause de contournement prévue à l'article 62 du règlement (UE) 2021/2116 qui impose aux Etats membres d'éviter la création artificielle de conditions permettant aux bénéficiaires l'accès aux aides et d'éviter des divisions fictives d'exploitations.

ad article 4

La surface des biens ruraux situés sur le territoire d'un pays limitrophe exploitée par des agriculteurs établis dans le pays est estimée à 9 000 hectares. La disposition a pour objet de préciser que seuls les immeubles situés sur le territoire national sont pris en compte pour l'allocation d'aides financières, que les fonds proviennent du budget de l'Union européenne ou du budget national. Ceci ne préjudicie pas la possibilité que peut avoir l'intéressé de bénéficier, pour ces surfaces, de l'allocation de fonds par l'État sur le territoire duquel les immeubles sont situés. La restriction se justifie par l'absence de compétence pour procéder aux contrôles requis en territoire étranger.

ad article 5

La production standard totale et l'unité de travail annuel sont deux unités de mesure qui fournissent une information sur la taille d'une exploitation agricole.

ad § 1

Un certain nombre d'aides ne sont accessibles qu'aux agriculteurs dont l'activité agricole atteint une dimension minimale. Cela concerne en particulier les aides aux investissements, les aides en faveur des jeunes agriculteurs, le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription, les aides en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement ... A la condition que le bénéficiaire doit être un agriculteur actif s'ajoute une dimension économique, calculée sur la base la production standard totale de l'exploitation, communément appelée *standard output* selon la terminologie anglaise. Un règlement grand-ducal, actuellement le règlement grand-ducal du 19 avril 2019 fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole, détermine pour les différentes catégories de productions agricoles un montant en euros qui

est censé représenter la valeur par hectare de la production végétale ou par unité de bétail de la production animale.
La surface et le nombre d'unités de bétail à attribuer à chaque exploitation sont déterminés sur la base de la demande géospatialisée annuelle, communément appelée demande de paiements à la surface (Flächenantrag) pour les terres agricoles et le cheptel, et recensement viticole (Weinbaukarteierhebung) pour les terres viticoles.

Les règles pour le calcul de la dimension économique sont actuellement contenues dans trois règlements : le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne, le règlement délégué (UE) n° 1198/2014 de la Commission du 1er août 2014, complétant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne et le règlement d'exécution (UE) 2015/220 de la Commission du 3 février 2015 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne.

ad § 2

L'unité de travail annuel, en abrégé UTA, est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur une exploitation agricole. Une unité de travail annuel équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année qui preste 2 200 heures par an. Le nombre total d'heures de travail prestées sur une exploitation correspond au nombre total d'heures qui doivent être prestées pour accomplir l'ensemble des tâches à exécuter sur l'exploitation. Les valeurs, exprimées en heures, sont fixées par hectare de production végétale et par tête d'animal. Il s'agit d'une valeur théorique qui ne tient pas compte du mode d'élevage ou de culture. Le mode de calcul est repris de l'article 10 du règlement grand-ducal du 27 juillet 2016, tel que cet article a été modifié récemment par le règlement grand-ducal du 5 février 2021. Un nombre d'heures de travail est déterminée pour les principales productions animales et végétales, actuellement l'annexe VIII du règlement grand-ducal du 27 juillet 2016 en prévoit une trentaine.
Dans le présent projet de loi l'unité de travail est l'unité de mesure utilisée pour déterminer une limite supérieure au-delà de laquelle certains investissements ne sont plus subventionnés parce qu'il est admis que l'exploitant n'a pas besoin du soutien financier de l'État ou, doivent, tel est l'ambition du gouvernement, être soumis à des restrictions, voire à interdiction, parce que cette mesure est jugée nécessaire pour atteindre les engagements climatiques du gouvernement.
Le nombre d'heures de travail pour une culture végétale déterminée est obtenu en multipliant la valeur attribuée à une production végétale déterminée par la surface cultivée de l'exploitation. Le nombre d'heures de travail applicable aux animaux d'élevage est obtenu en multipliant la valeur attribuée à une catégorie de bétail déterminée par le nombre d'animaux de la catégorie en question.

ad § 3

Les données pour le calcul des deux unités de mesure résultent des données déclarées par les exploitants agricoles et contrôlées par l'autorité qui reflètent la situation à un moment déterminé de l'année, en l'occurrence le 1er avril. A la différence des surfaces cultivées, le cheptel peut cependant connaître des fluctuations importantes au cours de l'année. Parmi les animaux d'élevage le cheptel bovin est celui qui a la plus grande valeur, en termes de valeur économique comme en termes de charge de travail. Comme il existe un système de gestion informatisée pour l'identification, l'enregistrement et le suivi des bovins, fonctionnant sous la dénomination *Sanitel*, qui enregistre tous les mouvements, il est possible de calculer une moyenne annuelle.

ad article 6

Le Luxembourg a souscrit à des cibles nationales de réduction d'émissions des polluants de l'air ainsi que des gaz à effet de serre.

L'article a la prétention de participer à la mise en œuvre du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique.

Le cheptel animal ayant été identifié comme la principale source des émissions d'ammoniac du secteur agricole, le ministère a l'intention d'éviter un accroissement outre-mesure du cheptel animal. Ainsi, outre les aides mises à disposition pour l'engagement volontaire du secteur agricole visant une réduction des émissions d'ammoniac, le ministère désire complémenter cette approche par les conditions définies dans l'article 3:
- de soumettre à autorisation préalable du ministre toute augmentation de cheptel qui a pour effet de porter la production animale sur l'exploitation à plus de deux unités de travail annuel ; et
- de refuser une autorisation concernant une augmentation de cheptel qui a pour effet de porter la production animale sur l'exploitation à plus de cinq unités de travail annuel.

En outre de la réduction des émissions d'ammoniac, cette approche est présumée avoir aussi un effet positif quant à la réduction des émissions des gaz à effet de serre émanant du secteur agricole telle que détaillée au plan national intégré en matière d'énergie et de climat qui vise une diminution de 55 % des émissions nationales de gaz à effet de serre d'ici 2030.

Par analogie aux investissements en biens immeubles pour lesquels des limitations aux aides publiques sont fixées par rapport aux unités de travail annuel, l'article a également pour but de limiter la production animale par référence aux unités de travail annuel se rapportant à la production animale. L'unité de travail annuel calculée correspond à la prestation, mesurée en temps de travail d'une personne exerçant à temps plein une activité agricole dans une exploitation pendant une année. Ainsi le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale est fonction du nombre de bétail présent sur l'exploitation pendant l'année en cause.

ad article 7

Cet article fixe les sanctions en cas de dépassement non autorisé du cheptel, soit :
Le fait, pour un exploitant, sans y avoir été autorisé, d'augmenter le cheptel d'une exploitation existante, d'augmenter le cheptel de l'exploitation de manière à ce que le nombre d'unités de travail se rapportant à la production animale soit supérieur à deux.
Le fait, pour un exploitant d'une exploitation nouvellement créée, sans y avoir été autorisé, de détenir un cheptel correspondant à un nombre d'unités de travail se rapportant à la production animale supérieur à deux.
Le fait, pour un exploitant d'une exploitation existante, d'augmenter le cheptel de l'exploitation de manière à ce que le nombre d'unités de travail se rapportant à la production animale soit supérieur à cinq.

Avant l'application de toute sanction pécuniaire, l'intéressé est mis en demeure de réduire le cheptel. S'il obtempère, il n'a pas à subir d'autres conséquences. Si l'exploitant n'obtempère pas, une sanction pécuniaire est prononcée dont le montant est fonction du dépassement du nombre d'unités de travail se rapportant à la production animale. Il s'agit d'une sanction strictement proportionnelle qui, lorsqu'elle est prononcée pour la première fois, n'est pas soumise à un pouvoir discrétionnaire du ministre, de sorte que le ministre est tenu de la prononcer dès l'expiration du délai imparti à l'intéressé pour régulariser sa situation. La sanction est reconduite annuellement aussi longtemps que l'irrégularité persiste.

Avant article 8

Par paiements directs on entend toutes les aides financées exclusivement à partir du budget de l'Union européenne. Les règles régissant les paiements directs sont établies au niveau de l'Union, tandis que leur mise en œuvre est gérée par les Etats membres. Le contrôle de la Commission européenne s'exerce par l'approbation du plan stratégique et par l'apurement comptable.
Les paiements directs représentent plus de 70% du budget agricole de l'Union européenne et s'élèvent à 258,6 milliards d'euros (sur un budget total PAC de 336,4 milliards d'euros). La

dotation du Luxembourg pour les paiements directs est fixée à 32 747 827 euros pour chacune des années 2023 à 2027 (annexe V du règlement (UE) 2021/2115).
Pour certaines interventions, le montant est fixé de manière forfaitaire, par bénéficiaire ou par unité. Le nombre de bénéficiaires ou d'unités, par contre, varie, de sorte que les sommes nécessaires pour ces aides ne peuvent dès lors qu'être évaluées. Pour d'autres aides, la réglementation européenne prévoit que le montant que l'Etat membre entend consacrer à l'aide en cause doit être déterminé à l'avance. Pour cela, l'État procède à une estimation à partir des données disponibles. Les paiements ne pouvant dépasser l'enveloppe affectée au financement de l'aide, le montant définitif par unité – hectare ou animal – est déterminé à la fin de la période pour laquelle l'aide est payée.
Dans tous les cas l'allocation des aides est subordonnée à la présentation d'une demande. Les demandes au titre des paiements directs sont faites dans le cadre de la demande géospatialisée (demande des paiements à la surface pour les agriculteurs et recensement viticole pour les viticulteurs). Il convient alors de cocher la case correspondant au type d'aide demandé dans la démarche MyGuichet.lu.
Les aides du présent sous-titre sont réservées aux agriculteurs actifs.

ad article 8

L'aide de base au revenu pour un développement durable (articles 21 à 28 du règlement (UE) 2021/2115 et point 5.1.1.01.501 du plan stratégique) a pour but de procurer à la population agricole un niveau minimal d'aide au revenu agricole, de manière à lui assurer un niveau de vie décent. Il s'agit d'une aide payable annuellement sur demande.
L'article 22, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2021/2115 laisse le choix aux Etats membres d'accorder l'aide de base au revenu sur la base de droits au paiement ou sous la forme d'un montant uniforme par hectare.
Le gouvernement opte pour le système basé sur les droits au paiement.
L'alinéa 3 de l'article 8 précise le sort des droits au paiement, cela en conformité avec l'article 24 du règlement (UE) 2021/2115.
A côté de la détermination de la valeur des droits au paiement, des règles relatives à l'utilisation et au transfert des droits au paiement sont également nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du système.
Les conditions d'application de l'aide et les règles relatives à la gestion détaillée des droits au paiement seront fixées par règlement grand-ducal.
Par conditions d'application de l'aide et règles relatives à la gestion détaillée des droits au paiement sont visés notamment : activation des droits au paiement, droits au paiement en propriété ou en bail, possibilités et modalités (procédure) de transfert de droits au paiement, reconduction à la réserve nationale de droits au paiement non-utilisés.

Explications historiques concernant le régime d'aide basé sur des droits au paiement :
Par l'introduction à partir de l'année 2005 du régime de paiement unique, des aides ont été attribuées aux agriculteurs indépendamment de leur production.
Pour bénéficier du régime de paiement unique, les agriculteurs doivent disposer au préalable de droits à paiement qu'ils doivent déclarer avec des hectares éligibles.
Un soutien est ensuite accordé annuellement aux agriculteurs qui disposent de droits au paiement lors de l'« activation » de ces droits. Cette activation se fait chaque année en déclarant les hectares admissibles et le nombre de droits au paiement qui y sont liés. Le paiement est effectué aux agriculteurs sur la base de l'activation des droits au paiement dont ils disposent et il est calculé en fonction des terres éligibles déclarées.
Les droits au paiement peuvent être transférés d'un agriculteur à un autre selon certaines conditions.
Les États membres constituent une réserve nationale pour accorder des droits au paiement aux nouveaux agriculteurs et à ceux qui se trouvent dans une situation considérée comme spéciale.
En 2015, le régime du paiement unique a été remplacé par le régime de paiement de base.
Le régime de paiement de base est également fondé sur les droits au paiement attribués aux agriculteurs à faire valoir par leur détenteur à l'aide de surfaces éligibles au paiement de base.

La valeur des droits dont l'agriculteur bénéficiait dans le cadre du régime de paiements directs précédent est prise en compte, afin d'éviter de modifier trop brusquement son niveau d'aide.
Les producteurs peuvent bénéficier de droits au paiement de différentes manières :
- par allocation initiale en mars 2016 ;
- par allocation ultérieure à partir de la réserve nationale ;
- par transfert de droits entre producteurs.
Avec le choix d'accorder l'aide de base au revenu sur la base de droits au paiement (et non sous la forme d'un montant uniforme par hectare), le Luxembourg a l'obligation de mettre en œuvre une réduction progressive des différences de valeur des droits et un rapprochement de ces valeurs de la moyenne. Ce processus est appelé « convergence interne ». Il conviendra donc de réduire les différences de manière à ce que tous les droits au paiement aient une valeur d'au moins 85 % de la moyenne en 2026.
Enfin, à compter de l'année de demande 2027, le régime de paiement de base avec des droits au paiement de base sera remplacé par un régime d'aide à l'hectare uniforme sans droits au paiement.
En effet, un des objectifs de la PAC est de s'affranchir de ces références historiques. Les droits au paiement de base actuellement détenus ont été calculés majoritairement sur base d'une situation de prime des années 2000 à 2002.
Compte tenu des grandes différences de valeur des droits au paiement détenus par les agriculteurs, la convergence progressive des droits au paiement vers une valeur unitaire permettra d'échelonner la redistribution des fonds entre les exploitations sur une période de 5 années.
En raison du système choisi et des dispositions de l'article 24 du règlement (UE) 2021/2115, ni la valeur totale du paiement par année ni la valeur de l'aide de base au revenu par bénéficiaire ne peut être déterminée avec exactitude à l'avance.

ad article 9

L'article 9 a pour objet de porter constitution de la réserve nationale car l'option retenue à l'article 8 pour le système des droits au paiement engendre la nécessité de continuer à gérer une réserve nationale.
L'article 26 du règlement (UE) 2021/2115 fixe un certain nombre de règles pour la gestion de la réserve nationale, dont notamment que la réserve doit être destinée, en priorité, à faciliter la participation au régime des jeunes agriculteurs et des agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole et à répondre à certaines autres situations particulières.
L'article 9 a également pour objet de préciser que les modalités d'alimentation et les conditions d'utilisation de la réserve nationale seront fixées par règlement grand-ducal.
La réserve nationale sera alimentée notamment :
- par la reconduction de droits non utilisés pendant deux années de demandes consécutives ;
- par la récupération de droits indûment alloués ;
- par des droits au paiement volontairement reversés par des agriculteurs ;
- par une réduction linéaire de la valeur des droits au paiement relevant du régime de paiement de base pour couvrir les besoins en allocations.

ad article 10

L'aide redistributive complémentaire au revenu (article 29 du règlement (UE) 2021/2115 et point 5.1.1.01.504 du plan stratégique) a pour but de procurer un complément d'aide aux exploitations agricoles pour un nombre limité d'hectares de façon à assurer une répartition plus équilibrée de l'aide en faveur des exploitations de taille moyenne.
Le cadre est fixé par l'article 29 du règlement (UE) 2021/2115 prévoit notamment que :
- l'aide redistributive au revenu doit être payée sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible et doit être destiné aux agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu ;
- le paiement annuel peut consister en un montant par hectare ou en plusieurs montants différents pour différentes fourchettes d'hectares et il doit comprendre un nombre maximal d'hectares par agriculteur ;

- le montant par hectare prévu pour une année de demande donnée ne doit pas excéder le montant moyen national de paiements directs par hectare en ce qui concerne ladite année de demande ;
- le montant moyen national des paiements directs par hectare doit est fixé selon une méthode prédéfinie.

Les dispositions précitées qui sont directement applicables seront précisées par règlement grand-ducal.

L'article 98 du règlement (UE) 2021/2115 exige par ailleurs que 10 % au moins du budget global des paiements directs destiné au Luxembourg doit être réservé chaque année à l'aide redistributive au revenu.

L'enveloppe annuelle est fixée à 3 895 563 euros, elle correspond approximativement à 10% du budget global fixé pour le Luxembourg à l'annexe IX du règlement (UE) 2021/2115 à 32.747.827 euros.

Les montants annuels par hectare résultent de différentes simulations effectuées qui ont conduit au modèle suivant :
- une aide théorique fixée à 30 euros par hectare pour la tranche de surfaces admissibles ne dépassant pas trente hectares ;
- une aide théorique fixée à 70 euros par hectare pour la tranche de surfaces admissibles supérieure à trente hectares et inférieure à 70 hectares.

L'enveloppe annuelle totale est composée de deux enveloppes fixées pour les deux fourchettes d'hectares. A l'intérieur de chaque enveloppe, le montant annuel théorique par hectare peut diminuer ou augmenter en fonction du nombre des surfaces admissibles.

Ainsi le plan stratégique propose à la Commission européenne que :
- pour la tranche de surfaces admissibles ne dépassant pas trente hectares, le montant de 30 euros peut diminuer jusqu'à 24 euros et augmenter jusqu'à 36 euros par hectare ;
- pour la tranche de surfaces admissibles supérieure à trente hectares et inférieure à 70 hectares, le montant de 70 euros peut diminuer jusqu'à 56 euros et augmenter jusqu'à 84 euros par hectare.

ad article 11

Le plan stratégique accorde une attention particulière aux jeunes agriculteurs et leur soutien est important vu la structure d'âge au niveau des exploitations. C'est la raison pour laquelle différents régimes d'aide sont prévus pour faciliter la reprise d'une exploitation agricole.

L'une d'entre elles est l'aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs (article 30 du règlement (UE) 2021/2115 et point 5.1.1.01.502 du plan stratégique) qui est également financée à 100% à partir du budget de l'Union européenne.

Cette aide a pour objet d'apporter au jeune agriculteur qui a récemment et pour la première fois pris le contrôle d'une exploitation agricole un complément de revenu pendant cinq années consécutives.

Un certain nombre de règles sont fixées par le règlement (UE) 2021/2115, dont notamment :
- les critères pour les jeunes agriculteurs sont déterminés à l'article 4, paragraphe 6 du règlement (UE) 2021/2115 et la définition du jeune agriculteur est précisée à l'article 2 de la présente loi ;
- l'aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs doit être destiné aux agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu ;
- l'aide est accordée pour une durée maximale de cinq années et elle peut être déterminée sous forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible ou sous forme d'un paiement forfaitaire par jeune agriculteur. En cas de paiement par hectare admissible, l'aide peut comprendre un nombre maximal d'hectares.

Les dispositions précitées qui sont directement applicables seront précisées par règlement grand-ducal.

En ce qui concerne le budget, l'article 95, paragraphe 1er prévoit ce qui suit :

« Article 95

Dotations financières minimales pour l'aide aux jeunes agriculteurs

1. Pour chaque État membre, le montant minimal fixé à l'annexe XII est réservé pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point g). Sur la base de l'analyse de la situation sous l'angle des forces, des faiblesses, des opportunités et des menaces (ci-après dénommée "analyse SWOT") et du recensement des besoins à prendre en considération, le montant est utilisé pour un des types d'intervention suivants ou pour les deux:
a) l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs prévue à l'article 30 ;
b) l'installation de jeunes agriculteurs visée à l'article 75, paragraphe 2, point a). »

Le montant minimal fixé pour le Luxembourg à l'annexe XII est de 982.435 euros.
Le présent soutien aux jeunes constitue un montant forfaitaire qui est le même pour tous les bénéficiaires et qui sera fixé à 6.660 euros par an. A partir de la dotation annuelle qu'il reçoit du budget de l'Union européenne, le Luxembourg détermine l'enveloppe qu'il affecte à l'aide complémentaire au revenu. Si, pour une année donnée, le montant réservé est insuffisant parce que le nombre de bénéficiaires dépasse le nombre prévu de bénéficiaires, tous les bénéficiaires subiront la même réduction du montant de l'aide pour l'année en cause.

ad article 12

Le règlement (UE) 2021/2115 autorise les États membres à allouer, à partir de leur dotation au titre des paiements directs, des aides pour améliorer la compétitivité de certains secteurs importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.
La première des aides couplées est l'aide à l'élevage de vaches allaitantes (articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 et point 5.1.1.03.505 du plan stratégique).
Par l'aide à l'élevage de vaches allaitantes le gouvernement entend maintenir, sans viser à les accroître, les niveaux actuels de production de viande bovine dans une situation où ce secteur est, plus que d'autres, touché par la diminution des aides de la PAC.
Le cadre fixé dans le règlement (UE) 2021/2115 prévoit notamment que :
- les interventions des États membres doivent être destinées à aider les secteurs et productions prédéfinis de sorte à remédier aux difficultés rencontrées par l'amélioration de la compétitivité, de la durabilité ou de la qualité ;
- l'aide couplée au revenu doit prendre la forme d'un paiement annuel par hectare ou par animal ;
- l'aide couplée au revenu sous la forme d'un paiement à l'hectare ne peut être accordée que pour les surfaces définies comme hectares admissibles ;
- l'aide couplée au revenu qui concerne des bovins, des ovins ou des caprins, doit fixer comme condition d'admissibilité au bénéfice de l'aide, les exigences en matière d'identification et d'enregistrement des animaux.

Les dispositions précitées qui sont directement applicables seront précisées par règlement grand-ducal.
L'article 96 du règlement (UE) 2021/2115 fixe les dotations financières maximales pour l'ensemble des aides couplées.
L'enveloppe annuelle pour l'aide à l'élevage de vaches allaitantes est fixée à 3.150.000 euros, elle correspond approximativement à 10% du budget global fixé pour le Luxembourg à l'annexe IX du règlement (UE) 2021/2115 à 32.747.827 euros.
Avec un nombre annuel historique de référence d'animaux primables fixé à 21 000 animaux, l'aide théorique par animal qui en résulte est de 150 euros.
A l'intérieur de l'enveloppe, le montant annuel théorique par animal peut diminuer ou augmenter en fonction du nombre des animaux admissibles par année. Un montant minimal de 100 euros et un montant maximal de 200 euros ont été proposés à la Commission européenne à travers le plan stratégique.

ad article 13

La deuxième des aides couplées est l'aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture à (articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 et point 5.1.1.03.506 du plan stratégique).
Atteignant moins de 5% des fruits et légumes consommés sur le territoire national, la production domestique est fortement déficitaire. Avec 401 hectares en 2021 contre 311

hectares en 2017, l'augmentation, importante en termes relatifs, reste faible en termes absolus. Réservée, comme les autres aides relevant de la catégorie des paiements directs aux agriculteurs, l'aide se veut comme une mesure de stimulation de la diversification du secteur agricole traditionnel. En même temps, l'augmentation de la production nationale contribue à diminuer la dépendance du pays des produits importés.
Le cadre fixé dans le règlement (UE) 2021/2115 impose de fixer un montant d'aide par hectare.
L'enveloppe annuelle pour l'aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture est fixée à 400.000 euros, elle correspond approximativement à 1,22 % du budget global fixé pour le Luxembourg à l'annexe IX du règlement (UE) 2021/2115.
Avec une surface de référence fixée à 400 hectares, l'aide théorique par hectare qui en résulte est de 1 000 euros par hectare.
A l'intérieur de l'enveloppe, le montant annuel théorique par hectare peut diminuer ou augmenter en fonction du nombre des hectares admissibles par année. Un montant minimal de 500 euros et un montant maximal de 1 600 euros ont été proposés à la Commission européenne à travers le plan stratégique.
L'aide sera liée au respect d'un certain nombre de conditions qui seront précisées par règlement grand-ducal.

ad article 14

La troisième des aides couplées est l'aide aux légumineuses (articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 et point 5.1.1.03.503 du plan stratégique).
L'effet de l'implantation en légumineuses fourragères est bénéfique à plus d'un titre : elle contribue à réduire la dépendance vis-à-vis des importations de cultures protéagineuses avec tout ce que cela comporte en terme de transport. L'aptitude des légumineuses de capter l'azote dans l'air permet de réduire l'apport en azote minéral nécessaire à la culture. Enfin, l'introduction d'une culture protéagineuse, culture non hôte des maladies céréalières permet une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
Le cadre fixé dans le règlement (UE) 2021/2115 impose de fixer un montant d'aide par hectare.
L'enveloppe annuelle pour aux cultures maraîchères et à l'arboriculture est fixée à 320.000 euros, elle correspond approximativement à 1% du budget global fixé pour le Luxembourg à l'annexe IX du règlement (UE) 2021/2115.
Avec une surface de référence fixée à 2 500 hectares, l'aide théorique par hectare qui en résulte est de 128 euros par hectare.
A l'intérieur de l'enveloppe, le montant annuel théorique par hectare peut diminuer en fonction du nombre des hectares admissibles par année. Un montant minimal de 40 euros a été proposé à la Commission européenne à travers le plan stratégique.
L'aide sera liée au respect d'un certain nombre de conditions qui seront précisées par règlement grand-ducal.

ad article 15

Les programmes pour le climat et l'environnement, dits programmes écologiques consistent dans l'engagement volontaire des agriculteurs à des mesures en faveur de l'environnement par la mise en œuvre de pratiques de gestion agro-écologiques ou la mise en place de surfaces d'intérêt écologique (article 31 du règlement (UE) 2021/2115 et points 5.1.1.02.512 - 5.1.1.02.519 du plan stratégique).
Chaque mesure doit s'inscrire dans au moins deux des sept domaines d'action énumérés et les engagements, volontaires, doivent aller au-delà des règles, obligatoires, pour l'obtention des aides de la PAC. A l'intérieur de ce cadre et sous réserve d'approbation par la Commission européenne en tant que partie du plan stratégique, le choix des mesures est libre. Pour la plupart, il s'agit des mesures existantes qui sont reconduites. La principale différence avec les mesures similaires applicables au titre de la période de programmation qui doit prendre fin le 31 décembre 2022 est que l'engagement est désormais annuel et non plus pluriannuel.

L'article 97 du règlement (UE) 2021/2115 fixe les dotations financières minimales pour l'ensemble des éco-régimes.
L'enveloppe annuelle pour l'ensemble des éco-régimes est fixée à 8.189.700 euros, elle correspond à 25% du budget global fixé pour le Luxembourg à l'annexe IX du règlement (UE) 2021/2115 à 32.747.827 euros.
Le catalogue de mesures qui est proposé dans le plan stratégique peut être résumé comme suit :
- Aide à l'installation de bandes non productives sur terres agricoles :
Bande bordure sur terres arables
Bande à l'intérieur sur terres arable
Bande le long d'un cours d'eau sur terres arables
Bande bordure sur prairies et pâturages permanents
Bande le long d'un cours d'eau sur prairies et pâturages permanents
Bordure de forêt sur prairies et pâturages permanents
Bande bordure en culture permanente.

- Aide à l'installation de surfaces non productives
Jachères avec couvert mellifère sur terres arables
Prairies et pâturage non productifs, avec deux variantes.
- Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables
Culture dérobée à couvert simple
Culture dérobée à couvert mixte (au moins 3 espèces différentes)
Sous-semis en culture de maïs.

- Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture

- Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture

- Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques
Renonciation totale aux produits phytopharmaceutiques herbicides
Limitation dans les cultures sarclées des traitements par produits phytopharmaceutiques herbicides à un traitement localisé sur les rangs
Renonciation dans les cultures de céréales d'hiver à l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique herbicide après la récolte de la culture précédente et avant le 1er mars de l'année de demande
Renonciation aux produits phytopharmaceutiques insecticides
Renonciation aux produits phytopharmaceutiques fongicides
Renonciation aux régulateurs de croissance
Renonciation aux « big movers »

- Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche

- Aide favorisant l'incorporation du fumier
En automne, après la récolte de la culture principale
Au printemps, avant l'ensemencement de la culture de [maïs].

Compte tenu de la grande diversité des mesures proposées et de la flexibilité offerte par le règlement (UE) 2021/2115, les détails seront tous précisés par règlement grand-ducal.

avant article 16

Le présent sous-titre rassemble les mesures de soutien directement ou indirectement liées à la production agricole autres que les paiements directs qui font l'objet du sous-titre précédent, et qui, à la différence de ces derniers, sont financés partiellement ou entièrement au moyen de fonds provenant du budget de l'État. On y trouve donc d'une part, ce que la terminologie européenne désigne par l'expression *interventions en faveur du développement rural*, dont le cadre précis est tracé par le plan stratégique élaboré par le gouvernement et, d'autre part, les aides d'État qu'il est loisible à l'État d'accorder dans les limites dessinées par le droit européen de la concurrence.

Pour la majeure part des mesures de soutien retenues au présent sous-titre, l'État a le choix entre un cofinancement par l'Union et un financement purement national. Le gouvernement a

exercé le choix qu'il lui appartenait de faire en inscrivant dans le projet de plan stratégique transmis à la Commission européenne en début d'année 2022, les interventions en faveur du développement rural auxquelles il entend affecter le budget mis à disposition par l'Union européenne. La flexibilité en ce qui concerne l'articulation entre les mesures cofinancées et les aides d'État est organisée par le législateur européen, à travers une symétrie entre les règles applicables aux interventions en faveur du développement rural et les règles applicables aux aides d'État. Les règles applicables aux dernières sont calquées sur les règles applicables aux premières, ce qui conduit à un décalage dans le temps en ce qui concerne l'adoption des règles respectives. Au moment du dépôt du présent projet de loi les règles applicables aux aides d'État sont seulement en voie d'être adoptées. Les mesures de soutien du présent sous-titre qui ne sont pas inscrites dans le plan stratégique sont, en principe, des aides d'État, que le droit européen soumet à trois régimes : notifié, exempté et de minimis.

Les mesures cofinancées et les aides d'État se distinguent essentiellement sur deux points :

D'abord, les procédures de mise en œuvre sont foncièrement différentes :
Les mesures cofinancées sont prévues dans le plan stratégique, document unique dans lequel le gouvernement développe le plan des actions pour le soutien du secteur agricole et qui réunit donc l'ensemble de mesures pour lesquelles l'Etat souhaite obtenir le concours financier de l'Union européenne. La Commission européenne est appelée à adopter une décision formelle d'approbation du plan stratégique et la mise en œuvre des mesures cofinancées est soumise à l'approbation préalable du plan stratégique. Au moment du dépôt du présent projet de loi, la procédure est en cours, le projet de plan stratégique est en attente d'approbation.
En matière d'aides d'Etat, chaque aide est considérée isolément, l'examen de la Commission européenne portant chaque fois sur une mesure de soutien déterminée. Le degré de précision des informations à fournir et l'étendue du contrôle varient en fonction la catégorie à laquelle l'aide appartient. Au moment du dépôt du présent projet de loi aucune procédure en matière d'aide d'État n'a été engagée et il serait au demeurant prématuré de le faire, alors que les nouvelles règles sont seulement en voie d'être adoptées.

Ensuite, les mesures cofinancées correspondent dans leur intégralité à des mesures de soutien fondamentales du secteur agricole, mises en œuvre de manière continue depuis de longues années. Le recours à la formulation : *reçoit sur demande* entend conférer un droit au demandeur qui remplit les conditions posées par la loi.
Lorsque le soutien est accordé sous la forme d'une aide d'État, plusieurs formulations ont été choisies : Certaines utilisent la même formulation que celle qui est retenue pour les mesures cofinancées parce qu'un droit est conféré au demandeur qui remplit les conditions posées par la loi. Dans un certain nombre de cas l'intention est clairement de donner à la décision le caractère d'une décision discrétionnaire, où le ministre doit décider *nach pflichtgemäßem Ermessen*, si le demandeur est à admettre au bénéfice de la mesure en cause. Dans d'autres cas encore, l'intention est de créer une base légale pour permettre à l'État d'agir lorsque le besoin se présente. La diversité dans les formulations retenues s'explique par cette diversité des situations auxquelles les différentes mesures ont la prétention de répondre.
Comme l'articulation entre les mesures cofinancées et les aides d'État, tout comme la distinction entre les différents régimes d'aide d'État est sans incidence sur la situation des bénéficiaires potentiels des aides, une référence à la disposition européenne dans le texte de loi ne paraît pas utile. Elle est même de nature à induire en erreur, surtout lorsque, comme pour l'aide à l'investissement prévue à l'article 14, la même mesure constitue pour partie une mesure cofinancée et pour partie une aide d'État.

S'agissant des aides d'Etat, et dans la mesure où, d'une part et au regard du seul droit national, la matière relève de la réserve de la loi en ce qu'elle engendre une charge qui grève le budget de l'État pour plus d'un exerce et où, d'autre part et au regard du seul droit européen, toute mesure constituant une aide d'État - notion du droit européen de la concurrence - est soumise au contrôle de la Commission européenne, la question s'est posée de savoir quel est le degré de détail exigé au regard du droit national. La solution retenue consiste à déterminer l'objet de la mesure de soutien, un taux d'aide, le plus souvent fixe, parfois

maximal, et un montant d'aide fixe, parfois maximal, parfois indéterminé, dans la loi. La référence à la disposition européenne à laquelle le gouvernement entend soumettre l'aide d'État, figure au commentaire de l'article.

ad article 16

Cet article, qui reprend en partie le contenu de l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 2016, règle les conditions de fond de l'aide aux investissements relatives à la personne et à la nature de l'investissement.

ad § 1

Le cercle des bénéficiaires est plus restreint que pour les paiements directs. A la condition d'agriculteur actif s'ajoutent d'une part, une limite d'âge et le fait de ne pas être retraité et, d'autre part, une dimension minimale de l'exploitation. Le but de cette dernière condition est d'assurer que les aides aux investissements se fassent dans des exploitations agricoles dont la continuité est garantie.

La distinction entre l'agriculteur à titre principal et l'agriculteur à titre accessoire, avec des taux d'aide et des plafonds d'investissement distincts est abandonnée. Désormais une production standard totale de 25 000 euros qui, sous l'empire de la loi précitée du 27 juin 2016, constitue le seuil de production à atteindre pour être considéré comme agriculteur à titre accessoire, est considérée comme suffisante pour bénéficier pleinement des aides aux investissements.

Une centaine d'exploitations, sur un total de près de 1 900, sont exploitées par des personnes morales. Dans ce cas, les conditions qui ne peuvent être appréciées que dans le chef d'une personne physique le sont dans le chef de personnes physiques qui détiennent au moins quarante pour cent du capital social.

Pour les trois conditions, âge, pension de vieillesse, production standard, il est nécessaire de fixer la date à laquelle les conditions sont appréciées. La date la plus objective et la plus fiable a paru être celle de la date limite pour l'introduction des demandes de la sélection suivante, les sélections ayant lieu tous les trois mois. La date de l'introduction de la demande est à écarter parce qu'elle est sujette à contestation en cas de réception d'une demande qui n'est pas complète ou en cas d'envoi par voie postale.

La condition relative à l'obligation de tenir une comptabilité est abandonnée.

ad § 2

Pour les investissements d'une certaine envergure financière, il paraît justifié d'imposer certaines conditions supplémentaires permettant de juger que la planification de l'investissement est à la fois réaliste et concrète et se trouve à un stade suffisamment avancé pour pouvoir être mise en œuvre sans retard. Elles visent à réduire le risque que des fonds, réservés pour des projets qui ne verront pas le jour, ne soient perdus pour d'autres bénéficiaires potentiels. Elles visent aussi à réduire le risque que, par l'effet du système de sélection, des investissements dont la planification est achevée ne se trouvent écartés au détriment d'investissements qui se trouvent à un stade moins avancé de la planification et dont la réalisation est incertaine. Les trois conditions étaient déjà prévues de manière légèrement différente sous l'empire de la loi précitée du 27 juin 2016. Le montant à partir duquel elles trouvent à s'appliquer est relevé à 200 000 €, ce qui représente une augmentation de 50 000 € par rapport à la loi du 27 juin 2016. La première exigence porte sur une étude qui comporte plusieurs volets : technique, agricole, environnemental et financier. Elle a pour but d'analyser la faisabilité et la viabilité du projet. A la différence de ce qui était le cas sous l'empire de la loi du 27 juin 2016, la deuxième exigence consistant dans l'obligation de présenter les autorisations nécessaires à la réalisation du projet n'est désormais exigée que pour les seuls investissements dont le coût dépasse 200 000 €, à l'exclusion donc des investissements dont le coût est inférieur à ce montant. Il s'agit avant tout de l'autorisation de bâtir, de l'autorisation en matière d'établissements dangereux et de l'autorisation en matière de protection de la nature, s'il y a lieu. La troisième exigence relative à la présentation d'un document bancaire a donné lieu a à discussion sous l'empire de la loi du 27 juin 2016. Plusieurs types de documents sont de nature à établir que l'intéressé sera en mesure de

financer l'investissement projeté. En particulier, un certificat spécialement confectionné n'est pas requis ; un extrait de compte vaut preuve suffisante. En cas de recours à un prêt bancaire, Il faut qu'il s'agisse d'un engagement ferme de l'établissement bancaire de mettre à la disposition de l'intéressé un montant déterminé. Les documents soumis doivent, par contre, porter sur l'intégralité du coût de l'investissement. Ainsi, le document dont résulte le montant pour lequel le prêt est consenti doit être complété par un document bancaire indiquant le montant des fonds propres.

Le gouvernement a inscrit la mesure comme mesure cofinancée dans le plan stratégique en ce qui concerne les investissements dont le coût dépasse 200 000 euros et envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées en ce qui concerne les investissements dont le coût ne dépasse pas 200 000 euros. Pour autant qu'elle est soumise au régime des aides d'État, la mesure devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 13 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 17

ad § 1

Ce paragraphe traduit l'idée selon laquelle l'aide a pour but d'agir sur le comportement du bénéficiaire en l'influençant dans son choix de réaliser un investissement déterminé ou de réaliser l'investissement d'une manière déterminée. Dans cette logique, on pourrait concevoir d'imposer que l'investissement ne peut être mis en œuvre qu'après avoir été approuvé par la décision le déclarant éligible à l'obtention d'une aide publique. Le législateur européen n'impose pas aux États membres d'être aussi exigeants : Pour les paiements effectués par les États membres au titre des aides d'État sous le régime des exemptions par catégories, la condition dite de l'effet incitatif se contente de la présentation d'une demande avant le début de la réalisation de l'investissement. Pour les dépenses éligibles à une contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural avec financement national complémentaire, l'article 86 du règlement (UE) 2021/2115 considère comme suffisant que la demande ait été présentée avant que l'opération a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre. En ce qui concerne les investissements en biens immeubles, le Luxembourg a fait le choix, comme il l'a déjà fait dans le passé, de soumettre les aides à l'un ou à l'autre régime en fonction du coût de l'investissement, et fixé le montant à 200 000 € : Le montant a été relevé de 50 000 € par rapport à la loi agraire applicable à la période 2014 à 2020. Le choix est de soumettre les aides aux investissements en biens immeubles au régime des aides d'État exemptées par catégorie lorsque le coût de l'investissement ne dépasse pas 200 000 € et de les soumettre au régime de la contribution du Feader avec financement national complémentaire lorsque le coût de l'investissement dépasse 200 000 €. Le montant est relevé de 50 000 € par rapport à la loi agraire applicable à la période 2014 à 2020.

Le choix est sans incidence sur le montant de l'aide auquel peut prétendre le bénéficiaire de l'aide. Il est, au contraire, décisif en ce qui concerne le moment à partir duquel celui qui remplit les conditions pour bénéficier d'une aide peut procéder à la réalisation de l'investissement : Lorsque le coût de l'investissement ne dépasse pas 200 000 €, la réalisation de l'investissement peut commencer dès que la demande tendant à l'allocation de l'aide a été introduite. La date d'introduction de la demande est celle qui est apposée au moyen du cachet électronique de l'autorité et offre ainsi une haute sécurité. Lorsque le coût de l'investissement dépasse 200 000 €, la réalisation de l'investissement ne peut commencer qu'à partir de la décision portant allocation de l'aide. Ceci pour éviter que l'exploitant ne s'engage dans un projet qu'il n'est pas en mesure de réaliser sans l'aide publique escomptée et qui risque de le mener à la ruine lorsque l'aide publique est refusée. Ceci aussi pour réserver l'aide publique à ceux qui en ont le plus besoin, plutôt que de la payer à ceux qui décident de réaliser l'opération même en l'absence d'aide publique.

L'investissement consiste soit dans l'acquisition d'un bien ou d'un ensemble de biens, soit dans la construction d'un ouvrage. L'acquisition d'un bien est documentée par une facture, pièce indiquant la nature, la quantité et le prix de la marchandise vendue. Elle est censée être réalisée à la date d'établissement de la facture, ou en cas de pluralité de factures, à la date

d'établissement de la première facture. Pour les constructions, le début de la construction est marqué par le commencement des travaux sur le terrain, ce qui inclut donc le terrassement. La règle de l'article 13 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016, qui se réfère à la date de la facture relative aux travaux de bétonnage est à écarter, alors que la date de l'établissement d'une facture dépend exclusivement de celui qui l'émet, tandis que les opérations matérielles réalisées sur le terrain peuvent, en cas de doute, être constatées de différentes manières et de manière indépendante par plusieurs personnes.

ad § 2

La fixation d'un seuil d'investissement vise à exclure les petits investissements pour lesquels la charge administrative est jugée excessive. Le seuil d'investissement est maintenu au niveau très bas de 3 000 euros, montant auquel il avait été abaissé par la loi du 5 février 2021. La phrase reprend les termes de l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 27 juin 2016.

ad article 18

L'alinéa 1er reprend le système, tel qu'il est pratiqué depuis la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, de l'énumération limitative des investissements éligibles et de la distinction des investissements en biens meubles et biens immeubles, selon une distinction propre qui s'écarte de la classification opérée par le code civil. A la différence de l'article 524 du Code civil, en vertu duquel sont immeubles *les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds*, la réglementation en matière d'aides à l'investissement considère comme investissements en biens meubles un certain nombre de machines et d'équipements.

L'alinéa 2 apporte une précision nouvelle par rapport au système existant en ce qui concerne les investissements relatifs à la transformation et la commercialisation des produits agricoles, jugée nécessaire pour délimiter, pour l'agriculteur actif, le champ d'application matériel de cet article par rapport à celui des articles 33 et suivants, exclusivement consacrés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles. Car si l'agriculteur actif, auquel l'article 23 est réservé, peut également bénéficier de l'article 33, qui a un champ d'application très large. Il ne faut cependant pas que l'agriculteur actif puisse choisir entre l'un ou l'autre régime qui se distinguent par le taux d'aide par le plafond d'investissement ou encore par les conditions d'éligibilité en ce qui concerne le bien d'investissement, mais qui surtout répondent à des finalités distinctes : D'un côté, et dans le cadre des aides à l'investissement aux agriculteurs actifs, il s'agit d'encourager les producteurs de produits agricoles à chercher à valoriser leur propre production, car souvent c'est le producteur qui touche la plus faible part du bénéfice, alors que c'est lui qui fournit le plus grand effort et assume la plus grande part des risques. Il s'agit aussi de diversifier ses sources de revenu par la diversification de ses activités. De l'autre côté, les aides à la transformation et à la commercialisation organisées par les articles 33 et suivants visent le secteur de la commercialisation et de la transformation dans un esprit d'augmentation des débouchés pour produits locaux, d'emploi de main d'œuvre, et aussi de sécurité d'approvisionnement. Pour cette raison le présent article requiert que l'agriculteur vende ou utilise au moins pour moitié sa propre production. Dans le cadre du présent article, ce seuil représente la principale condition, à la différence de ce qui est le cas pour l'article 32. Le producteur qui n'atteint pas ce seuil peut éventuellement bénéficier d'une aide au titre de l'article 32.

ad article 19

ad § 1

La règle selon laquelle le bénéficiaire doit être propriétaire du terrain ou avoir sur le terrain un droit de jouissance prolongé sur le terrain sur lequel la construction est à ériger, est reprise en substance de la loi précitée du 27 juin 2016. Elle est le corollaire de la règle selon laquelle le bénéficiaire de l'aide doit utiliser le bien subventionné pendant dix ans. Elle se justifie par la nécessité d'assurer que le bénéficiaire ne puisse pas être privé de la jouissance du terrain sur lequel l'investissement subventionné est destiné à être réalisé contre sa volonté, sous réserve des cas d'expropriation forcée. L'exigence d'un titre constitutif n'est pas maintenue,

pour la raison qu'en vertu de l'article 13-3 de la loi du 22 octobre 2008 portant sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion, le droit d'emphytéose ne peut être établi pour une durée inférieure à vingt-sept ans.

ad § 2

Le paragraphe s'applique aux seuls bâtiments destinés à abriter les animaux d'élevage. Deux conditions supplémentaires relatives à la production animale, destinée l'une à améliorer le bien-être animal, l'autre à atténuer le changement climatique, nouvellement imposées par la réglementation européenne, sont ajoutées. La première a trait aux conditions de détention des animaux d'élevage. La deuxième condition vise à réduire les émissions d'ammoniac par différentes techniques relevant tant du domaine de la conception, de la construction d'une installation que du domaine de son exploitation et qui sont définies par référence aux meilleures techniques disponibles. Il est difficile de donner une définition plus précise de ce concept auquel l'évolution permanente est inhérente et qui désigne l'état de l'art le plus efficace et le plus avancé de la technique à un moment donné.

ad § 3

La liste des investissements qui ne sont pas éligibles reprend intégralement la liste contenue à l'article 5 de la loi précitée du 27 juin 2016. Les modifications au niveau des termes employés ne traduisent aucun changement en ce qui concerne le contenu et la portée des exclusions. Ainsi, le numéro 1 vise tout bâtiment pouvant servir à l'habitation des personnes, qu'il s'agisse de personnes appartenant au ménage du bénéficiaire, de personnes à son service ou de tiers, comme des locataires dans le cadre d'un bail à usage d'habitation ou d'une location de vacances. D'autres exclusions que l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115 impose de prévoir, sont ajoutées.

ad article 20

Cet article détermine les taux d'aide. Pour les dépenses éligibles à une contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural avec financement national complémentaire, l'article 73, paragraphe 4 du règlement (UE) 2021/2115 autorise des taux d'aide maximaux, allant de 65 à 100 pour cent, selon le cas. Pour les dépenses que le Luxembourg choisit de soumettre au régime des aides d'État, l'article 13 du [règlement européen appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] autorise de taux largement similaires. Les taux proposés dans le présent projet de loi, qui ne distinguent pas en fonction du régime auquel l'aide est soumise, ont été choisis de manière à satisfaire aux règles prévues par l'une et l'autre réglementation.

ad § 1

Les taux de 20 pour cent pour les investissements en biens meubles et 40 pour cent pour les investissements en biens immeubles restent inchangés par rapport à la loi précitée du 27 juin 2016. Le taux de 30 pour cent est nouvellement introduit pour deux investissements en biens immeubles déterminés, les hangars à machines et les ateliers. Il est le résultat d'un choix de subventionner ces constructions à un taux inférieur à celui qui est proposé en faveur des autres investissements en biens immeubles.

ad § 2

L'alinéa 1er prévoit une majoration de 20 points de pourcentage des taux d'aide pour les investissements qu'il énumère. Mis à part le point 5, la liste reproduit la liste des investissements de l'article 7 de la loi du 27 juin 2016, dans sa version résultant telle qu'elle résulte de la modification opérée par la loi du 5 février 2021. Le commentaire relatif aux points 2, 3, 4, 6 et 7 reproduit le commentaire relatif à l'article 3 du projet de loi n° 7621.

Les numéros 1 à 5 constituent des investissements en biens immeubles, les numéros 6 à 7 des investissements en biens meubles. La majoration de taux de 20 points de pourcentage a

donc pour effet de porter le taux d'aide des investissements en biens immeubles de 40% à 60% et le taux d'aide des investissements en biens meubles de 20% à 40%.

La majoration prévue en faveur de l'investissement repris sous le numéro 1, que le législateur a voulu encourager plus particulièrement dans un but plus général de protection de l'environnement a été introduite par la loi du 27 juin 2016.

Les investissements prévus aux numéros 2, 3, 4, 6 et 7 ont été ajoutés par la loi du 5 février 2021, qui a modifié la loi du 27 juin 2016. Selon le commentaire des articles relatif au projet de loi 7621 reproduit ci-dessous, « les investissements participent du même objectif qui est celui de prévenir ou de réduire les nuisances pour l'environnement et constituent des mesures qui s'inscrivent dans la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ou dans les objectifs climatiques fixés dans le plan national en matière d'énergie et de climat approuvé par le Conseil de gouvernement le 11 février 2020.

Le numéro 2 vise les équipements de couverture des installations de stockage des effluents d'élevage à ciel ouvert qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre. L'aide financière majorée est accordée pour la seule *couverture* de réservoirs à lisier ou purin, mais est accordée aussi bien pour les réservoirs existants que pour les réservoirs nouveaux. Les réservoirs nouvellement construits eux-mêmes, peuvent être subventionnés au taux normal. La couverture peut constituer en l'installation soit de couvertures à bâches flottantes, soit de couvertures rigides, celles-ci représentant un investissement plus élevé. La majoration n'est pas accordée pour la couverture par l'emploi de matières flottantes organiques, synthétiques ou minérales comme la paille, l'huile, les billes d'argile expansées qui ne constituent pas un bien d'investissement.

Le numéro 3 vise l'aménagement d'une plateforme de lavage, constituée d'une aire étanche et d'un procédé de traitement des eaux de lavage, pour éviter que les résidus de produits phytopharmaceutiques ne pénètrent dans le sol. Il existe différents types de procédés, qui peuvent fonctionner d'une combinaison d'évaporation, de filtration, de déshydratation ou de dégradation. Il s'agit d'une technique en évolution et le terme *dispositif* doit être entendu dans un sens large.

Le numéro 4 vise l'installation d'une plateforme d'entreposage pour fumier équipée d'un système de collecte du liquide qui s'écoule du fumier. La collecte des jus d'ensilage constitue l'élément essentiel de l'investissement car il s'agit d'empêcher leur infiltration vers les eaux souterraines.

L'entreposage de fumier sur une aire non consolidée fait actuellement déjà l'objet de restrictions : Ainsi, dans le cadre de la réglementation relative à certaines primes, une exigence applicable de manière générale consiste à imposer une rotation et une durée maximale pour l'entreposage de fumier (règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, annexe II, pt. 4). Des restrictions supplémentaires s'appliquent à proximité des cours d'eau et dans les aires géographiques d'alimentation d'un captage d'eau (p. ex. règlement grand-ducal précité ou règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, article 3, sous II, A, AA, point 3).

La majoration du taux d'aide est destinée à soutenir les exploitants obligés à construire des aires de stockage consolidées parce qu'une partie plus ou moins grande de leurs terrains est située dans une aire d'alimentation d'un captage d'eau et à inciter les autres exploitants à limiter cette source de pollution des eaux. L'idée initiale de limiter la majoration de taux aux installations situées en plein champ, a été abandonnée parce que l'application généralisée du taux majoré évite la formulation de critères détaillés permettant la délimitation entre la plateforme située en plein champ et la plateforme située sur l'exploitation.

Le numéro 5 est nouveau et vise à inciter les investissements dans le secteur de l'horticulture, qui est un secteur largement déficitaire, la plus grande partie des produits devant être

importés. L'horticulture est la branche de l'agriculture qui comprend la culture des fruits, des légumes et des plantes d'ornement.

Le numéro 6 vise des dispositifs d'épandage d'engrais organiques liquides équipés d'une technologie de haute précision permettant d'appliquer au bon endroit la bonne dose ou encore l'incorporation au sol de la matière épandue. Ces équipements permettent une valorisation améliorée des effluents d'élevage et la réduction des émissions, notamment les émissions d'ammoniac.

Le numéro 7 est en relation avec les décisions de retrait des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active glyphosate prise par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en janvier 2020. Ces produits ne sont plus autorisés depuis le 1er janvier 2021. Le gouvernement poursuivant en outre un objectif de réduction substantielle de l'emploi de tous produits phytopharmaceutiques, le recours à des techniques de remplacement devient indispensable. Le terme *physique* comprend le désherbage par des instruments de travail du sol faisant intervenir non seulement des forces mécaniques comme la herse étrille, la bineuse ou la houe rotative, mais encore d'autres moyens comme la chaleur ou l'électromagnétisme. »

L'alinéa 2 limite dans le temps l'application du taux majoré pour les types d'investissements prévus par les numéros 2, le recouvrement des fosses à lisier et à purin, et 6, les techniques d'épandage de fumier. La présence accrue d'ammoniac dans l'air est devenu un sujet de préoccupation pour le pays. Les émissions d'ammoniac dues aux pertes par volatilisation de l'ammoniac lors du contact des effluents d'élevage avec l'air sont une des causes de la présence accrue d'ammoniac dans l'air. La réduction des émissions provenant de l'agriculture peut être obtenue, parmi d'autres mesures, par une amélioration des conditions d'entreposage des effluents d'élevage et des techniques d'épandage à faibles émissions. La majoration du taux d'aide introduite par la loi du 5 fév. 2021 visait à stimuler plus particulièrement ces types d'investissements. La fin annoncée de la majoration de taux répond à deux considérations : D'une part, elle vise à inciter ceux qui n'ont pas encore répondu à l'appel à agir rapidement. D'autre part, l'évolution de la technique conduira, à moyen terme, à rendre certaines techniques obligatoires et à en interdire d'autres, de sorte qu'une incitation particulière ne se justifie plus. Les dates retenues pour la fin de la majoration sont le résultat d'un choix politique.

En ce qui concerne le numéro 6, on notera que la notion d'injecteur de lisier vise un type particulier d'équipement et a une acception plus étroite que la notion d'équipement de haute précision employée à l'alinéa 1er.

ad § 3

La majoration de taux pour jeunes agriculteurs est également maintenue ; elle est transférée du chapitre consacré à l'installation des jeunes agriculteurs, à l'article qui énumère les différents taux d'aide. La majoration s'applique exclusivement aux investissements en biens immeubles, les investissements en biens meubles étant exclus. Elle est soumise à une double condition de délai dans lequel l'investissement est réalisé et d'âge du bénéficiaire. En ce qui concerne le point de départ du délai de cinq ans à compter de la date de la décision portant allocation de la prime d'installation, il y a lieu de tenir compte de la date inscrite sur la décision, et non pas de la date de la notification de la décision, celle-ci étant, à défaut de notification par voie recommandée et à défaut de présomption légale de notification, plus aléatoire. En ce qui concerne l'âge limite du bénéficiaire, il est apprécié à la date de clôture pour la sélection en cause. L'appréciation de la limite d'âge pour la majoration est donc faite selon la même règle que l'appréciation de la limite d'âge pour les aides à l'investissement.

ad article 21

Cet article fixe les plafonds d'investissement pour les investissements en biens meubles, d'une part, en biens immeubles, d'autre part, c'est-à-dire des limites au-delà desquelles l'investissement ne sont pas subventionnés.

ad § 1

Le plafond pour les investissements en biens meubles est maintenu au niveau de la loi précitée du 27 juin 2016. Le plafond de 100 000 € pour les investissements en biens meubles s'applique essentiellement à un certain nombre de machines et d'équipements, selon une énumération opérée par voie de règlement grand-ducal. En outre, un plafond de 300 000 € s'applique à l'acquisition de trois types de machines déterminées ; ce sont les mêmes que ceux pour lesquels la majoration est déjà prévue par la loi du 27 juin 2016.

Le plafond le même pour toutes les exploitations, indépendamment de leur taille.

ad § 2

L'alinéa 1er fixe des limites à concurrence desquelles desquels les investissements en biens immeubles réalisés peuvent bénéficier de l'aide publique. Ces plafonds d'investissement varient en fonction de la taille de l'exploitation agricole, mesurée en unités de travail annuel. Avec une limite inférieure de 580 000 € et une limite supérieure de 2 000 000 €, l'augmentation est de l'ordre de 5 % par rapport au montant fixé en dernier lieu par la loi du 5 février 2021. Tandis que la loi du 27 juin 2016 fixait uniquement la limite supérieure et laissait au règlement grand-ducal le soin de fixer la limite inférieure, il paraît plus cohérent que le législateur fixe à la fois la limite inférieure et la limite supérieure.

La productivité du travail agricole est exprimée en unités de travail annuelles. Une unité de travail annuelle correspond à la prestation, mesurée en temps de travail d'une personne exerçant à temps plein une activité agricole dans une exploitation agricole pendant une année.

Le nombre d'unités de travail de l'exploitation étant calculé annuellement sur la base des données de production déclarées par l'agriculteur, il peut varier d'année en année et avec lui peut varier le plafond d'investissement pour un investissement déterminé. La règle arrêtée par le deuxième alinéa est reprise de l'article 10 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016. Elle a pour objet de préciser, d'une part, que le plafond est déterminé sur la base d'une situation antérieure à la situation telle qu'elle peut exister au moment de l'appréciation de la demande d'investissement. La règle sert à éviter un recalcul du plafond au cours d'une période inférieure à une année. D'autre part, la référence à l'année de la date de clôture de la sélection a pour objet de déterminer que le même plafond d'investissement s'applique aux quatre sélections d'une même année. La règle sert à éviter que le plafond varie suivant que la demande est présentée à une sélection qui se situe avant ou après la date limite fixée pour la déclaration des données de production par l'agriculteur.

Les alinéas 2 et 3 introduisent une limitation supplémentaire par rapport à la réglementation précédente laquelle poursuit un double objectif : Les animaux d'élevage étant pour une large part à l'origine des émissions d'ammoniac, il s'agit de freiner l'extension de la production animale des plus grandes exploitations en barrant l'accès aux subventions. D'un autre côté, les exploitations plus grandes sont moins dépendantes des subventions. La limite retenue est une production animale correspondant à cinq unités de travail annuel.

L'alinéa 2 concerne les exploitations dont le nombre d'unités de travail annuel, production végétale et animale confondues, calculé pour l'année précédant celle au cours de laquelle se situe la date de clôture pour le dépôt de la demande, dépasse le nombre de cinq. Dans ce cas de figure, il convient de procéder à un deuxième calcul, afin de déterminer le nombre d'unités de travail se rapportant à la seule production animale, donc abstraction faite de la production végétale. Si ce nombre est lui-aussi supérieur à cinq, le demandeur ne peut plus prétendre à une aide à l'investissement pour un investissement qui conduit à une augmentation de la production animale. Les investissements qui sont en relation avec la production végétale, de même que les investissements en relation avec la production animale qui ne conduisent pas à une augmentation de la production animale, comme ceux qui contribuent à l'amélioration du bien-être animal continuent à bénéficier de l'aide publique.

L'alinéa 3 est le complément de l'alinéa 2, dans la mesure où il est nécessaire pour établir l'égalité entre les demandeurs qui ont déjà une production animale de cinq unités de travail annuel et ceux dont l'investissement projeté a pour conséquence de porter la production animale à plus de cinq unités de travail annuel. La règle vise à éviter toute aide pour une augmentation de la production animale au-delà de cinq unités de travail annuel. Pour les

investissements qui ont pour effet une augmentation de la production animale au-delà de cinq unités de travail annuel, l'investissement n'est financé que pour la part du coût qui correspond à une augmentation de la production animale ne dépassant pas cinq unités de travail annuel.

ad § 3

Ce paragraphe est une conséquence du retard de l'adoption des règles européennes, et nationales en conséquence, de mise en œuvre de la politique agricole commune pour la période postérieure à la période de programmation 2014 à 2020 et de la prorogation des règles anciennes pour les années 2021 et 2022, prorogation qui a permis de continuer à accorder des aides aux investissements après le 31 décembre 2020. Si les règles nouvelles s'appliquent seulement à la période 2023 à 2027, les moyens financiers provenant du budget de l'Union européenne pour la période postérieure au 31 décembre 2020 relèvent du cadre financier pluriannuel pour la période 2021 à 2027 (règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, JO L 433 I du 22 déc. 2020, p. 11). Pour cette raison il est précisé que le coût des investissements en biens immeubles ayant bénéficié d'une aide avant l'entrée en vigueur de la loi et ce depuis le 1er janvier 2021 est déduit du plafond individuel de l'exploitation tel qu'il est calculé en vertu du présent article.

ad § 4

Le système qui consiste à prévoir un prix unitaire maximal pour chaque bien d'investissement figurant sur la liste mentionnée à l'article 18 est maintenu. Il présente l'avantage d'assurer un traitement égalitaire des bénéficiaires. La liste sera établie en tenant compte des prix pratiqués sur le marché.

ad article 22

ad § 1

Jusqu'à présent les formulaires de demande d'aide aux investissements doivent être demandés auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture qui les envoie par voie postale aux intéressés. A cette option, qui est maintenue, est ajoutée la possibilité de télécharger les formulaires de demande sur le site internet du ministère de l'agriculture. A moyen terme il est prévu d'informatiser le processus et de prévoir l'introduction des demandes d'aide par voie électronique, à l'instar de ce qui a été introduit depuis quelques années pour les demandes d'aides à la surface et le recensement viticole.

ad § 2

Ce paragraphe reprend la règle selon laquelle chaque bien d'investissement doit faire l'objet d'une demande d'aide distincte, exception faite de l'implantation d'une nouvelle exploitation à l'extérieur du périmètre d'agglomération, formulée à l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 27 juin 2016 et à l'article 13, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016. La règle se justifie par le fait qu'il est procédé à un classement des demandes d'aide en fonction du nombre de points obtenus et que les points sont attribués en fonction de critères dont certains sont relatifs à la nature de l'investissement.

L'exception pour les nouvelles implantations en dehors du périmètre d'agglomération se justifie par la volonté d'encourager les exploitations qui ne peuvent plus s'agrandir à l'intérieur des villages à se réimplanter à la limite des villages et par l'envergure de l'opération qui est planifiée comme un seul et même projet. L'expression périmètre d'agglomération, notion couramment employée (CAdm n° 44707C du rôle, art. 832-4 anc. CC) bien que non utilisée par la réglementation en matière d'urbanisme, désigne toute les zones désignées comme zones urbanisées destinées à être urbanisées par le règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et dont la délimitation de la zone verte est représentée par une ligne pointillée de la zone verte au sens du même règlement grand-ducal.

ad article 23

ad § 1

L'article 73 du règlement (UE) 2021/2115 impose la procédure de sélection pour les investissements soumis au régime des investissements éligibles à une contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural avec financement national complémentaire. Elle ne l'est par contre pas pour les investissements soumis au régime des aides d'État, faute de disposition correspondante du règlement européen relatif aux aides d'État exemptées par catégories. Pour des raisons d'organisation, le gouvernement se propose néanmoins de soumettre les trois catégories d'aide à la procédure de sélection. Le gouvernement choisit également de maintenir le rythme élevé de quatre sélections par an, de sorte qu'un dossier qui n'est pas prêt pour être soumis à une procédure de sélection n'est retardé que de peu de temps. Par rapport à la période de programmation précédente, la date limite pour la présentation des demandes est avancée d'un jour au dernier jour de chaque troisième mois, à commencer par le mois de février.

ad § 2

Le paragraphe renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination des critères de sélection et des points affectés à chaque critère.

ad § 3

En limitant l'allocation des aides à l'investissement à l'enveloppe budgétaire disponible, ce paragraphe justifie le refus d'allocation d'aides lorsque l'enveloppe budgétaire est épuisée.

Il a été exposé à propos du commentaire de l'article 22 que les aides aux investissements en biens immeubles sont soumises au régime des investissements éligibles à une contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural avec financement national complémentaire si leur coût dépasse 200 000 euros, et au régime des aides d'État si leur coût ne dépasse pas 200 000 euros. Indépendamment de l'origine des fonds, le budget disponible doit, dans les deux cas être approuvé au préalable par la Commission européenne. Il en va de même du budget pour les aides aux investissements en biens meubles que le Luxembourg a choisi de soumettre au régime des aides d'État. Il y a donc lieu de fixer des enveloppes distinctes pour les trois catégories d'investissements. Toutefois, bien que les montants doivent être déterminés à l'avance, il serait faux de penser qu'ils sont immuables. Outre la possibilité de transfert de fonds d'une enveloppe vers une autre à l'intérieur du régime des interventions financières à charge du Fonds européen agricole pour le développement rural, et avec possibilité d'étendre le cadre financier des aides soumises au régime des aides d'État, la pratique montre que le montant évolue en fonction de choix faits au niveau national, ou de modifications intervenant au niveau européen.

Le montant de l'enveloppe de chaque sélection est, en principe, égal à une fraction de l'enveloppe totale. Et le solde inutilisé de l'enveloppe d'une sélection déterminée est réparti de manière égalitaire sur les sélections ultérieures. Le montant disponible pour une sélection déterminée ne pouvant être déterminé avec précision à l'avance, il est publié avant chaque sélection.

ad § 4

Dès lors que les fonds disponibles peuvent ne pas suffire à satisfaire toutes les demandes, il est nécessaire de procéder, parmi les demandes qui remplissent les conditions requises, à un classement des demandes. Le classement est opéré par un système qui prévoit des critères auxquels sont affectés des points. L'allocation des aides est décidée en fonction du nombre de points obtenus par chaque demande, les demandes des candidats qui ne se sont pas classés en rang utile étant rejetées. La loi limite à une le nombre de fois qu'une demande qui n'a pas été classée en rang utile peut être présentée à une sélection ultérieure. Une demande qui, à l'issue de deux sélections, n'a pas été retenue est définitivement écartée.

ad § 5

La décision portant allocation de l'aide est une décision que l'investissement qui en est l'objet est susceptible de bénéficier d'une aide à l'investissement au taux qu'elle détermine pour un coût maximal déterminé. Elle confère à son bénéficiaire le droit de prétendre au paiement de l'aide lorsque l'investissement aura été réalisé conformément à la loi, par exemple celle qui

impose de réaliser l'investissement dans le délai prévu par la loi. Le bénéficiaire qui ne réalise pas l'investissement approuvé conformément à ce qui a été arrêté dans la décision portant allocation de l'aide et selon les conditions de la loi ne pourra pas prétendre au paiement de l'aide.

ad article 24

ad § 1

Les aides à l'investissement sont soumises à la présentation de deux demandes : La demande tendant à l'allocation d'une aide, aussi appelée demande d'aide, dont il est question aux articles 22 et 26, et la demande tendant au paiement de l'aide, aussi appelée demande de paiement qui intervient après la réalisation de l'investissement, visée par le présent article.

Il a été constaté par le passé que des investissements approuvés ont tardé à être réalisés, sans que le retard ne fût imputable à une cause indépendante de la volonté du bénéficiaire de l'aide. Dans certains cas, qui ne sont pas des cas isolés, les bénéficiaires sont même restés en défaut de réaliser l'investissement. Pour éviter que les bénéficiaires de subventions publiques ne tardent à mettre en œuvre les investissements pour l'exécution desquels des fonds publics ont été réservés, il convient de fixer une limite dans le temps. Le délai varie suivant qu'il s'agit d'un bien meuble, et où l'opération se réduit souvent à un acte unique d'achat, ou d'un bien immeuble, où un délai de trois ans paraît suffisamment long. La décision portant allocation de l'aide marque le point de départ du délai. Les aides pour lesquelles une demande de paiement n'est pas présentée avant l'écoulement du délai sont éteintes.

ad § 2

Ce paragraphe s'inspire de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 27 juin 2016. Des acomptes peuvent être payés pour les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 200 000 € sous condition que le demandeur puisse prouver que les travaux ont avancé. A cette fin, il verse une ou plusieurs factures d'un montant au moins à égal à 75 000 €. Les acomptes ne peuvent atteindre que 80 pour cent de l'aide.

ad article 25

Les investissements dans le secteur de l'apiculture sont en majorité des investissements de plus petite envergure, auxquelles certaines règles retenues pour les aides à l'investissement aux exploitants agricoles conviennent mal. Cela explique, d'une part, un plafond d'investissement et un seuil d'investissement plus bas. Cela justifie, d'autre part, une dérogation à la règle selon laquelle la demande d'allocation de l'aide doit précéder la réalisation de l'investissement, ainsi qu'à la règle selon laquelle chaque bien d'investissement doit faire l'objet d'une demande distincte. Pour atteindre le seuil d'investissement, plusieurs biens investissements relevant de l'apiculture peuvent donc être réunis dans une même demande.Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 13 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 26

L'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à laquelle renvoie l'article 38 du même traité, ne range pas « les eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons » parmi les produits agricoles, à la différence du vin et du cidre. Les eaux-de-vie ne relèvent donc pas du champ d'application des mesures financières prévues par la réglementation européenne en faveur du secteur agricole. L'activité de distillation n'en figure pas moins parmi les activités agricoles énumérées à l'article 2 de la loi précitée du 27 juin 2016. Les critiques formulées par la Commission européenne ont conduit le législateur à modifier la loi, de manière à exclure les aides au secteur de la distillation des aides prévues en faveur du secteur agricole et à les soumettre au règlement (UE) n° 1407/2013, de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit règlement de minimis général, qu'il ne faut pas confondre avec le règlement (UE) n° 1408/2013 lequel est le pendant

pour le secteur de l'agriculture. En application du règlement (UE) n° 1407/2013 il est permis aux États d'allouer aux entreprises – à l'exception notamment des entreprises produisant des produits agricoles – des aides à concurrence de 200 000 € sur une période de trois ans. Les aides sont appelées de minimis parce que, en raison de la modicité de leur montant, elles sont considérées comme n'étant pas susceptibles de fausser la concurrence et partant comme n'étant pas incompatibles avec le marché intérieur, ce qui a permis de les dispenser de l'obligation de notification des aides d'État prévues par l'article 107 du même traité.

Les petits producteurs, auxquels l'aide prévue par cet article est destinée, sont ceux qui disposent d'une autorisation distillerie forfaitaire délivrée par l'Administration des douanes et accises en vertu de l'article 9, alinéa 1er, de la loi modifiée du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie qui prévoit un régime forfaitaire en matière d'accises, pour les distillateurs dont la production annuelle ne dépasse pas 2 000 litres d'alcool pur et qui vendent leurs produits exclusivement sur le territoire national. L'aide n'est pas accessible aux personnes qui, sur la base d'une *déclaration de possession d'un appareil de distillation* sont autorisées à distiller, par des appareils de distillation dont la capacité n'excède pas 10 l, appelés *Dëschbrennereien*, des eaux-de-vie destinées exclusivement à la consommation personnelle.

ad article 27

ad § 1

La transformation est un élément important dans la valorisation des produits agricoles. Elle permet de diversifier et par là d'élargir la gamme des produits offerts à la vente et de prolonger la période de consommation de denrées plus ou moins rapidement périssables. La commercialisation de la production locale permet aux consommateurs de trouver des produits frais et aux producteurs de réduire les coûts de transport. Idéalement elle s'accompagne d'une augmentation du revenu des producteurs par la réduction du nombre d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur final.

Alors que l'aide aux investissements prévue par les articles 21 et suivants vise au premier plan les investissements dans la production, et, de manière plus accessoire, les investissements dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles par les producteurs des produits agricoles, l'aide aux investissements dont il est question au présent chapitre vise exclusivement les investissements réalisés pour transformer ou pour commercialiser les produits agricoles provenant de la production d'autrui. La transformation nécessite une action exercée sur le produit agricole, de manière à obtenir un produit nouveau, différent du produit d'origine: la transformation de céréales en farine, de fruits en confitures, de lait en produits laitiers, d'oléagineux en huile, de pommes de terre en frites ... La commercialisation porte soit sur des produits non transformés qui n'ont subi d'autre traitement que celui d'être préparés pour la vente, soit sur des produits transformés.

L'alinéa 2, qui est le pendant de l'article 23, alinéa 2, exige que plus de la moitié des produits agricoles commercialisés ou utilisés comme matière première pour la production d'autres produits soient achetés auprès de tiers. Comme il a été exposé à propos du commentaire de l'article 23, ceci est justifié par la volonté de procurer des débouchés aux producteurs.

Pour être éligibles, les investissements doivent faire apparaître une certaine évolution par rapport aux installations présentes dans l'entreprise ou par rapport à la chaîne des opérations auxquelles les produits sont soumis.

Les investissements éligibles qui seront déterminés par voie de règlement grand-ducal, doivent s'inscrire dans un des objectifs énumérés par l'alinéa 2.

L'objectif énoncé au point 1 vise à augmenter la proportion de la production agricole transformée en aliments à longue conservation. Si le taux de transformation est déjà élevé dans le secteur du lait ou de certaines céréales, il existe un potentiel de développement dans le secteur des fruits et légumes. Le développement du secteur de la transformation procure de nouvelles possibilités d'écoulement de la production et diversifie l'offre au consommateur. En outre il est conforme à l'esprit des circuits courts et contribue à rendre le pays moins dépendant des importations de denrées alimentaires de base.

Le point 2 vise l'optimisation des chaînes de production *à élaborer*.
L'objectif du point 3 vise à agir contre la disparition des emplois dans et la perte du savoir-faire, de niveau variable en fonction du produit, qui en est le corollaire.

ad § 2

Le gouvernent choisit de soumettre l'aide aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles au régime des aides d'État exonérées par catégories, organisé par le [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014]. L'article 6 du règlement emploie la notion d'*effet incitatif* pour exiger, au minimum, l'introduction d'une demande avant la mise en œuvre de l'investissement. Une approbation préalable de la demande n'est par contre pas exigée, à la différence de ce qui est prévu pour les aides aux investissements dans le domaine de la production agricole primaire, pour lesquelles l'article 22 distingue en fonction du coût de l'investissement. Cette différence s'explique par le fait qu'il n'est statué sur le dossiers qu'à raison de deux fois par an, donc moitié moins que cela n'est le cas pour les aides aux agriculteurs actifs dans le domaine de la production agricole primaire.

La réalisation de l'investissement est dorénavant définie de la même manière que pour les aides aux agriculteurs actifs dans le domaine de la production agricole primaire : La date d'établissement de la facture pour les investissements consistant dans l'acquisition d'un bien, la date de commencement des travaux pour les investissements consistant dans la réalisation d'un ouvrage.

ad article 28

ad § 1

Le paragraphe 1er contient l'énumération des opérations qui sont d'office exclues d'une aide publique.

Les règles figurent à l'article 16 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] qui, au-delà des règles générales applicables à toutes les catégories d'aides couvertes par le règlement, prévoit les règles particulières pour les investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles.
Les exclusions mentionnées aux points 1 et 2 résultent de l'article 16, paragraphe 3, respectivement paragraphe 7, du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].
L'exclusion des investissements de remplacement mentionnée au point 3 découle de l'exigence de modernisation ou d'innovation formulée à l'article 47.
Le point 4 exclut tout investissement destiné à être utilisé comme espace de vente au consommateur final. Par rapport à la formulation utilisée à l'article 21, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016, le mot *construction* est ajouté pour indiquer que ce n'est pas seulement l'aménagement d'un bâtiment ou d'une partie du bâtiment qui est exclu du bénéfice de l'aide, mais la construction même du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Par conséquent, dans le cas d'un bâtiment nouvellement construit, partiellement destiné à la vente au détail, il y a lieu de déduire les coûts correspondant à la partie du bâtiment affectée à cet usage.
Le point 5 visant l'acquisition de terrains ne nécessite pas de commentaire particulier.
Sous le point 6 il faut comprendre les biens meubles de seconde main - ce qui ne comprend pas les biens meubles de démonstration – ainsi que les bâtiments.
Le point 7 vise tous types de véhicules à roues, à propulsion ou non.
L'aide visant à encourager les producteurs de produits agricoles à chercher de nouveaux débouchés pour leur production, il s'agit d'aider ces producteurs à devenir moins dépendants des réseaux de la distribution en trouvant les moyens de valoriser eux-mêmes leur propre production. Pour cette raison, l'aide ne doit pas bénéficier à ceux qui, déjà, écoulent plus de la moitié de leur production par leurs propres canaux.
Le point 8 traduit l'idée selon laquelle le revenu arrivant dans les poches du producteur de produits agricoles diminue avec l'augmentation du nombre d'intermédiaires entre les mains desquels les produits passent. Le producteur peut espérer le plus grand bénéfice lorsqu'il

traite directement avec l'acheteur qui transforme ou commercialise le produit. Comme le plus souvent les producteurs de produits agricoles primaires ne procèdent pas à la transformation de leur production, l'achat de produits transformés profite rarement aux producteurs. Il faut reconnaître que la limite consistant à exclure les seules entreprises utilisant uniquement des produits transformés est très basse.

ad § 2

La condition formulée au paragraphe 2 découle de l'article 16, paragraphe 4, 2e phrase, du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] qui est l'expression de la place grandissante accordée aux questions de l'environnement. La directive 2011/92/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement dont il est question, est mise en œuvre par la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, elle aussi modifiée. L'article 16, paragraphe 4, 2e phrase, du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] fait du respect de cette question une condition d'allocation de l'aide. Selon le système prévu par la loi modifiée du 15 mai 2018, et sous réserve des infrastructures en matière de transport, la procédure comporte une ou deux étapes, suivant le cas, dont la première a précisément pour but de statuer sur la nécessité de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement. Dans l'hypothèse où, à l'issue de la première étape, appelée vérification préliminaire, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement, il adopte une décision en ce sens, laquelle met fin à la procédure. Dans l'hypothèse inverse, où le ministre décide qu'il y a lieu de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement, sa décision marque l'ouverture de la deuxième étape, celle de l'évaluation des incidences sur l'environnement proprement dite. Cette deuxième étape débouche sur ce que la loi qualifie de conclusion motivée qui s'impose aux différentes autorités énumérées, compétentes pour autoriser, à un titre ou un autre, la réalisation de l'investissement en cause, en ce sens que ces autorités doivent « intégrer » la conclusion motivée dans les décisions qui relèvent de leur compétence.

ad article 29

ad § 1

Les investissements dans le domaine de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles sont souvent des investissements d'une envergure financière non négligeable, le plafond d'investissement de plus de 16 millions d'euros, voire du double, à concurrence duquel les investissements sont subventionnés donne une idée de l'ordre de grandeur des investissements.
Le souci d'une gestion responsable des deniers publics recommande de subordonner le subventionnement d'un investissement à la condition que le demandeur établisse à la fois qu'il est en mesure de trouver les fonds nécessaires pour mener à bonne fin l'opération et la perspective que l'opération permettra de dégager un gain.

ad § 2

Le renvoi à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement s'explique par la volonté, d'une part, d'attirer dès le départ l'attention sur une procédure dont la complexité est parfois difficile à anticiper et, d'autre part, par l'exigence posée par la réglementation européenne dans le domaine des aides d'État exemptées par catégories.
Bien que la grande majorité des entreprises du secteur de la transformation et de la commercialisation soient des petites et moyennes entreprises au sens de la réglementation européenne, un petit nombre d'entreprises ne le sont pas. La volonté est de faire bénéficier de l'aide également les grandes entreprises.
Le gouvernement envisage de soumettre l'aide au régime des aides d'État exemptées en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises et au régime des aides d'État notifiées en ce qui concerne les grandes entreprises. Pour les premières l'aide devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 16 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014], tandis que pour les secondes la Commission fondera son appréciation sur

les *lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales*, document de la Commission précisant « les conditions et critères au regard desquels les aides sont considérées comme compatibles avec le marché intérieur ». Indépendamment de la question de savoir si la Commission requiert l'accomplissement de la procédure en matière d'incidence sur l'environnement pour les aides d'État notifiées, ce qui, à ce stade n'est pas déterminé, le document étant au stade de l'élaboration, il n'y a pas lieu de faire de différence au niveau national.

ad article 30

ad § 1

Le seuil d'investissement est maintenu à 75 000 euros. Il sera tenu compte de ce seuil à la fois au moment de la décision statuant sur la demande d'allocation de l'aide et au moment de la décision statuant sur le paiement de l'aide. La demande tendant à l'allocation d'une aide est à rejeter si le coût de l'investissement est inférieur au seuil d'investissement. La demande tendant au paiement de l'aide est à rejeter si le coût de l'investissement tel qu'il résulte du décompte est inférieur au seuil d'investissement. Ceci découle de la nature de la décision portant allocation de l'aide qui, en toute hypothèse, est subordonnée au respect par le bénéficiaire des conditions prévues par la loi ou par la décision elle-même.

ad § 2

A la différence de ce qui est prévu par l'article 25 de la loi préciée du 27 juin 2016, le paragraphe 2 fixe deux plafonds qui sont fonction de la taille de l'entreprise. Le plafond qui avait été relevé pour la période postérieure au 31 décembre 2020 est maintenu pour les petites et moyennes entreprises. Un plafond plus élevé est fixé pour les grandes entreprises. Les trois critères de distinction : nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan, et les valeurs correspondant à ces critères sont ceux utilisés par la réglementation européenne. Il s'agit d'une définition générale applicable à tous les secteurs économiques sans distinction de la nature de l'activité. On distingue deux catégories d'entreprises : la catégorie des micro, petites ou moyennes entreprises qui est constituée par les entreprises qui pour aucun des trois critères n'excèdent les valeurs fixées, et la catégorie résiduelle des grandes entreprises qui est constituée par les entreprises qui pour au moins un des critères excèdent les valeurs fixées.

Le plafond s'applique à une période de sept ans. La période de d'application du plafond correspond à la période couverte par le cadre financier pluriannuel de l'Union européenne.

ad article 31

Pour les dossiers éligibles le taux de l'aide est fixé à vingt-cinq pour cent. Deux majorations de cinq points de pourcentage, cumulables, portent le taux d'aide jusqu'à un maximum de trente-cinq pour cent. Sous l'empire de la loi précitée du 27 juin 2016 les investissements bénéficient d'un taux d'aide unique maximal de trente pour cent.

Les majorations sont accordées pour deux cas spécifiques :
Par coopératives d'agriculteurs au sens du point 1, il y a lieu d'entendre les sociétés ayant adopté la forme sociale d'une société coopérative dont l'objet social est en relation avec la transformation ou la commercialisation de produits agricoles. Il peut s'agir de producteurs qui s'associent pour valoriser eux-mêmes leur propre production. L'objectif est d'augmenter le revenu des producteurs en leur ouvrant des possibilités de vendre leurs produits à des prix plus élevés que ceux que leur procure la vente aux acheteurs de la grande distribution.
Comme la condition doit être appréciée au moment de la décision sur l'investissement, il appartient au demandeur d'exposer que le modèle d'entreprise construit permettra d'atteindre le résultat demandé.
Le point 2 vise des investissements dans des technologies qui aboutissent à une réduction des émissions de carbone. Trop difficile à exprimer en pourcentage vu la diversité des situations, la réduction s'apprécie au cas par cas par comparaison avec les autres technologies disponibles.

Dans les deux cas il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire que le ministre exerce sous le contrôle des juridictions administratives.

ad article 32

ad § 1

Chaque demande d'aide donne lieu au moins à une décision quant à l'éligibilité de l'investissement. La première décision arrête le principe de l'éligibilité de l'investissement projeté par le demandeur, en ce sens que l'aide lui est acquise dès lors qu'il réalise l'investissement conformément à ce qui a été approuvé. Lorsque l'investissement est éligible à l'obtention de l'aide, la décision arrête également le montant maximal de l'aide auquel pourra prétendre le bénéficiaire de l'aide.
L'alinéa 2 exclut des coûts à prendre en considération pour la détermination du montant maximal de l'aide, les dépenses limitativement énumérées qui, bien qu'elles soient en relation avec l'investissement, ne sont pas considérées comme des dépenses d'investissement.

ad § 2

La règle selon laquelle des dépenses imprévues peuvent donner lieu à une augmentation pouvant aller jusqu'à 10 pour cent du coût de l'investissement arrêté dans la décision portant approbation de l'aide est maintenue, la formulation des dépenses pouvant être prises en considération étant cependant précisée. Il faut qu'il s'agisse d'un investissement supplémentaire, ce qui exclut l'augmentation du prix frappant les prestations, le matériel ou les matières premières, de même que l'augmentation des impôts ou des charges publiques de toute nature. L'emploi du mot imprévisible a pour conséquence d'écarter des dépenses dont il n'a pas été fait état dans la demande d'aide par manque de soin ou de prévision. En outre, la nécessité de la dépense doit être apparue postérieurement à la décision portant approbation de la dépense, alors qu'aucune règle n'empêche le demandeur de soumettre à l'autorité de décision tout élément susceptible d'avoir une incidence sur la décision à adopter. Le bénéficiaire a la charge d'apporter spontanément toutes explications permettant d'apprécier si les conditions pour un relèvement du coût de l'investissement sont remplies.

ad article 33

Le déroulement de la procédure qui a pour objet de déterminer les investissements qui bénéficient d'une aide publique est largement comparable à celle qui est applicable en matières d'aides à l'investissement aux agriculteurs.

ad § 1

Le formulaire de demande peut être téléchargé sur le site du ministère de l'Agriculture. Il est à introduire, avec les pièces, à la fois en version papier et sous format électronique.

ad § 2

Deux échéances annuelles sont fixées pour l'évaluation des demandes et la décision quant à l'allocation d'une aide : le 30 mai et le 30 novembre. Le nombre de sélections reste fixé à deux tandis que l'échéance est décalée de trois mois par rapport à ce qui est prévu sous l'empire de la loi précédente. La raison pour le décalage est que, sauf prorogation, les règles en matières d'aides publiques s'appliquent à des périodes, pouvant atteindre sept ans, qui soit sont calculées par années civiles, soit prennent fin le 31 décembre. Le report de l'échéance au 30 novembre donne la possibilité aux bénéficiaires potentiels de soumettre une demande jusqu'à une date rapprochée de la fin de la période. En raison du faible nombre de demandes, une quinzaine par an, il est suffisant d'organiser deux sélections par an.

ad § 3

Comme en matière d'aides à l'investissement, le montant que le gouvernement entend consacrer à l'aide en cause est déterminé à l'avance. La répartition égalitaire des fonds disponibles sur l'ensemble de la période permet d'assurer que l'enveloppe n'est pas épuisée prématurément.

ad § 4

Il est procédé à un classement des demandes sur la base de critères déterminés par règlement grand-ducal pour lesquels des points sont attribués. En cas d'insuffisance des fonds disponibles, le classement détermine les investissements qui bénéficient d'une aide.

ad § 5

Une demande qui ne s'est pas classée en rang utile fait l'objet d'une décision de rejet. Il en découle que la demande n'est pas en lice pour participer à la prochaine participation. Pour participer une seconde fois à la sélection il incombe au demandeur d'introduire une nouvelle demande, à la sélection suivante ou à une sélection ultérieure.

ad article 34

ad § 1

Ce paragraphe reproduit en substance l'article 29, paragraphe 1er. Le paiement de l'aide est subordonné à la présentation d'une demande de paiement dans un délai déterminé dont le point de départ, constitué par la date de la décision portant allocation de l'aide, a été choisi principalement parce qu'il prête peu à contestation.

ad § 2

Le nombre d'acomptes pouvant être demandés est fonction des sommes en cause. Il appartient au bénéficiaire de décider du moment le plus opportun. La fixation d'une limite supérieure pour la somme des acomptes pouvant être payés vise à assurer que le bénéficiaire conserve un intérêt à finaliser l'investissement et à le finaliser dans le délai.

ad article 35

Cet article établit un dispositif anti-cumul avec d'autres aides publiques, nécessaires pour éviter un taux de financement au moyen de fonds publics trop élevé, qui réduirait excessivement le risque économique qu'il incombe au bénéficiaire de supporter. Des dispositions anti-cumul sont d'ailleurs également exigées par la réglementation européenne, sous la forme d'un taux d'aide maximal cumulé. L'exclusion de cumul concerne trois réglementations en matière d'aides aux entreprises avec lesquelles un risque de cumul a été identifié.

ad article 36

ad § 1

Conformément à l'article 75 du règlement (UE) 2021/2115, les États membres peuvent accorder une aide à l'installation de jeunes agriculteurs. Le soutien des jeunes exploitants est une préoccupation particulière du Gouvernement qui considère le renouvellement des générations en agriculture grâce à l'installation des jeunes agriculteurs comme une priorité. La politique à mettre en œuvre doit permettre à de jeunes agriculteurs de s'installer, à des conditions économiques acceptables, sur des exploitations viables et susceptibles de générer un revenu satisfaisant.

En ce qui concerne l'âge minimal au moment de l'installation du jeune agriculteur qui est fixé à 23 ans révolus et la production standard totale qui doit au moins atteindre 75 000 euros sans être supérieure à 1 500 000 euros, le projet maintient les conditions de la loi agraire actuelle. L'âge minimal s'explique par le fait que les jeunes doivent s'installer en reprenant des responsabilités accrues, de sorte qu'il a été jugé utile, dans l'intérêt du jeune exploitant, de lui permettre d'acquérir une certaine maturité et une expérience avant de s'engager.

La production standard totale peut être inférieure à 75 000 euros à condition d'atteindre 25 000 euros et que le plan d'entreprise permette de conclure que la production standard totale atteindra 75 000 euros dans les cinq ans de l'installation. Il s'agit d'un délai de grâce dont bénéficie le jeune agriculteur. Pendant ces cinq ans, il doit faire le nécessaire afin que son exploitation agricole devienne viable économiquement.

ad § 2

Le projet réintroduit l'idée que le jeune agriculteur doit avoir suivi une formation professionnelle, une formation en gestion d'entreprise ou l'avoir accompli dans un délai de

trois ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation et qu'il doit présenter un plan d'entreprise.

De plus, le jeune agriculteur doit effectivement gérer une exploitation agricole. Il ne consacre pas plus de 20 heures par semaine aux activités professionnelles extérieures à l'exploitation agricole.

ad article 37

A la différence de la loi agraire qui l'a précédée, la loi précitée du 27 juin 2016 admettait déjà que plusieurs jeunes agriculteurs qui participent à l'exploitation d'une même exploitation pouvaient chacun bénéficier de la prime d'installation. L'idée est que la prime d'installation est plus une prime pour le jeune agriculteur qui embrasse le métier d'agriculteur qu'elle n'est une prime pour l'exploitation agricole. Dans cet ordre d'idées l'on pourrait considérer comme injuste, surtout en présence de descendants au premier degré, de la réserver à un seul jeune, qui serait alors souvent le premier né, ce qui lui donnerait un goût de droit d'aînesse. L'idée est cependant aussi que l'exploitation doit générer des revenus suffisants pour faire vivre les personnes qui y travaillent ainsi que, le cas échéant, les membres de la famille ? des personnes qui sont à leur charge. Il ne faudrait pas inciter les agriculteurs à retenir sur l'exploitation de la main d'œuvre qui n'est pas nécessaire pour faire le travail qui doit être accompli. Enfin, la prime d'installation est aussi perçue comme un instrument de renouvellement des générations. Ce sont ces trois considérations qui conduisent à formuler les trois règles de cet article qui s'appliquent aux cas où plusieurs personnes collaborent sur une même exploitation.

La première condition exige que la production standard totale soit au moins égale à autant de fois le seuil de 75 000 euros que de jeunes agriculteurs y compris le futur jeune agriculteur travaillant régulièrement sur l'exploitation. Dans le cas d'une société la règle s'applique de la même manière aux personnes morales, indépendamment de l'application de la règle selon laquelle chaque jeune agriculteur doit détenir au moins vingt pour cent du capital. Pour la détermination du seuil il est tenu compte des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une dotation en capital en raison de leur installation sur une exploitation agricole, que ce soit sous l'empire de la loi en vigueur ou sous l'empire d'une loi précédente. Ne sont pas comptées, quel que soit leur âge, les personnes travaillant sur l'exploitation qui n'ont pas, ou pas encore, bénéficié de la prime d'installation. Ne sont pas comptés non plus les agriculteurs âgés de quarante ans ou plus, qu'ils aient ou non bénéficié de la prime d'installation. En ce qui concerne l'omission des agriculteurs âgés de quarante ans, il s'agit d'un choix qui se situe dans le prolongement de l'idée de renouvellement des générations, étendant en quelque sorte celui-ci, à des situations autres que la descendance.

La deuxième condition se justifie par l'exigence d'établir et de mettre en œuvre un plan d'entreprise qui décrit le projet du futur jeune agriculteur. L'installation d'un ou de plusieurs autres jeunes agriculteurs est un élément important qui ne saurait être ignoré dans le plan d'entreprise qui est censé dessiner les perspectives de développement de l'exploitation dans les années qui suivent l'installation. Le délai de cinq ans dans lequel les demandes d'aide d'autres jeunes agriculteurs doivent être introduites correspond au délai imposé pour l'exécution du plan d'entreprise. Le choix de prendre comme point de départ du délai de cinq ans la date de la première décision en date portant allocation de la prime d'installation se justifie par le fait que cette date devrait être peu sujette à contestation. La date de dépôt de la demande peut donner lieu à discussion, par exemple lorsque des pièces ou des informations nécessaires sont fournies après le dépôt du formulaire de demande d'aide. Pour éviter toute discussion de ce genre, la dernière phrase du numéro 2 étend en quelque sorte le délai de cinq ans jusqu'à la date limite pour les dépôts des demandes d'aide de la procédure de sélection qui suit immédiatement l'expiration du délai de cinq ans. Si on peut considérer ce dispositif comme inutilement compliqué, il reste qu'il opère exclusivement en faveur des demandeurs d'aide.

Il découle de la troisième condition qu'en dehors des conditions du numéro 2, une prime d'installation pour un autre jeune agriculteur qui se sera installé sur l'exploitation ne pourra

être payée à nouveau que lorsque dix ans se seront écoulés après la dernière décision ayant alloué une prime d'installation au profit d'un jeune agriculteur installé sur l'exploitation. Selon les conditions du point 1, les jeunes agriculteurs ayant dépassé l'âge de quarante ans ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil de la production standard totale. Ainsi, s'agissant d'une exploitation exploitée par deux agriculteurs, un jeune agriculteur peut bénéficier de la prime d'installation dix ans après une décision portant allocation de la prime à un autre jeune agriculteur travaillant régulièrement sur la même exploitation, soit lorsque la production standard totale de l'exploitation s'élève à au moins 150 000 euros, soit lorsque la production standard totale de l'exploitation n'atteint pas 150 000 euros et que l'agriculteur ayant déjà bénéficié de la prime d'installation est âgé de quarante ans au moins au moment de la décision et n'est partant plus à considérer comme jeune agriculteur.

ad article 38

L'article détaille le contenu du plan d'entreprise. L'expérience a montré que l'élaboration du plan d'entreprise avec un véritable projet d'installation représente un exercice difficile.

L'objectif premier du plan d'entreprise est d'analyser dans son intégralité la faisabilité du projet envisagé et de justifier de sa cohérence globale. Le plan contient également une partie économique et financière. C'est lors de l'élaboration de ce plan d'entreprise que le jeune agriculteur se rend éventuellement compte que sa stratégie doit être adaptée pour atteindre les objectifs envisagés.

Le délai de cinq ans retenu pour l'exécution du plan d'entreprise dont le point de départ est la décision portant allocation de la prime d'installation, donne une idée de l'envergure et de la dimension temporelle de l'exercice. Le plan doit être conçu de manière à aboutir en cinq ans, il ne devrait donc pas consister en une action unique, ni en une opération qui s'étend sur une période trop courte. Les critiques parfois formulées à cet égard ne paraissent pas toujours injustifiées.

La compétence pour élaborer les plans d'entreprise revient au Service d'économie rurale ; elle peut être reconnue à d'autres organismes qui sont agréés à ce titre. 85 pour cent des plans d'entreprise présentés dans le cadre des demandes tendant à l'allocation de la prime d'installation sous l'empire de la loi précitée du 27 juin 2016 ont été élaborés par le Service d'économie rurale. 15 pour cent ont été élaborés par Centrale paysanne services sàrl qui a été le seul organisme à bénéficier d'un agrément.

ad article 39

La procédure de demande reste globalement inchangée par rapport à celle de la loi précitée du 27 juin 2016. A l'envoi des formulaires imprimés par l'Administration des services techniques de l'agriculture, s'ajoute le téléchargement sur le site internet du Ministère de l'Agriculture. L'examen des dossiers a lieu à un rythme trimestriel.

Au départ, le montant disponible est le même pour chaque sélection. Il est déterminé à partir de l'enveloppe fixée pour l'ensemble de la période septennale de programmation. Lorsque le montant disponible pour une sélection donnée n'est pas épuisé, le solde vient en augmentation du montant prévu pour la sélection suivante. Ce montant actualisé est publié sur le site internet du ministère.

ad article 40

Le montant de base de la prime d'installation est de 80 000 euros, auquel s'ajoute une prime de 20 000 euros pour les jeunes agriculteurs qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle sur une exploitation agricole à l'étranger. Le montant de 100 000 euros correspond au montant maximal autorisé par l'article 75 du règlement (UE) 2021/2115.

Le montant de la prime d'installation est arrêté dans la décision notifiée au bénéficiaire.

Sous l'empire de la loi précitée du 27 juin 2016, la pratique professionnelle agricole sur une exploitation agricole à l'étranger, communément appelée le stage à l'étranger, rangeait parmi les conditions à remplir pour l'obtention de la prime d'installation. Des possibilités de dispense dont la formulation imprécise autorisait une interprétation trop large ont conduit à un grand

nombre de demandes et à une appréciation large des causes de justification. L'expérience professionnelle acquise loin des repères habituels n'en est pas moins bénéfique, en termes d'apprentissage de nouvelles techniques comme d'ouverture d'esprit. Le stage à l'étranger obligatoire est remplacé par une expérience professionnelle volontaire, rémunérée par un bonus d'un montant substantiel de 20 000 euros.

Le travail sur une exploitation à l'étranger ne doit pas nécessairement être exécuté en une seule fois mais peut être fractionné en trois périodes au maximum.

ad article 41

Le montant de la prime d'installation, 80 000 euros ou 100 000 euros selon le cas, est payé en deux fois. Le paiement de chacune des tranches est effectué en exécution d'une décision du Ministre laquelle est notifiée au bénéficiaire.

Le paiement de la première tranche est effectué en exécution de la décision du Ministre portant allocation de la prime. Ces décisions sont adoptées à des intervalles déterminés à raison de quatre fois par an dans le cadre de la procédure de sélection. La décision portant allocation de l'aide indique donc à la fois le montant de l'aide à allouer au bénéficiaire et ordonne le paiement du montant de 55 000 euros correspondant à la première tranche.

Le paiement de la deuxième tranche est effectué sur le vu de la décision du Ministre constatant l'exécution du plan d'entreprise. A la différence de la décision portant allocation de la prime d'installation qui donne lieu au paiement de la première tranche, la décision qui ordonne le paiement de la deuxième tranche n'est pas liée à une échéance périodique, mais est prise lorsque l'Administration des services techniques de l'agriculture aura transmis au Ministre le résultat du contrôle de l'exécution du plan d'entreprise. La décision contient l'affirmation relative à l'exécution du plan d'entreprise et l'indication du montant de la deuxième tranche.

ad article 42

Le paiement de la deuxième tranche est lié à la vérification par l'Administration des services techniques de l'Agriculture de l'exécution du plan d'entreprise. L'initiative appartient au bénéficiaire qui est le mieux placé pour connaître l'état d'exécution du projet arrêté dans le plan d'entreprise. L'information par le bénéficiaire doit impérativement parvenir à l'administration dans le délai de la loi. Si elle n'est soumise à aucune forme particulière et peut donc même être orale, le bénéficiaire n'en a pas mois intérêt à se ménager une preuve car une notification tardive entraîne la perte du bénéfice de la deuxième tranche. Il est utile, en tout état de cause, que le dossier tenu par l'administration fasse mention de la date de réception de la notification par le bénéficiaire.

La date à laquelle l'administration procède aux vérifications nécessaires et conclut à l'exécution du plan d'entreprise est sans incidence sur le délai. Au vu de l'expérience la nécessité de fixer un délai pour la vérification par l'administration ne paraît pas donnée.

ad article 43

L'aide en faveur des microentreprises, récemment introduite par la loi du 5 février 2021, est maintenue et les changements se veulent être d'ordre purement rédactionnel. Le texte qui suit reproduit largement les explications fournies au commentaire de articles du projet de loi 7621. Depuis la mise en place de l'aide, environ cinq entreprises y ont fait appel.

L'accord de coalition 2018-2023 souligne l'importance d'une production agricole locale, diversifiée et de haute qualité et la pandémie du printemps 2020 a pu faire reprendre conscience des dangers d'une trop grande dépendance alimentaire vis-à-vis de l'étranger. L'aide au démarrage pour les microentreprises répond à la volonté de soutenir la création et le maintien d'entreprises qui, à très petite échelle, entreprennent de produire des produits agricoles, fruits, légumes, animaux d'élevage ..., pour les revendre en dehors de la grande distribution. Son objectif est d'augmenter le volume de la production agricole locale commercialisée en circuit court. La notion de circuit court implique un nombre réduit d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur et il a été choisi de limiter ce nombre à deux intermédiaires. L'écoulement de la production en circuit court est celui qui s'effectue

en vente directe, par la remise des produits du producteur au consommateur ou dans des magasins collectifs locaux. Les acteurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Du fait que la production est exercée sur une surface réduite avec un faible degré de mécanisation, elle est peu intense en capital financier. La définition des microentreprises est une définition imposée par la réglementation européenne en matières d'aides d'État.
L'activité doit être orientée vers la réalisation d'un bénéfice. L'enthousiasme, alimenté par la perspective d'une aide en capital, ne doit pas être le seul moteur de l'action. Pour cette raison l'aide au démarrage comporte deux volets. Le premier ne requiert pas d'autre condition que l'initiative de la personne qui a une idée tant soit peu concrète d'entreprendre une activité de production agricole déterminée. Il s'agit d'un financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept de base pour l'activité envisagée. Il n'implique pas la remise de fonds au bénéficiaire pour l'exercice de l'activité envisagée, mais la prise en charge d'une prestation de conseil fournie par un tiers. Le but de la prestation est d'établir si l'idée peut être mise en œuvre et, dans l'affirmative, l'élaboration d'un plan d'entreprise. C'est ce plan d'entreprise qui ouvre droit au deuxième volet de l'aide. L'allocation de l'aide en capital est subordonnée à la présentation d'un plan d'entreprise à valider par le ministre.

A la différence de ce qui est le cas actuellement, l'aide ne sera plus placée sous le régime des exemptions par catégories, mais sous le régime des aides de minimis. La raison de ce changement tient au fait que le projet de règlement européen qui est appelé à remplacer l'actuel règlement sur les exemptions par catégories, le règlement (UE) n° 702/2014 prévoit de modifier les conditions en ce qui concerne les bénéficiaires de l'aide, de manière à exclure précisément ceux auxquels l'aide était destinée en premier lieu, à savoir les personnes, qui, à petite échelle, produisent des produits agricoles destinés à la vente au consommateur local, soit par vente directe, soit en s'associant avec d'autres producteurs de la région.

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides de minimis. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

ad article 44

Cet article traite du remboursement de certains impôts directs payés à l'occasion de certaines opérations portant sur des biens à usage agricole. Il reprend en substance l'article 16 de la loi précitée du 27 juin 2016.

ad § 1

La structure est modifiée pour l'aligner sur celle de la plupart des autres articles qui instituent des aides en ce sens que la formulation au passif est remplacée par une formulation à l'actif qui commence par la désignation des bénéficiaires de l'aide, avec un cercle de bénéficiaires limité, identique à celui qui est prévu en matière d'aides à l'investissement : agriculteur actif, limite d'âge, en activité et production standard totale minimale. La définition du cercle des bénéficiaires est plus large que sous l'empire de la loi précitée du 27 juin 2016, ce qui est une conséquence de l'abandon de la distinction entre l'agriculteur à titre principal et l'agriculteur à titre accessoire. Désormais le seuil de production pour bénéficier du remboursement des droits visés est abaissé à une production standard totale de 25 000 euros, contre 75 000 euros actuellement prévus par l'article 2, paragraphe 3, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016.

Le champ d'application matériel reste inchangé : La catégorie la plus importante des biens est constituée par les immeubles non bâtis, qui comprennent les labours, les prairies, les vignobles, les vergers, les pépinières et les terres servant à la culture des fruits, des légumes et des plantes d'ornement. Les bois et forêts restent expressément exclus. La catégorie des immeubles bâtis comprend les constructions abritant les animaux et les machines, ainsi que les constructions servant au stockage des fourrages, à l'exclusion des bâtiments servant au logement de l'exploitant.

Le remboursement porte sur les droits d'enregistrement et de transcription en cas de vente, d'échange ou de donation, ainsi que sur les droits de succession ou de mutation en cas de transmission à cause de mort. L'expression transmission de droits réels remplace l'expression acquisition à titre onéreux ou gratuit. L'échange étant un acte translatif au même titre que la vente, la précision que la disposition s'applique aussi à l'échange n'est plus nécessaire.

Pour les immeubles non bâtis, les valeurs à concurrence desquelles le remboursement est accordé restent quasiment inchangées depuis 2008. Le relèvement de la valeur fixée pour les terres nues horticoles, opéré par la loi du 27 juin 2016, est le fruit d'une inadvertance.

ad § 2

Le paragraphe 2 s'inscrit dans le cadre des mesures en faveur des jeunes agriculteurs qui bénéficient, pendant les premières années de leur activité d'un remboursement sur les droits d'enregistrement pour les biens pris à bail.

ad article 45

L'article fixe une règle pour l'évaluation des biens aux fins de la détermination des droits d'enregistrement, de succession et de mutation. Il succède à l'article 17 de la loi précitée du 27 juin 2016, auquel il n'entend apporter aucun changement.

Au vœu de la règle applicable en matières de droits d'enregistrement, les biens sont à évaluer à leur valeur vénale (code fiscal, vol, 5, chap. VI). L'article formule une règle dérogatoire à cette règle en autorisant le notaire à énoncer dans l'acte une valeur du bien transmis inférieure à la valeur vénale du bien, à savoir la valeur de rendement agricole retenue par l'article 832-1 du code civil pour le partage agricole. Aux fins de la liquidation des droits prévus à l'article précédent, le notaire est autorisé à énoncer dans l'acte la valeur correspondant à la valeur de rendement agricole du bien transmis, inférieure par hypothèse, à la valeur vénale du bien. L'évaluation à la valeur de rendement agricole a une portée plus large qu'en droit civil dans la mesure où elle s'applique à toute transmission entre vifs comme à cause de mort et que le cercle des bénéficiaires est étendu à un cercle limité d'ayants droit sans lien de parenté avec l'ayant cause.

ad article 46

ad § 1

Cet article reconduit l'aide aux services de remplacement en cas d'absence d'une personne qui participe de manière constante, à plein temps ou même à temps partiel, aux travaux de l'exploitation agricole, figurant à l'article 18 de la loi précitée du 27 juin 2016, avec des conditions inchangées pour l'essentiel. Quelques dispositions, jugées essentielles, figurant actuellement à l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016 sont inscrites dans la loi même.

A l'origine, il s'agissait d'un système d'entraide agricole, réalisé par un échange de services de travail et de moyens d'exploitation qui était par essence gratuit. Il s'est développé vers un système de prestation de services qui consiste à mettre en relation de la main d'œuvre agricole avec des exploitants agricoles qui ont un besoin ponctuel de main d'œuvre pour remplacer un travailleur temporairement absent.

Le cercle des bénéficiaires est déterminé de manière identique : les personnes physiques exerçant une activité agricole à titre individuel ou en tant qu'associés d'une personne morale exerçant une activité agricole. Les membres de famille qui travaillent dans l'exploitation ne sont plus expressément énumérés puisqu'ils ont eux-mêmes le statut d'agriculteur actif dans la mesure où ils sont affiliés comme indépendants agricoles. Cela concerne : le conjoint ou partenaire et les parents, majeurs, en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré de l'agriculteur (art. 1er, point 5 et art. 171, point 6). Cela exclut les salariés agricoles exerçant un travail contre rémunération.

Les causes d'absence qui ouvrent droit à la prise en charge : maladie, décès, formation, maternité et récréation, la durée maximale de la prise en charge par année et par bénéficiaire : 90 jours, sauf maternité 180 jours, et le taux de prise en charge : 75 pour cent, sauf congé de récréation 50 pour cent, restent identiques.

Pour éviter que le coût administratif et le coût du déplacement ne soient pas disproportionnés par rapport à la valeur de la prestation de travail, le remplacement doit porter sur quatre heures au moins. Le plafond de huit heures correspond à la durée journalière de travail maximale normale de l'article L-211-5 du code du travail.

Le travailleur remplaçant ne doit pas participer à l'exploitation de la même exploitation agricole que le travailleur qu'il est appelé à remplacer. Il s'agit d'éviter que l'État rémunère le surplus de travail qu'accomplirait une personne travaillant normalement sur l'exploitation du fait de l'absence temporaire d'une autre personne travaillant également normalement sur l'exploitation, ces situations rendent difficile de mesurer le surplus de travail effectivement fourni par le travailleur remplaçant, surtout lorsque le travailleur remplaçant travaille à plein temps sur l'exploitation. Il convient de ne pas excepter le remplacement par un remplaçant travaillant à temps partiel sur l'exploitation et exerçant à temps partiel une autre activité rémunérée, alors que, si cette autre activité rémunérée est une activité salariée, il ne faudrait pas que le salarié utilise le congé destiné à son repos et à la reconstitution de sa force de travail pour exercer un autre travail, et que si cette autre activité est une activité indépendante, la quantité de travail fourni se heurte aux mêmes difficultés de mesurage que pour le remplaçant travaillant à temps plein sur l'exploitation.

Le gouvernement entend soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 23 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad § 2

Le taux horaire de vingt euros correspond à un maximum qui comprend les frais d'entremise et de facturation qui constituent la rémunération du prestataire de services de remplacement ainsi que tous autres frais à l'exception des frais de déplacement dont le montant demeure également inchangé.

ad § 3

Le prestataire de services de remplacement assure la facturation des services prestés, encaisse la part due par le bénéficiaire de la prestation du service de remplacement et paie entre les mains du travailleur remplaçant la rémunération convenue.

Le montant de l'aide est payé directement par l'État au prestataire de services de remplacement, sur présentation d'un décompte. Les pièces sont à conserver par le prestataire du service de remplacement pour être présentées sur simple demande aux fins de vérification du décompte.

ad article 47

Le prestataire de services de remplacement est l'interlocuteur des exploitants qui ont besoin de remplacer un travailleur qui vient à manquer, souvent de manière imprévue. Le prestataire de services de remplacement doit être en mesure de trouver rapidement un remplaçant qui est en mesure d'assurer le remplacement. Aussi doit-il pouvoir satisfaire simultanément à un grand nombre de demandes. L'État ne peut donc accepter de traiter qu'avec un nombre limité de prestataires de services qui sont en mesure de recourir aux services d'une équipe suffisamment importante en nombre. L'agrément a pour fin de garantir que le prestataire de services offre toutes les garanties pour assurer le bon déroulement de l'entremise.

ad article 48

Cet article prévoit une aide pour les primes d'assurance à l'intérieur du cadre tracé par l'article 27 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014]. Il maintient en substance les conditions de l'article 19 de la loi précitée du 27 juin 2016, en intégrant dans le texte de la loi des précisions figurant actuellement au règlement grand-ducal du 28 avril 2017 relatif à la prise en charge par l'État des primes d'assurance contre certains risques agricoles.

L'aide est réservée aux agriculteurs actifs tel qu'ils sont définis à l'article 1er de la loi, de manière à être ouvert à un large nombre d'acteurs, et à n'exclure que les personnes qui entretiennent des terrains à des fins exclusivement privées exclusives et qui, en règle générale, ont peu d'intérêt à passer ce type de contrat.

Les risques couverts sont de trois types:
Les phénomènes climatiques qu'il appartiendra à un règlement grand-ducal de déterminer et qui sont en relation avec la température ou le manque ou l'excès de précipitations. L'article 2, point 3 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] en donne une définition qui consiste en une énumération non exhaustive d'événements, qu'il appartient donc au législateur national de déterminer.
Les organismes nuisibles aux végétaux sont définis par l'article 2, point 41 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] par référence à certains articles du règlement (UE) 2016/2031.
Une définition des maladies animales ne figure, par contre, pas parmi les définitions pourtant nombreuses du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014]. Une autre disposition du règlement, l'article 25 se réfère, pour les besoins de l'article en cause, à des maladies énoncées dans d'autres réglementations européennes ou internationales, tout en autorisant la possibilité de prendre en compte d'autres maladies. Indépendamment de la question de savoir si, en dépit d'un renvoi exprès à cet article, la notion de maladie animale doit recevoir la même acception dans le cas de l'article 27 du même règlement, il sera nécessaire de déterminer avec plus de précision les maladies animales couvertes par l'aide.

Le taux d'aide de 65 pour cent est maintenu, bien que le [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] ait relevé le taux maximal à 70 pour cent.

Le contenu de l'alinéa 2 qui figure actuellement au règlement grand-ducal précité du 28 avril 2017 a sa place dans la loi même. Les montants maximaux se réfèrent à la prime d'assurance par hectare payée par l'assuré et ne sont pas en relation avec la valeur assurée. Ils sont maintenus au niveau de 2017.

ad article 49

L'aide pour indemniser les agriculteurs en cas de catastrophe naturelle est une aide ponctuelle, mise en œuvre lorsque la situation l'exige. Cela a été le cas, par exemple, dans le cadre de la sécheresse de 2016 qui a frappé tout le pays ou des inondations de mai 2016 sur le territoire de la commune de Mersch, ou encore des inondations de juin 2018. L'expression catastrophe naturelle est le terme générique qui couvre deux notions empruntées à la réglementation européenne et définies à l'article 2 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] : Selon la définition figurant au point 36 de cet article le terme calamité naturelle se réfère aux événements suivants, énumérés de manière exhaustive et reproduits dans l'ordre décroissant de l'importance qu'ils présentent pour le pays : inondations, glissements de terrain, tornades, ouragans, tremblements de terre, feux de végétation d'origine naturelle, avalanches et éruptions volcaniques. Par phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle, le point 3 du même article entend de mauvaises conditions météorologiques, énumérées de manière non limitative, telles que gel, tempête, grêle, verglas, pluies abondantes ou persistantes, ou sécheresse grave, causant la destruction de plus de 30 pour cent de la production annuelle.

Les conditions dans lesquelles une aide d'État peut être accordée sous le régime de l'exemption par catégories sont quasiment identiques et figurent à l'article 31 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] pour les calamités naturelles et à l'article 24 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014] pour les phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle.

Les dommages pouvant être indemnisés sont d'une part les pertes de récolte, d'autre part les dégâts matériels de toute sorte causés aux bâtiments, aux moyens de production ce qui comprend les machines et les outils et les stocks.

Le taux d'aide inscrit à l'alinéa 3 correspond au taux maximal autorisé par la réglementation européenne.

Cet article n'ouvre aucun droit au profit de l'agriculteur mais constitue la base légale qui permet au gouvernement de décider, en fonction d'un besoin réel et concret de mettre en œuvre l'aide en cause dont les conditions plus précises sont à déterminer en conformité avec les dispositions en cause de la réglementation européenne.

Cet article succède aux articles 20 et 21 de la loi précitée du 27 juin 2016.

ad article 50

Cet article vise à couvrir les risques sanitaires de grande ampleur et qui risquent de se disséminer à l'échelle européenne, frappant les animaux et les végétaux. Il vise à la fois les coûts engagés pour éviter que le risque ne se produise, pour l'enrayer et pour le combattre, et la réparation du dommage subi du fait de sa réalisation.

L'article 25, paragraphe 4, du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014], pour les maladies animales et l'article 2, point 41, du même règlement pour les organismes nuisibles aux végétaux qui définissent ces risques par renvoi à d'autres réglementations européennes ou internationales, permettent de déterminer limitativement les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux dont l'apparition donne lieu à application de la mesure d'aide en cause.

L'énumération est telle que tous les stades de la production sont couverts, de même que l'intégralité sinon la quasi-totalité des coûts sont couverts, de manière à tenir quasiment indemne l'agriculteur frappé par le fléau.

ad article 51

L'aide prévue par cet article est destinée à indemniser les agriculteurs actifs des coûts en relation avec l'élimination des cadavres d'animaux d'élevage. Les termes élimination, destruction et animaux trouvés morts sont empruntés à la réglementation européenne. Par animaux trouvés morts, Falltiere en allemand, il y a lieu d'entendre, selon la définition figurant au point 22 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014], outre les animaux morts sur l'exploitation, dans un local, ou durant le transport, les animaux tués par euthanasie sans avoir été abattus pour la consommation humaine. L'élimination est l'opération qui consiste à charger les cadavres à l'endroit où ils sont morts et à les transporter à un centre d'incinération en vue de leur incinération laquelle constitue l'opération de destruction. La distinction est à faire parce que l'article 26 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014], autorise des taux d'aide maximum différents pour les deux opérations. L'article qui succède à l'article 24 de la loi précitée du 27 juin 2016, fait partie de l'éventail des mesures en faveur du secteur de la production animale renouvelées depuis de nombreuses années.

ad article 52

L'élevage d'animaux de race pure des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine occupe une place importante dans l'agriculture luxembourgeoise. L'aide vise à encourager la production d'animaux d'élevage dotés de qualités génétiques supérieures en incitant les éleveurs à participer à des programmes de sélection agréés suivant le règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) no 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux (« règlement relatif à l'élevage d'animaux »). Ces programmes de sélection ont pour objectif global d'améliorer les caractères de production et les caractères fonctionnels des animaux d'une race, de préserver la diversité génétique intra- et inter-race voire d'assurer la conservation des races menacées d'extinction. Le but du règlement européen est de favoriser le développement de l'élevage dans les Etats membres de l'Union européenne et de réglementer les échanges d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux au sein des et entre les Etats membres. L'aide prévue par cet article est donc destinée à encourager les éleveurs à élever des animaux reproducteurs de race pure et à participer avec ces animaux aux programmes de sélection agréés suivant le règlement (UE) 2016/1012.

ad article 53

Cet article reconduit l'aide à la replantation des vignobles initialement mise en place par le règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 fixant certaines modalités d'exécution du

règlement (CE) n° 1493/1999 relatives au régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles et maintenue, sous des conditions variées, depuis lors. En dernier lieu elle est régie par l'article 49 de la loi précitée du 27 juin 2016 et le règlement grand-ducal du 27 avril 2017 relatif à l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

Les conditions qui forment le cadre essentiel de l'aide ne sont pas nouvelles, elles figurent actuellement dans le règlement grand-ducal et sont transférées, avec quelques ajustements, dans la loi, où elles ont leur place.

L'opération subventionnée doit être conduite sur une parcelle inscrite au casier viticole que l'article 145 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil impose aux États de tenir. Tant l'exigence que l'opération doit être conduite sur une parcelle plantée il y a au moins dix ans, que l'exigence d'une demande préalable à l'arrachage impliquent qu'il doit s'agir du remplacement d'un vignoble en production.

S'agissant des opérations subventionnées, les trois premières portent sur les variétés à planter, tandis que les deux dernières ont trait au mode de gestion des vignobles.
La reconversion variétale désigne la plantation de certaines variétés déterminées par voie de règlement grand-ducal à la place de la variété en place. Dans tous les cas, il s'agit de variétés de raisins de cuve, à l'exclusion de variétés de raisins de table. Actuellement le règlement grand-ducal du 27 avril 2017 en énumère une dizaine, à laquelle s'ajoutent une vingtaine pour les vignes plus difficiles à exploiter en raison de leur inclinaison ou de la topographie. La plantation de variétés résistantes aux maladies cryptogamiques - terme qui désigne une maladie causée par un champignon parasite - variétés connues sous le nom de pilzwiderstandsfähige Sorten en Allemagne. La culture de ces variétés est encouragée parce qu'elle permet de réduire jusqu'à 80 pour cent la quantité de produits phytosanitaires nécessaires. Comme ces variétés sont largement inconnues du consommateur, leur culture engendre un certain risque au niveau de la vente du vin produit à partir de ces variétés.
L'expérimentation est nécessaire pour avancer. Si elle constitue une des missions de l'Institut viti-vinicole, il convient d'encourager les initiatives prises par les vignerons.
Améliorant l'ensoleillement, l'augmentation de l'inter-rang a un effet positif sur la qualité du raisin.

La loi fixe une fourchette d'aide par hectare. L'écart entre le montant minimal et le montant maximal d'aide par hectare s'explique par le fait qu'un ou plusieurs des facteurs énumérés jouent sur le coût de l'exécution de l'opération. Si le montant minimal d'aide reste à peu près le même, le montant maximal se trouve considérablement relevé.

La règle relative à l'introduction de la demande d'aide, figurant au règlement grand-ducal actuellement en vigueur, se justifie par la nécessité de constater la situation avant travaux. L'établissement d'un état des lieux est indispensable en cas de demande d'aide pour modification du mode de gestion du vignoble. Si l'identification des variétés en place doit pouvoir être vérifiée sur la base des données détenues et gérées par l'Institut viticole, il n'est, pour des raisons de simplicité et pour réduire au maximum les sources d'erreur, pas excessif d'appliquer de manière uniforme l'exigence à tous les cas de figure.

Le gouvernement entend soumettre la mesure au régime des aides d'État notifiées.

ad article 54

En créant une base légale pour l'allocation d'aides dans le secteur de l'aquaculture, l'article constitue une nouveauté par rapport aux lois agraires précédentes. Au niveau des politiques européennes, l'élevage d'espèces aquatiques relève du domaine de la politique commune de la pêche, et, de ce fait, d'une réglementation distincte de celle qui est applicable au secteur de l'agriculture. Au niveau de l'Union européenne, la production aquacole est principalement axée sur les produits à base de poisson, les crustacés et les mollusques Pour encourager le développement d'un secteur quasi inexistant au Luxembourg, quatre types d'aides ont été sélectionnés parmi l'éventail proposé par le règlement d'exemption du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Au moment de l'élaboration du présent projet de loi, le futur règlement

d'exemption, appelé à succéder au règlement (UE) n° 1388/2014, est pendant devant les instances européennes.

ad article 55

En vue d'améliorer l'approvisionnement en eau et d'éviter la pollution des eaux, le projet prévoit une aide pour la mise en place de clôtures permanentes le long des berges et autour des sources. Un telle aide a déjà été prévue à l'article 15, intitulé « *Investissements non productifs* », de la loi précitée du 27 juin 2016. Par rapport à cette loi, l'aide a été adaptée pour prendre en compte l'augmentation des prix.

ad articles 56 à 59

Ces articles mettent en place un régime d'aides pour la création et l'amélioration de certaines catégories d'infrastructures considérées comme liées au développement de l'agriculture et définissant les conditions d'éligibilité que doivent remplir les différentes infrastructures.

Le contenu de ces articles correspond, avec quelques adaptations néanmoins, au contenu des articles 31 à 37 de la loi précitée du 27 juin 2016 et à l'article 26 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Or, les articles ont été réécrits dans leur ensemble pour faciliter leur lecture.

L'article 56, paragraphe 2, prévoit désormais une liste limitative des investissements éligibles pour pouvoir bénéficier d'une aide en vue de créer ou d'améliorer la voirie rurale et viticole. Le projet propose de modifier l'énumération prévue à l'article 26 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016.

Au paragraphe 2, point 4° de l'article 56, la réfection en béton asphaltique et les enduisages d'entretien de chemins existants sont désormais prévus.

Au point 7°, il est prévu de remplacer l'expression « à double file » par celle de « à deux bandes de roulement », expression déjà utilisée à l'article 36, paragraphe 1er, de la loi précitée du 27 juin 2016.

L'article 59 prévoit que pour bénéficier des aides, l'autorisation du ministre est nécessaire avant l'exécution des travaux. Or, les différents frais et taxes qui peuvent avoir lieu avant l'approbation du projet par le ministre et donc le commencement des travaux ne sont pas exclus de l'aide.

ad articles 60 et 61

Tout comme le règlement (CE) n° 1305/2013, le règlement (UE) 2021/2115 impose aux Etats membres de mettre en œuvre un ensemble de mesures d'aides visant à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat (article 70).

Les articles 60 et 61 distinguent entre les engagements pluriannuels suivants :
- la prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement et
- les aides pour des engagements en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de l'agriculture biologique, de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.

La prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement s'inscrit dans la suite des efforts de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel déjà déployée dans le passé. Elle se divise en trois sous-régimes, agriculture, viticulture et pépinières. Les deux premiers seront soumis au régime de la contribution du Feader avec financement national complémentaire, le troisième sera soumis au régime des aides de minimis.

Les engagements décrits à l'article 61 se composent d'un certain nombre d'aides pour lesquelles il a été décidé de les soumettre au régime de la contribution du Feader avec financement national complémentaire, à savoir :

- l'aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique ;
- l'aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier ;
- l'aide favorisant la mise à l'herbe des bovins ;
- l'aide favorisant le travail du sol réduit ;
- l'aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin ;
- l'aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente ;
- l'aide favorisant la conservation et la promotion des races menacées.

Il est particulièrement renvoyé au fait que parmi les programmes proposés figure un régime d'aides en faveur des agriculteurs dont l'exploitation respecte les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique.

S'y ajoute un régime d'aide que le gouvernement a choisi de soumettre au régime des aides d'État exemptées par catégories, à savoir l'aide favorisant l'agroforesterie.

S'y ajoute par ailleurs un certain nombre de régimes d'aide d'État sous le régime des aides notifiées de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE, à savoir :

- l'aide visant la réduction des fertilisants azotés ;
- l'aide favorisant le maintien d'un troupeau faible ;
- l'aide favorisant la rotation des cultures.

ad article 62

Cet article crée la base légale pour l'allocation d'une indemnité compensatoire annuelle de revenu. L'allocation d'une telle indemnité était également prévue dans les lois agraires de 2008 et de 2014.

L'aide en question se base sur l'article 71 du règlement (UE) 2021/2115 et est proposée par le plan stratégique sous le point 5.3.2.01.532.

ad article 63

Cet article renvoie à un règlement grand-ducal pour créer un régime d'aides destiné à indemniser les exploitants de parcelles dans les zones de protection d'eau. Il s'agit de prendre en considération les coûts supplémentaires et la perte de revenus qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

L'aide en question se base sur l'article 72 du règlement (UE) 2021/2115 et est proposée par le plan stratégique sous le point 5.3.2.01.530.

S'y ajoute un régime d'aides destinés à compenser les désavantages liés à Natura 2000 (zones agricoles directement touchées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages).

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 29 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 64

A l'instar de l'article 46 de la loi précitée du 27 juin 2016 et pour les mêmes motifs, l'article 58 se limite à tracer le cadre général des régimes d'aide à introduire en matière d'environnement et de sauvegarde de la diversité biologique.

Le gouvernement entend soumettre la mesure au régime des aides d'État notifiées.

avant article 65

Parmi les objectifs fixés par la Commission européenne pour la mise en œuvre de la politique agricole commune figure l'objectif transversal de « favoriser et (de) partager les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales et encourager leur adoption par les agriculteurs, par un meilleur accès à la recherche, à l'innovation, à l'échange de connaissances et à la formation ». Comme pour d'autres secteurs économiques, l'avenir de l'agriculture reposera donc sur la recherche, l'innovation et le

renforcement du transfert de connaissances. Etant donné que les défis et la stratégie européenne pour l'agriculture sont ambitieux, ces trois piliers constituent un moteur essentiel pour accélérer la transition vers des systèmes alimentaires durables, sains et inclusifs.

ad article 65

Cet article vise à soutenir la création de groupes techniques locaux, appelés groupes opérationnels, afin de mettre en réseau la recherche scientifique, le conseil agricole et les agriculteurs autour de sujets pertinents et innovants. Un rapprochement entre les organismes de transfert de connaissances, les chercheurs et les autres parties intéressées des secteurs agricole et agro-alimentaire doit permettre d'accélérer la mise en œuvre de pratiques innovantes sur le terrain, tout en assurant un retour d'information de la part des agriculteurs. Il sera procédé par appels à projets autour de thématiques spécifiques et prioritaires afin d'accélérer le changement vers des pratiques agricoles durables. Les demandeurs doivent développer un programme de travail qui définit, par étapes successives, les tâches à réaliser lors du projet ainsi que les objectifs spécifiques à atteindre.

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et des articles 50 et 51 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 66

Pour que l'agriculture luxembourgeoise soit pérenne, elle doit être durable et viable économiquement. Pour atteindre cet objectif dans des contextes de plus en plus complexes, l'État doit opter pour les bons outils de gouvernance. L'article a trait au régime d'aides au profit de projets de recherche et études à caractère scientifique ayant comme objectif principal le soutien de la politique agricole.

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 32 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 67

A côté de la formation continue classique, la mise en œuvre d'essais agricoles et d'activités de démonstration constitue un outil indispensable pour l'adoption de techniques, de variétés innovantes et l'échange d'expériences entre professionnels. Les dispositifs d'essais ou de démonstration mis en place sont d'une certaine envergure et nécessitent un travail de suivi et d'évaluation au cours du temps. L'aide peut couvrir les coûts d'investissement afférents. Les demandeurs doivent développer un programme de travail qui définit, par étapes successives, les tâches à réaliser lors du projet, les objectifs spécifiques à atteindre ainsi que les voies de transfert de connaissances.

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 20, paragraphe 3, lettre d) du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 68

Des quatre commissions appelées à évaluer les demandes prévues par la loi précitée du 27 juin 2016, le présent projet de loi en conserve deux : la commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole prévue par le présent article et la commission des zones rurales prévue par l'article 92. L'idée est de réunir des agents des ministères et administrations concernés.

ad article 69

Cet article a trait aux services de conseil agricole qui ont pour objectif d'assister les exploitants agricoles tout au long du cycle de développement de l'exploitation agricole en vue de mieux maîtriser les différents défis et les changements vers des systèmes de production plus durables qui en découlent. Les services de conseil agricole comportent, contrairement à d'autres mesures de transfert de connaissance, un examen de la situation particulière de l'agriculteur et ne se limitent pas à la simple communication d'informations générales. Ainsi,

les services de conseil aident les agriculteurs à évaluer les performances de leur exploitation et à déterminer les améliorations à y apporter en ce qui concerne les exigences en matière de bonne gestion agricole et environnementale ainsi que les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement.
Le Ministre définit des cahiers des charges pour les prestations de services de conseil (modules de conseil).
Les prestataires de services de conseil doivent être agréés par le ministre afin de garantir qu'ils disposent de toutes les capacités professionnelles nécessaires pour exécuter en bonne et due forme les missions qui leur sont confiées dans le cadre des services de conseil agricole des agriculteurs actifs.
Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 21 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 70

Le métier d'agriculteur requiert de multiples compétences et du savoir-faire. Le présent article porte sur le financement d'actions de formation professionnelle continue proposées par des acteurs divers. S'agissant de formation continue, les actions organisées dans le cadre des cycles normaux d'études agricoles n'entrent donc pas dans le champ d'application des actions visées.

Le taux de financement des actions pouvant atteindre 100 pour cent, un agrément des prestataires de service est légitime et nécessaire pour permettre un certain contrôle de la qualification professionnelle des prestataires dans le domaine dans lequel ils opèrent.

En raison de la mission qui lui est attribuée par la loi et de l'expérience dont elle peut se prévaloir, la Chambre d'agriculture est chargée de coordonner les actions de formation. A l'écoute du secteur agricole, son rôle est d'identifier les besoins et d'établir le programme sur la base des besoins identifiés.

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 20 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 71

Cet article correspond à l'article 28 de la loi précitée du 27 juin 2016 et met en place une procédure de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013. Les dispositions détaillées des articles 152 à 163 du règlement (UE) n° 1308/2013 sont applicables.

Par ailleurs, le Ministre peut autoriser l'extension des règles d'une organisation de producteurs ou d'une organisation interprofessionnelle à l'ensemble du secteur concerné, sous les conditions et dans les limites prévues aux articles 164 et 165 du règlement (UE) n° 1308/2013.

ad article 72

Afin d'encourager davantage la diversification des productions agricoles au Luxembourg et de mieux adapter l'offre à la demande, il convient d'accorder une aide financière pour le démarrage de nouveaux groupements et organisations de producteurs, ceci afin de supporter l'émergence de nouvelles chaînes de valeur et de faciliter l'établissement et le fonctionnement administratif des groupements de producteurs.

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 18 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

La loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles fixe les exigences minimales pour l'obtention d'un agrément en tant que système de qualité ou de certification des produits agricoles et les conditions d'utilisation du logo d'agrément au niveau national.

ad article 73

Cet article, qui reprend le contenu de l'article 29 de la loi précitée du 27 juin 2016, met à jour les références, et instaure ainsi un régime d'aides visant à subventionner en partie les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, dans le cadre des systèmes de qualité des produits agricoles et des systèmes de certification des produits agricoles agréés par le ministre.

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 19 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 74

Cet article, qui correspond à l'article 30 de la loi de la loi précitée du 27 juin 2016, met à jour les références, et instaure ainsi un régime d'aides nationales visant à subventionner en partie les coûts en lien avec les actions de promotion en faveur des produits agricoles.

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 23 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

ad article 75

L'article reconduit l'exonération en matière d'impôt sur le revenu de prime d'installation accordée aux jeunes agriculteurs et l'abattement pour charges en rapport avec l'installation, introduits par la loi du 1er décembre 1992 modifiant et complétant la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.
Une imposition rectificative en cas de défaut de respect des conditions auxquelles est subordonnée la prime d'installation, n'a lieu que pour l'abattement. L'exonération de la prime d'installation reste acquise dans tous les cas.
Les modalités d'application de l'abattement résultent actuellement du règlement grand-ducal du 26 août 1993 fixant les modalités suivant lesquelles les jeunes exploitants agricoles installés bénéficient de l'abattement spécial visé à l'article 17*ter* de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.

ad articles 76 et 77

L'article reconduit la prise en charge par l'État d'une partie des cotisations, d'assurance maladie pour l'article 76, d'assurance pension pour l'article 77, des agriculteurs affiliés comme indépendants agricoles dans des conditions qui se veulent inchangées. La reformulation est devenue nécessaire en raison de la nouvelle définition de l'exploitant agricole - désormais appelé agriculteur actif - laquelle se traduit par l'abandon de la distinction entre agriculteurs à titre principal et agriculteurs à titre accessoire.

ad article 78

La dernière disposition en matière de sécurité sociale reconduite par la loi concerne les rentes accident. La disposition formule trois règles : la possibilité d'opter pour un mode de détermination forfaitaire de la rente, l'irrévocabilité du choix et la prise en charge partielle de la rente par l'État.

ad article 79

Cet article prévoit que les mesures relevant de cette partie s'appliquent exclusivement sur le territoire des 81 communes rurales énumérées.

L'alinéa 2 précise la zone éligible pour Leader qui comprend les 81 communes rurales et en plus la commune de Mamer qui, en dépit d'être une commune urbaine, est membre d'un groupe d'action locale depuis 2007.

L'alinéa 3 prévoit une dérogation en faveur des agriculteurs actifs qui peuvent bénéficier des aides indépendamment du territoire sur lequel ils exercent leur activité.

ad article 80

La volonté d'améliorer la qualité de vie en milieu rural par le biais de la diversification de l'offre en services de base pour la population locale est à l'origine de cet article. L'article énumère un large éventail de services qu'il comprend comme services de base.

ad article 81

En vue de la promotion du développement soutenu en milieu rural et dans le but d'améliorer le cadre et la qualité de vie pour la population rurale, cet article vise à diversifier et à compléter l'offre d'infrastructures diverses à petite échelle et à l'usage du public dans les domaines touristique, culturel et des loisirs.

Afin de soutenir le renouveau du tourisme rural et de promouvoir davantage la diversification dans le secteur agricole, une aide pour la création ou la rénovation d'infrastructures d'hébergement touristique à la ferme est introduite au paragraphe 2.

ad article 82

Cet article a trait à la sauvegarde de l'environnement naturel et humain dans les villages et dans les paysages, à l'amélioration de la qualité de la biodiversité et du cadre de vie des habitants dans les zones rurales. Il vise également à contribuer au développement du milieu rural par une diversification de services de mise en valeur, d'aménagement, de restauration du patrimoine culturel et naturel des villages et des paysages ruraux. Les travaux d'entretien réguliers ne sont cependant pas visés.
Finalement, il a pour but de favoriser une sensibilisation à l'environnement.

ad article 83

Cet article a trait à des aides en faveur des agriculteurs actifs et aux microentreprises des métiers d'art et d'artisanat local en leur permettant de diversifier leurs activités afin de disposer d'autres ressources de revenus.
Les projets concernés en vue de la stabilisation, voire du développement socioéconomique en milieu rural, sont des investissements relatifs aux infrastructures et aux activités pédagogiques et d'accueil à destination du public, qui ont lieu à la ferme ou dans l'entreprise.

ad article 84

Dans le contexte de la diversification et dans la perspective de la demande croissante en personnel qualifié, cet article s'engage à soutenir des initiatives et mesures d'information, de formation continue et d'encadrement dans les zones rurales dans le cadre du développement villageois afin d'améliorer la qualification professionnelle des acteurs concernés. En outre, l'article a pour objet de renforcer le tissu socioéconomique et de consolider l'identité rurale dans les régions.

ad article 85

Au point 1 de cet article sont visées des initiatives innovantes ayant comme objectif de diversifier l'économie durable, sociale et solidaire en milieu rural. Sont ainsi soutenues des initiatives nouvelles impliquant la création d'endroits où des jeunes entreprises peuvent s'installer pendant la phase de démarrage de leurs initiatives de création d'entreprise. Ne sont pas visées les activités en relation avec le secteur Horeca.

Au point 2 est évoquée la possibilité d'attribution d'une aide en faveur de projets visant la création de halles comme marchés couverts. Le but est de promouvoir la commercialisation de produits régionaux.

Au point 3, la possibilité de soutenir des personnes qui créent des points de vente de produits alimentaires ou artisanaux en milieu rural est ciblée. Ne sont pas visés les agriculteurs actifs qui créent un point de vente dans leurs fermes pour commercialiser les produits issus de leur production, ni les surfaces commerciales où la vente de produits agricoles ou artisanaux de provenance régionale ne constitue qu'une activité accessoire, comme par exemple les stations d'essence ou les centres commerciaux en milieu rural.

ad article 86

Cet article a trait à la possibilité de l'allocation d'aides en faveur d'agriculteurs actifs en vue de l'acquisition de matériel roulant dans le cadre des ventes de produits agricoles issus de leur propre production.

ad article 87

Cet article vise la possibilité de l'allocation d'aides pour des projets communaux qui favorisent la cohésion sociale en milieu rural notamment moyennant le renforcement de la solidarité de voisinage, la création et le maintien de la vie sociétale en milieu rural et des initiatives de participation citoyenne. Les aides sont allouées par exemple pour l'organisation d'un processus participatif impliquant les acteurs locaux dans l'élaboration d'un projet ou la visite de projets exemplaires ailleurs.

ad article 88

Cet article formule deux règles communes à l'ensemble des projets, activités et investissements soutenus dans l'intérêt du développement villageois et profitant à la population rurale en général :
- les projets doivent être accessibles au public
- les projets initiés par une commune doivent être précédés d'une concertation avec les acteurs locaux.

ad article 89

Au point 1 de cet article est prévu que la mise en œuvre du projet ou de l'activité ou la réalisation de l'investissement peut commencer dès que la demande tendant à l'allocation d'une aide a été introduite auprès de l'autorité.
Pour les constructions, le début de la construction est marqué par le commencement des travaux sur le terrain, ce qui inclut donc le terrassement. Pour tout autre projet ou activité, la date de début de réalisation correspond à la date d'établissement de la première facture relative aux prestations de travaux ou à la livraison du bien.
De façon générale, les honoraires d'architecte et d'ingénieur ainsi que les frais d'études relatives à un investissement qui se sont produits préalablement à la date d'introduction de la demande d'aide sont pris en compte pour le calcul de l'aide.

ad article 90

Cet article a trait aux projets comprenant des opérations génératrices de bénéfices à propos desquels les requérants des aides doivent démontrer la viabilité économique de leurs projets afin de pouvoir entrer au bénéfice des aides.
L'alinéa 2 fixe un plafond d'aides de 200 000 euros endéans une période de 3 ans à propos d'un bénéficiaire d'aides de projets qui comprennent des opérations génératrices de bénéfices.

ad article 91

Le paiement de l'aide est subordonné à la présentation d'une demande de paiement dans un délai déterminé de trois ans. La date de la décision portant allocation de l'aide marque le point de départ du délai.
Ce délai peut être prolongé de douze mois si le bénéficiaire présente une demande y relative avant l'expiration du délai initial de trois ans.

ad article 92

L'article en question prévoit la création d'une commission, portant le nom de commission des zones rurales qui a pour mission d'analyser les projets relatifs aux articles 80 à 86 en vue d'émettre un avis positif ou négatif à ce sujet.

ad article 93

L'article renouvelle le régime d'aide dans le cadre de Leader, acronyme pour liaison entre actions de développement de l'économie rurale, initiative européenne de soutien au développement rural créé en 1991 et financé à travers le Feader, Fonds européen agricole de développement rural.

L'initiative Leader introduit des possibilités de gouvernance innovante au moyen d'approches locales ascendantes du développement rural. Le gouvernement soutient la constitution de groupes d'action locale (GAL) composés de représentants des intérêts socioéconomiques locaux publics et privés des régions désirant bénéficier de Leader en vue de la création d'une capacité locale de partenariat. Ceux-ci auront pour mission d'animer et de promouvoir l'acquisition de compétences afin de contribuer à mobiliser le potentiel local. Ils sont également en charge de l'animation en faveur des mesures de développement villageois. Les GAL sont appelés à proposer des stratégies intégrées et multisectorielles de développement local, conçues à la lumière du potentiel et des besoins locaux et intégrant des aspects innovants dans le contexte local ainsi que la mise en réseau et la coopération. Dans ce contexte, il s'agit d'encourager la coopération entre les régions du pays (coopération interterritoriale) et la coopération entre des territoires relevant de plusieurs États membres (coopération transnationale) afin de générer des actions communes entre les territoires ruraux.

ad article 94

Cet article permet le paiement d'avances aux groupes d'action locale afin que ceux-ci disposent de moyens financiers suffisants pour préfinancer la préparation de projets de même que pour assurer leur fonctionnement.

Il permet ensuite le paiement d'acomptes au fur et à mesure de la réalisation des projets afin de permettre aux bénéficiaires d'assurer une gestion adéquate de leurs projets en garantissant le remboursement rapide de leurs préfinancements.

avant article 95

L'article 65 du règlement (UE) 2021/2116 impose aux Etats membres d'établir et de mettre en œuvre un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC).
Ce système existant déjà dans la période de programmation actuelle (2014 à 2022) sert de base à l'exécution des interventions financières de l'Union dans la mesure où il règle entre autres les procédures de demandes, de contrôle et de sanctions. Il constitue l'élément central pour le traitement des interventions financières de l'Union européenne dans la période de programmation 2023 à 2027.
Le SIGC se compose de plusieurs bases de données numériques et interconnectées, dont notamment:
- le « système d'identification des parcelles agricoles » (SIPA), qui permet d'identifier toutes les parcelles dans les pays de l'UE ;
- la « demande d'aide géospatiale », qui permet aux agriculteurs d'indiquer graphiquement les surfaces agricoles pour lesquelles ils demandent une aide ;
- une base de données informatisée des animaux dans les pays de l'UE qui appliquent des régimes d'aide « animaux » ;
- un système de contrôle intégré assurant la vérification systématique des demandes d'aide au moyen de contrôles croisés informatisés et de contrôles physiques dans les exploitations (« contrôles sur place »).
Conformément au principe de « gestion partagée », l'UE confie aux Etats membres la tâche de gérer les fonds européens et exige en contrepartie l'établissement d'un système de gestion et de contrôle efficace permettant de prévenir et détecter les irrégularités et d'y remédier.
Ainsi, il incombe aux Etats membres de gérer et de contrôler les paiements effectués en faveur des agriculteurs établis dans leur pays, c'est-à-dire de garantir la régularité des opérations financées dans le cadre des différents régimes d'aide, de prévenir, d'établir et de poursuivre les irrégularités, de récupérer les montants indûment versés et d'aider les agriculteurs à présenter des demandes correctes.
L'application nationale du SIGC a été significativement marquée au cours de la période de programmation 2014 à 2022 par le droit de l'Union européenne et a concerné à côté des paiements du premier pilier de la PAC également les mesures fondées sur la surface du deuxième pilier de la PAC. Ainsi, le SIGC était réglé dans la plus grande mesure par des règlements européens (règlement 1306/2013, règlement délégué 640/2014, règlement

d'exécution 809/2014). Les mesures nationales d'exécution ne prévoyaient que des dispositions ponctuelles de sorte que la marge de manœuvre restante a été complétée par règlement grand-ducal.
Pour la période de programmation 2023 à 2027, la majorité des dispositions détaillées de l'Union européenne a disparu et doit être réglée par dispositions législatives et réglementaires nationales. La réglementation européenne est beaucoup moins détaillée et l'exécution détaillée incombe aux Etats membres. Il est par conséquent nécessaire de prévoir des règles nationales beaucoup plus détaillées.
En vertu de l'article 66 du règlement (UE) 2021/2116, le SIGC comprend :
un système d'identification des parcelles agricoles ;
un système de demande géospatialisée et fondée sur les animaux ;
un système de suivi des surfaces ;
un système d'identification des bénéficiaires des interventions et des mesures visées à l'article 63, paragraphe 2 ;
un système de contrôle et de sanctions ;
le cas échéant, un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement ;
le cas échéant, un système d'identification et d'enregistrement des animaux.

En vertu de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, le SIGC s'applique à tous les paiements directs (titre III, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2115) ainsi qu'aux mesures de soutien au développement rural accordées en fonction du nombre d'hectares ou d'animaux détenus par les agriculteurs (titre III, chapitre IV, du règlement (UE) 2021/2115). Cela revient aux aides prévues aux articles 8 à 15 et 60 à 64 de la présente loi.

Le SIGC est également utilisé pour s'assurer que les agriculteurs respectent certaines normes et exigences imposées par la conditionnalité.

ad article 95

L'article 95 soumet les interventions financières fondées sur la surface ou sur l'animal à la présentation d'une demande, appelée demande géospatialisée.
Pour les aides qui sont fondées sur la surface, les parcelles doivent être déclarées de manière spatialisée.
La demande géospatialisée est une demande qui doit être remplie en ligne et que le formulaire mis à disposition contient des informations relatives à l'exploitation provenant de différentes bases de données du SIGC.

L'alinéa 2 fixe la date limite d'introduction de la demande géospatialisée au 31 mars.
Si au cours de la période de programmation actuelle, le cadre pour la date limite de dépôt était réglé par la législation européenne (article 13, paragraphe 1er, du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 prévoyant que *« les dates limites ne peuvent être postérieures au 15 mai de chaque année »*), force est de constater que l'article 69 du règlement (UE) 2021/2116 exige uniquement *« qu'une demande soit présentée au moyen du formulaire de demande géospatialisée fourni par l'autorité compétente. »*
L'alinéa 2 reprend la date de dépôt fixée pour la période de programmation actuelle au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural. En effet, il a été décidé de prévoir un avancement progressif des dates limites pour le dépôt des demandes, à savoir le 22 avril (pour l'année 2022) et le 31 mars (pour l'année 2023 et les années subséquentes).

Par ailleurs, il est proposé d'accorder pouvoir d'exécution au Grand-Duc pour reporter la date du 31 mars en raison de situations exceptionnelles.

ad article 96

Conformément à l'article 26, paragraphe 4, du règlement 2021/2115 *« Les États membres utilisent leur réserve en priorité pour attribuer des droits au paiement aux agriculteurs suivants:*

a) les jeunes agriculteurs qui se sont installés récemment pour la première fois à la tête d'une exploitation;
b) les nouveaux agriculteurs. »
L'article 96 exige la présentation d'une demande de la part des bénéficiaires potentiels de droits au paiement.
Cette demande est à faire dans le cadre de la demande géospatialisée.
Par conséquent, la date limite de dépôt du 31 mars est applicable à cette demande.

ad article 97

Les modalités d'application autour de la demande géospatialisée sont précisées par règlement grand-ducal. Elles concernent dans une large mesure des dispositions qui étaient jusqu'à présent réglées par le droit de l'Union européenne.
Il s'agit de dispositions concernant notamment :
le contenu de la demande ;
le retrait de la demande ;
les règles de sanctions en cas de dépôt tardif.

ad article 98

ad § 1

Le système de contrôle relevant du SIGC était jusqu'à présent réglé en grande partie par des règlements européens et la réglementation nationale ne contenait que des dispositions d'exécution ponctuelles.
En vertu du règlement (UE) 2021/2116, les Etats membres sont tenus de mettre en place les dispositions nécessaires pour un système de contrôle efficace.
Le paragraphe 1er précise que les contrôles se composent de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Il précise par ailleurs les critères applicables à la réalisation des contrôles administratifs et des contrôles sur place en ce qui concerne les conditions d'admissibilité, les engagements et d'autres obligations définis pour les régimes d'aideconcernés. Pour cela, la formulation rejoint celle utilisée dans le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014.

ad § 2

Le paragraphe 2 précise le cadre concernant l'échantillon de contrôle pour les contrôles sur place. La disposition s'aligne sur celle utilisée dans la réglementation européenne actuelle.

ad § 3

Le paragraphe 3 désigne le Service d'économie rurale comme autorité chargée des contrôles sur place, le Service d'économie rurale comprenant une division « Unité de contrôle » qui effectue les contrôles. Si le Service d'économie rurale est chargé par l'organisme payeur, cela tient au fait que conformément à l'article 9, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2021/2116, l'organisme payeur peut déléguer l'exécution de ses tâches.
L'organisme payeur fait partie des systèmes de gestion et de contrôle mis en place pour garantir la légalité et la régularité des dépenses effectuées au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), Si les dépenses précitées sont exécutées dans le cadre d'une gestion partagée entre la Commission européenne et les Etats membres, le rôle du paiement est attribué à l'organisme payeur qui doit répondre à un certain nombre de conditions fixées par la Commission européenne et recevoir une accréditation.

ad § 4

Le paragraphe 4 retient que les détails concernant les contrôles sont précisés par règlement grand-ducal. Les détails en question vont reprendre des dispositions qui étaient jusqu'à présent réglées par le droit de l'Union européenne.
Il s'agit de dispositions concernant notamment :
le calendrier et les éléments des contrôles sur place ;
les taux de contrôle pour les différents régimes d'aide ;
la sélection de l'échantillon de contrôle ;
les rapports de contrôles sur place.

ad article 99

L'article règle l'application de sanctions et d'exclusions des aides soumises au SIGC. Les aides ne relevant pas du SIGC seront soumises à des règles de sanctions séparées.
Les règles de la conditionnalité répondent également à un système de sanctions à part.
Au cours de la période de programmation 2014 à 2022, le système de sanction était également réglé en grande partie par des règlements européens.
Le règlement (UE) 2021/2116 (article 59, paragraphe 5) exige principalement des Etats membres qu'ils *« prennent les précautions nécessaires pour veiller à ce que les sanctions appliquées, visées au paragraphe 1, point d), soient proportionnées et progressives en fonction de la gravité, de l'étendue, de la persistance ou de la répétition du cas de non-respect constaté ».*

ad § 1

Le paragraphe 1er, alinéa 1er, retient le principe selon lequel un non-respect entraîne une sanction administrative. Par cette disposition sont visées aussi bien les conditions d'éligibilité que les engagements ou autres obligations.
Si l'alinéa 1er parle de critères d'éligibilité, sont visées les conditions essentielles qui doivent être remplies pour une aide. Pour l'aide à l'élevage des vaches allaitantes de l'article 12, par exemple, sont visées les conditions suivantes : être agriculteur actif, présenter une demande, détenir un minimum de 10 vaches allaitantes éligibles et ne pas dépasser une charge de bétail de 1,8 UGB par hectare.
L'alinéa 2 précise les différentes formes de sanctions.
Les sanctions sont en principe calculées et appliquées avant le paiement de l'aide de sorte que le montant réduit sera payé. Dans le cas où un non-respect est constaté après le paiement de l'aide, le montant indûment payé est à recouvrer. Par conséquent, le cas d'une éventuelle restitution des aides est également couvert dans la formulation de la disposition de sanction.
Est également visé par cette énumération le cas des sanctions pour dépôt tardif de la demande.

ad § 2

Le paragraphe 2 a pour objet de fixer les limites des sanctions dans le respect du principe de proportionnalité. Dans tous les cas, la sanction ne peut dépasser 100% du montant des aides demandées ou bien du nombre des droits au paiement demandés.
Par ailleurs, une exclusion des paiements n'est possible que pendant une période de trois années consécutives au maximum à partir de l'année au cours de laquelle le non-respect a été constaté. De nouveaux cas de non-respect peuvent engendrer une nouvelle application de la sanction.

ad § 3

Conformément à l'article 59, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2116, les Etats membres doivent prévoir des exceptions à l'application de sanctions. Les exceptions possibles proposées à l'article 59, paragraphe 5, reprennent les dispositions européennes existantes au cours de la période de programmation actuelle.
L'alinéa 1er retient les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application de sanctions.
Sont reconnus les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles prévus à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116. Par ailleurs, les 2 cas suivants :
- le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité que le bénéficiaire n'a pas pu raisonnablement détecter ;
- le bénéficiaire n'a pas commis de faute, l'absence de faute pouvant être démontrée par le bénéficiaire ou résulter des faits et circonstances.

La liste des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles de l'article 3 doit être reconnue par les Etats membres. Par ailleurs les décisions relatives à la reconnaissance des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles doivent être prises par l'autorité compétente au cas par cas, sur la base de preuves pertinentes.
Par ailleurs, l'exclusion des sanctions pour cas de force majeure est liée au respect d'un délai. Les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles doivent ainsi être notifiés à

l'autorité compétente dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de l'événement.

ad § 4

Le paragraphe 4 retient que les sanctions sont précisées par règlement grand-ducal.
Les précisions nécessaires vont reprendre des dispositions qui étaient jusqu'à présent réglées dans une très large mesure par le droit de l'Union européenne.
Il s'agit de dispositions concernant notamment :
les sanctions pour dépôt tardif ;
les sanctions pour dépôt tardif d'une demande d'attribution de droits au paiement ;
les précisions concernant les exceptions à l'application de sanctions administratives ;
les règles en cas de dépassement d'une limite individuelle ou d'un plafond individuel ;
les règles de calcul applicables aux paiements liés à la surface et les sanctions administratives applicables en cas de surdéclarations ;
les règles de calcul applicables aux aides animales et les sanctions administratives applicables aux régimes d'aide liés aux animaux ;
l'ordre des réductions, refus, retraits et sanctions pour les différents régimes d'aide ;
le recouvrement de paiements indus ;...

ad article 100

Toute aide étant accordée au moyen de fonds publics, il est légitime d'exiger que l'investissement serve au moins pendant une période minimale, qui diffère selon qu'il s'agit d'un investissement en biens meubles ou d'un investissement en biens immeubles, aux fins pour lesquelles l'aide a été accordée. L'article, qui a son origine dans l'article 76 de la loi précitée du 27 juin 2016, prévoit l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser les aides reçues, s'il se trouve dans un des quatre cas de figure indiqués. Pour les dépenses éligibles à une contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural avec financement national complémentaire, la réglementation européenne prévoit d'ailleurs une limitation dans le temps en ce qui concerne la possibilité des États membres de faire valoir des dépenses payées aux bénéficiaires.

Le premier cas de figure, est celui où la production standard totale tombe en dessous du seuil minimum d'éligibilité prévu pour l'allocation des aides à l'investissement.

Le deuxième cas de figure est celui où les investissements cessent d'être utilisés aux fins prévues. La condition peut être appréciée dans le chef de celui qui prend la place du bénéficiaire sur l'exploitation pour laquelle l'aide a été accordée.
Le troisième cas de figure vise l'aliénation du bien, à titre onéreux comme à titre gratuit.

Le dernier cas de figure concerne les deux conditions nouvellement introduites en matière de bien-être animal et de réduction des émissions d'ammoniac. Ainsi, par exemple, la norme prescrivant une surface minimale par animal ne doit pas seulement être respectée au jour de la réception de l'investissement et être contournée plus tard par des aménagements permettant le logement d'un nombre plus élevé d'animaux.

ad article 101

Cet article vise à garantir que les investissements subventionnés par des fonds publics, en l'occurrence les aides à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles, soient utilisés pendant une période minimale aux fins prévues par le bénéficiaire de l'aide. Il s'agit d'éviter que le bénéficiaire ne délaisse trop rapidement l'activité que l'investissement lui a permis d'exercer, par une cessation de l'activité ou par une cession de l'investissement. Le montant à rembourser est calculé au prorata de la durée d'utilisation de l'investissement.

ad article 102

L'article traite de l'obligation de rembourser les sommes reçues au titre de la prime d'installation. Trois types de conditions peuvent en effet être distinguées en ce qui concerne le moment où et la durée pendant laquelle elles doivent être satisfaites : Il y a d'abord les conditions qui doivent être remplies au jour de la décision portant allocation de la prime. Elles ne sont pas visées par la présente disposition. Il y a ensuite celles qui doivent être remplies

pendant une certaine période à compter du jour de la décision portant allocation de la prime. Enfin il y a celles qui peuvent être remplies postérieurement à la décision portant allocation de la prime. Dans la mesure où la prime d'installation vise à récompenser les jeunes qui sont prêts à s'engager dans le métier d'agriculteur, plutôt que de céder à d'autres options plus commodes, il paraît justifié de prévoir des règles distinctes pour les deux tranches.

En ce qui concerne la première tranche, elle reste acquise aux bénéficiaires qui satisfont aux conditions d'allocation de la prime sans avoir besoin de recourir au délai pour atteindre le seuil de production de 75 000 euros requis par le paragraphe 1er. Souvent l'allocation de la prime d'établissement se situe au terme d'un processus qui peut s'étaler sur plusieurs années : Formation initiale, expérience sur le terrain, actes juridiques à passer aux fins de s'assurer les moyens de production, élaboration d'un plan d'entreprise. Les bénéficiaires qui se détournent du métier après avoir franchi ces étapes n'ont pas à rembourser le montant reçu, sans égard à la cause de l'abandon. Les bénéficiaires dont l'exploitation, sans atteindre le seuil de production de 75 000 euros, atteint néanmoins une production de 25 000 euros, doivent par contre, rembourser intégralement le montant reçu si le seuil de 75 000 euros n'est pas atteint au plus tard cinq ans après la décision portant allocation de la prime d'installation. Au vu du montant substantiel de la prime, ce dispositif doit contribuer à ce que les candidats à l'installation mesurent la portée de leur décision et il sera important que tous les services impliqués communiquent le message.

S'agissant de la deuxième tranche elle doit être remboursée dans deux hypothèses où le bénéficiaire de la prime d'installation reste en défaut de satisfaire à une condition de durée ou à une obligation dont l'accomplissement se situe dans le futur.
Le premier cas vise l'hypothèse où, avant dix ans, le bénéficiaire abandonne le métier ou se tourne vers une autre occupation professionnelle rémunérée qui entraîne une affiliation auprès du Centre commun de la sécurité de plus de vingt heures hebdomadaires. La décision portant allocation de la prime d'installation marque le point de départ pour le calcul du délai. La date du paiement de la première tranche est sans incidence sur le calcul du montant à rembourser lequel est proportionnel à la durée restant à courir pour parfaire les dix ans.
Le deuxième cas vise l'hypothèse où le bénéficiaire n'accomplit pas la formation en gestion d'entreprise dans les trois ans. L'hypothèse d'un remboursement ne se présente que dans le cas où le bénéficiaire fait appel à la deuxième tranche avant trois ans à partir de la décision portant allocation de la prime, ce qui implique que le plan d'entreprise, dont la mise en œuvre peut s'étendre sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, ait été mis en œuvre avant trois ans. Dans les autres cas, il n'y a pas lieu à remboursement, la deuxième tranche n'ayant pas été payée.

ad article 103

Cet article vise à garantir que les investissements subventionnés par des fonds publics, en l'occurrence l'éventail des aides aux investissements prévues au titre du développement villageois, soient utilisés pendant une période minimale aux fins prévues par le bénéficiaire de l'aide. Il s'agit de responsabiliser les bénéficiaires, privés ou publics. Le montant à rembourser est calculé au prorata de la durée d'utilisation de l'investissement.

ad article 104

ad § 1

Le paragraphe 1er définit le champ d'application des règles de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale en précisant que toutes les aides prévues aux articles 8 à 15 et 60 à 64 sont dictées par le respect desdites règles.

ad § 2

Le paragraphe 2 précise le contenu des règles de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale.
Les règles de la conditionnalité se composent :
- des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) prévues par le droit de l'Union européenne ; et

- des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE) à établir par les Etats membres.

Les exigences réglementaires en matière de gestion et les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres sont énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115. L'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 dresse la liste des règlements et directives à respecter. Il s'agit d'une série de directives et règlements européens qui sont d'ores et déjà connus et appliqués au Grand-Duché de Luxembourg.

En ce qui concerne les bonnes conditions agricoles et environnementales, l'article 13 du règlement (UE) 2021/2115 oblige les Etats membres à fixer les normes nécessaires en tenant compte *« des caractéristiques spécifiques des surfaces concernées, y compris des conditions pédologiques et climatiques, des modes d'exploitation existants, des pratiques agricoles, de la taille et de la structure des exploitations agricoles, de l'utilisation des terres (...) ».* Il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour fixer le détail de ces bonnes conditions agricoles et environnementales.

La conditionnalité sociale est un nouveau concept s'inspirant de la conditionnalité, mais qui s'applique séparément.

Elle vise à vérifier l'application de 3 directives européennes en matière du droit du travail dans les domaines de l'emploi et de la santé et sécurité. Les 3 directives en question sont énumérées à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/2115. Comme il s'agit de directives, les articles pertinents s'appliquent dans la version mise en œuvre au Luxembourg.

Les règles de la conditionnalité ont été introduites par la réforme de la PAC de 2003. Le règlement (CE) n° 1782/2003 avait établi le principe selon lequel les agriculteurs ne respectant pas certaines exigences en matière de santé publique, de santé des animaux et végétaux, d'environnement et de bien-être des animaux sont sanctionnés par une réduction des paiements directs ou une exclusion du bénéfice de ces derniers. Ce système de « conditionnalité » fait depuis 2005 partie intégrante du soutien communautaire accordé dans le cadre des paiements directs.

Dans le cadre de la réforme de la PAC en 2015, les règles de la conditionnalité ont été révisées et simplifiées, mais pas profondément modifiées.

Dans le cadre de la programmation financière 2014-2020, le principal changement de la PAC a été le « verdissement » qui a consisté à réserver 30% des aides directes à un « paiement vert », dont l'attribution est subordonnée au respect de trois conditions : le maintien des prairies permanentes, la diversification des cultures et la réservation d'au moins 5% des terres arables à des surfaces d'intérêt écologique.

Le système de conditionnalité est également maintenu dans le cadre de la présente réforme de la PAC. Toutefois, le champ d'application est légèrement adapté et les règles renforcées. Ainsi, les règles qui permettaient d'obtenir un paiement vert sont intégrées à la conditionnalité des aides. Par ailleurs, si l'identification animale n'est plus contrôlée au titre de la conditionnalité, elle reste vérifiée dans le cadre des aides couplées animales.

Les considérants suivants du règlement (UE) 2021/2116 résument la substance et les objectifs de la conditionnalité :

« (41) S'appuyant sur le précédent système de conditionnalité mis en œuvre jusqu'en 2022, le système de nouvelle conditionnalité subordonne la perception intégrale des aides de la PAC au respect, par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, de normes de base en matière d'environnement, de changement climatique, de santé publique, de santé végétale et de bien-être animal. Les normes de base comprennent, sous une forme simplifiée, une liste d'exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (ci-après dénommées "normes relatives aux BCAE"). Il y a lieu que ces normes de base prennent mieux en compte les défis environnementaux et climatiques et la nouvelle architecture environnementale de la PAC, en affichant ainsi un niveau d'ambition plus élevé en matière d'environnement et de climat, ainsi qu'il est indiqué dans la communication de la Commission sur "L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture" et dans le CFP pour les années 2021 à 2027, établi par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil.

(42) La conditionnalité vise à contribuer à la mise en place d'une agriculture durable grâce à une meilleure sensibilisation des bénéficiaires à la nécessité de respecter ces normes de base. Elle a également pour but de faire en sorte que la PAC puisse mieux répondre aux attentes de la société grâce à une meilleure cohérence de la PAC avec les objectifs fixés dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal. La conditionnalité devrait faire partie intégrante de l'architecture environnementale de la PAC et figurer au nombre des éléments de base sur lesquels devraient s'appuyer des engagements plus ambitieux en matière d'environnement et de climat, et devrait faire l'objet d'une application générale dans l'ensemble de l'Union. Les États membres devraient veiller à ce que des sanctions proportionnées, effectives et dissuasives soient appliquées en conformité avec le règlement (UE) 2021/2116 aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires qui ne respectent pas ces exigences. »

ad article 105

Cet article permet l'application du SIGC pour le respect et l'exécution des règles de la conditionnalité. Ainsi, les données du SIGC peuvent être utilisées dans le cadre de la conditionnalité.

ad article 106

Cet article a pour objet d'apporter certaines précisions concernant les contrôles dans le cadre de la conditionnalité.

ad § 1

L'article 83 du règlement (UE) 2021/2116 détermine des obligations que les Etats membres sont tenus de mettre en œuvre pour un système de contrôle de la conditionnalité.
Son paragraphe 6 fixe ainsi un certain nombre de règles concernant l'obligation de prévoir des contrôles sur place (article 83, paragraphe 6, point a), concernant la possibilité de recourir à des contrôles administratifs (article 83, paragraphe 6, point b), concernant la possibilité de recourir à la télédétection (article 83, paragraphe 6, point c) et concernant la définition de l'échantillon (article 83, paragraphe 6, point d))
Le paragraphe 1er définit la période au cours de laquelle les contrôles de la conditionnalité sont à effectuer. En effet, les contrôles sont à réaliser au cours de l'année dans laquelle les demandes géospatialisées sont introduites.

ad § 2

Le paragraphe 2 fixe le pourcentage minimum des contrôles sur place à 1% ainsi que le principe selon lequel l'échantillon doit comprendre une partie aléatoire et une partie de risque.
Le règlement (UE) 2021/2116 laisse le choix aux Etats membres comment ils comptent atteindre le pourcentage minimum des contrôles. Il est prévu de se référer aux dispositions européennes existantes au cours de la période de programmation actuelle pour continuer à appliquer une disposition qui permet d'atteindre le taux minimal de contrôle au niveau de chaque acte juridique (ERMG) ou de chaque norme (BCAE) ou encore au niveau d'un ensemble d'actes juridiques ou de normes (article 68, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 809/2014). Cette possibilité a fait augmenter le pourcentage de contrôle des agriculteurs à un taux supérieur à 10% par année.
Il est également envisagé de prévoir une disposition permettant de revoir à la hausse le nombre des contrôles sur place pour le cas où un niveau significatif de non-respects en relation avec un acte juridique ou une norme est constaté.
Les règles précises de sélection de l'échantillon seront établies par règlement grand-ducal.

ad §3

Le paragraphe 3 désigne le Service d'économie rurale comme autorité chargée notamment du contrôle des normes et exigences concernant la conditionnalité.
Comme certains domaines de la conditionnalité relèvent de la compétence de différentes administrations (comme l'Administration des services techniques de l'agriculture, l'Administration des services vétérinaires, l'Administration de la nature et des forêts,

l'Administration de la gestion de l'eau, ...), le paragraphe 3 prévoit qu'en matière de contrôle de la conditionnalité lesdites administrations prêtent assistance au Service d'économie rurale.

ad § 4

Le paragraphe 4 retient que les détails concernant les contrôles sont précisés par règlement grand-ducal. Les détails en question vont reprendre des dispositions qui étaient jusqu'à présent réglées par le droit de l'Union européenne.
Il s'agit de dispositions concernant notamment : le calendrier et les éléments des contrôles sur place, des précisions concernant la sélection de l'échantillon de contrôle et les rapports de contrôles sur place.

ad article 107

ad § 1

En vertu du paragraphe 1, le paiement intégral des aides concernées est lié au respect des exigences réglementaires en matière de gestion et au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales.
Si l'article utilise la notion de « bénéficiaire », cela est lié au fait que pour certaines aides au développement rural, les bénéficiaires ne doivent pas être des agriculteurs actifs au sens de l'article 1er de la présente loi.
Pour l'application d'une sanction, l'article 84, paragraphe 1, alinéa 2, exige que le non-respect à la conditionnalité soit imputable au bénéficiaire. Le non-respect peut consister en un acte ou une omission et doit être en relation avec l'activité agricole du bénéficiaire ou avec la surface de l'exploitation.
Un non-respect entraîne une sanction qui consiste dans une réduction exprimée en terme de pourcentage à l'intérieur d'un cadre fixé par la réglementation européenne. L'alinéa 3 simplifie la formulation de l'article 85, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 pour limiter la sanction à 100 pour cent et pour disposer que la sanction concerne les paiements soumis aux règles de la conditionnalité auxquels le bénéficiaire aurait pu prétendre au titre de l'année au cours de laquelle le cas de non-respect est survenu, ou à défaut, de l'année au cours de laquelle le cas de non-respect est constaté.

L'article 85 du règlement (UE) 2021/2116 fixe le cadre à l'intérieur duquel les Etats membres peuvent déterminer les détails des sanctions. Conformément à l'article 85, paragraphe 7, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués ayant pour objet de prévoir des règles détaillées sur l'application et le calcul des sanctions. Le commentaire du paragraphe 6 résume les règles prévues pour constituer ce cadre de sanctions.
L'article 85 du règlement (UE) 2021/2116 exige en effet des Etats membres de déterminer des sanctions administratives proportionnées, effectives et dissuasives.

ad § 2

Le paragraphe 2 fait également référence aux sanctions qui doivent s'orienter du principe de proportionnalité.

ad § 3

Le paragraphe 3 complète la question de l'imputabilité d'un non-respect par une disposition qui réglemente l'attribution des non-respects qui ne sont pas commis par le bénéficiaire lui-même. Cette disposition permet désormais l'attribution d'un non-respect à des personnes auxquelles le bénéficiaire fait appel pour remplir ses obligations au titre de la conditionnalité.
La réglementation européenne impose que le manquement soit « directement » imputable au bénéficiaire. En dépit de l'emploi du mot directement il faut admettre que si le bénéficiaire est une personne physique, aussi désigné par le chef d'exploitation, celui-ci doit au moins répondre des manquements commis par les personnes qui travaillent avec lui ou qui sont à son service de quelque manière que ce soit.

ad § 4

Le paragraphe 4 règle l'attribution de la sanction administrative si une superficie agricole est transférée dans l'année civile en cours. Sur la base de la réglementation européenne dans la période de programmation 2014 à 2022, une distinction est faite entre deux cas. En principe,

la sanction administrative est dirigée contre les personnes impliquées dans un transfert de terres dont la demande comprend les terres transférées. La sanction n'est donc pas fondée sur l'imputation de la violation, mais exclusivement sur l'auteur de la demande. Toutefois, si la personne impliquée dans la cession à laquelle le non-respect peut être imputé, a présenté elle-même une demande, la sanction administrative est dirigée contre elle. Cette disposition a pour effet de garantir une attribution juste et équitable des sanctions requises par le droit de l'Union européenne à l'article 84, paragraphe 2, point a) du règlement (UE) 2021/2116.

ad § 5

La réglementation européenne prévoit d'une part des cas dans lesquels elle proscrit l'application d'une sanction, dans d'autres cas elle autorise l'État membre à faire le choix de renoncer à l'application d'une sanction.
Dans ces derniers cas, il s'agit d'un choix à opérer par le législateur.
L'article 84, paragraphe 2, point b) du règlement (UE) 2021/2116 vise les sanctions à très faible montant. S'agissant d'un montant par an et par bénéficiaire, il y a lieu d'additionner les sanctions applicables à tous les paiements soumis aux règles de conditionnalité dont la somme doit être inférieure ou égale à 100 euros. Compte tenu de la portée très limitée de cette disposition ainsi que de la charge administrative importante, il a été retenu de ne pas faire application de cette option.
La réglementation européenne prévoit d'autres cas où elle oblige les Etats membres à renoncer à l'application de sanctions :
1° Lorsque le non-respect résulte d'un cas de force majeure et circonstances exceptionnelles prévus à l'article 3 (conformément à l'article 84, paragraphe 2, point c) i) du règlement (UE) 2021/2116).
2° Lorsque le non-respect découle d'un ordre émanant de l'autorité publique (conformément à l'article 84, paragraphe 2, point c) ii) du règlement (UE) 2021/2116).
La liste des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles de l'article 3 doit être reconnue par les Etats membres et que les décisions relatives à la reconnaissance des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles doivent être prises par l'autorité compétente au cas par cas, sur la base de preuves pertinentes.
3° Lorsque le non-respect n'entraîne pas de conséquences ou n'entraîne que des conséquences négligeables pour la réalisation de l'objectif poursuivi par la norme ou l'exigence concernée.
Cela nécessite la mise en place d'un mécanisme de sensibilisation pour veiller à ce que les bénéficiaires soient informés du cas de non-respect constaté et des éventuelles mesures correctives à prendre.

ad § 6

Le paragraphe 6 retient que les sanctions sont précisées par règlement grand-ducal.
Les sanctions à appliquer dans le cadre de la conditionnalité sont encadrées par la réglementation européenne (articles 84 et 85 du règlement (UE) 2021/2116 ainsi que règlements d'exécution en cours d'élaboration).
Ledit système peut être résumé comme suit :
- Le taux de réduction à appliquer au montant total de la prime pour un cas de non-respect non-intentionnel et non-répétitif est en principe de 3% ;
- Le taux de réduction pour un cas de non-respect non-intentionnel et non-répétitif peut être réduit jusqu'à 1% ;
- Lorsque le cas de non-respect non-intentionnel et non-répétitif n'a aucune incidence ou a seulement des incidences négligeables sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, aucune sanction administrative n'est appliquée
- Lorsque le cas de non-respect non-intentionnel et non-répétitif a des incidences graves sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, ou pose un risque direct pour la santé publique ou animale, le taux de réduction est de 10%,
- Le taux de réduction pour un cas de non-respect non-intentionnel peut aller jusqu'à 10% en cas de répétition. De nouvelles répétitions du même cas de non-respect sans raison justifiée

de la part du bénéficiaire sont considérées comme des cas de non-respect intentionnel, qui sont sanctionnées en principe avec un taux de réduction de 15% ;
- En cas de non-respect intentionnel non-répétitif, le taux de réduction est de 15%. Sur base d'une évaluation du non-respect, l'autorité compétente peut augmenter ce taux jusqu'à 100% ;
- Si plusieurs cas de non-respect non-intentionnel et non-répétitif ont lieu au cours de la même année calendaire, la procédure de fixation de la réduction est appliquée individuellement à chaque non-respect et les taux en résultant sont cumulés. Toutefois, le taux cumulé ne peut pas dépasser :
5 % si tous les non-respects n'ont pas d'incidences graves sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, ou ne posent pas de risque direct pour la santé publique ou animale ;
10 % si au moins un non-respect a des incidences graves sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, ou pose de risque direct pour la santé publique ou animale.
- Si plusieurs cas de non-respect répétitifs non-intentionnels ont lieu au cours de la même année, la procédure de fixation de la réduction est appliquée individuellement à chaque non-respect et les taux en résultant sont cumulés. Toutefois, le taux cumulé ne peut pas dépasser 20%.
- Si plusieurs cas de non-respect intensionnels ont lieu au cours de la même année calendaire, la procédure de fixation de la réduction est appliquée individuellement à chaque non-respect et les taux en résultant sont cumulés.
- Si plusieurs cas de figure de non-respect non-intentionnel, répétitif et intentionnel ont lieu au cours de la même année calendaire, les taux en résultant, s'il y a lieu après l'application des tirets précédents, sont cumulés. Toutefois, le taux cumulé ne peut pas dépasser 100 %.
Dans les limites décrites ci-dessus, un règlement grand-ducal va fixer une pondération pour l'ensemble des cas de non-respect des différents domaines de la conditionnalité.
La détermination des pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-respect sera effectuée en deux étapes :
un tableau attribue à chaque constatation de non-respect un nombre de points en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance ;
les points ainsi déterminés sont additionnés respectivement par norme ou exigence et le pourcentage de réduction est déterminé conformément au tableau ci-dessous.

nombre de points	catégorie	réduction proposée
$0 \leq P < 10$	mineure	0%
$10 \leq P < 30$	légère	1%
$30 \leq P < 100$	moyenne	3%
$P \geq 100$	grave	5%

ad article 108

Dans le cadre de l'application de la conditionnalité sociale, il est mis un accent au respect de l'autonomie des autorités nationales chargées de faire appliquer la législation relative au droit du travail. Ainsi, l'article 87, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 exige des États membres de dissocier clairement, d'une part, les responsabilités des autorités ou organismes chargés de faire appliquer la législation sociale et du travail ainsi que les normes de travail applicables, et, d'autre part, les responsabilités des organismes payeurs agricoles, dont le rôle est l'exécution des paiements et l'application des sanctions.
Compte tenu de cette autonomie, des contrôles sur place ne seront pas effectués sur base d'un échantillon de contrôle, mais les non-respects qui ont été constatés dans le cadre de contrôles feront l'objet d'une notification à l'organisme payeur.

ad article 109

Le système des sanctions administratives en matière de conditionnalité sociale suit grosso modo les règles de calcul du système des sanctions administratives en matière de conditionnalité. C'est la raison pour laquelle il est fait référence à l'article 107 qui détermine les sanctions en matière de conditionnalité.

Un renvoi à l'article 107, paragraphe 4 et paragraphe 5, point 2, n'est pas effectué étant donné que les deux cas ne sont pas prévus pour la conditionnalité sociale aux articles 88 et 89 du règlement (UE) 2021/2116 qui fixent une partie du cadre des sanctions et qui seront complétés par des actes délégués de la Commission.
Le détail des sanctions sera également précisé par règlement grand-ducal dans le cadre de la législation européenne précitée.

ad article 110

Le règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011 établit un cadre pour les statistiques européennes sur la structure des exploitations agricoles.
Les Etats membres sont tenus de livrer des données sur la structure des exploitations agricoles afin de permettre à la Commission européenne d'évaluer la situation de l'agriculture, de suivre les tendances et évolutions dans la structure des exploitations agricoles européennes et de gérer, évaluer et concevoir la politique agricole commune dans ses aspects environnementaux, économiques et sociaux.
Pour obtenir les données en question, les Etats membres peuvent utiliser plusieurs sources et notamment des informations tirées du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC).
Au Luxembourg, les données fournies par les agriculteurs dans le cadre de leur demande géospatialisée ou dans le cadre de différents régimes d'aide sont prises en compte.
Ainsi un transfert des données administratives provenant des demandes géospatialisées est réalisé. Mais un transfert dans l'autre sens n'est pas effectué, c'est-à-dire les informations fournies dans le cadre de cette enquête annuelle sont utilisées à des fins statistiques et ne sont pas transférées aux services gestionnaires des aides agricoles à des fins de contrôles administratifs et de sanctions des aides agricoles.
Si l'enquête est effectuée au Luxembourg chaque année ensemble avec la demande géospatialisée, la partie « enquête » est toutefois bien dissociée de la partie « demande d'aides » par une démarche séparée, étant donné que l'allocation des primes n'est pas censée dépendre de la participation à l'enquête.
Etant donné qu'en vertu d'une réglementation européenne très vaste, les Etats membres sont également obligés de rassembler des données et d'élaborer des statistiques notamment sur les marchés agricoles, la production agricole, les prix des produits agricoles et des entrants agricoles, les comptes économiques de l'agriculture et les interactions entre l'agriculture et l'environnement, il est proposé de prévoir dans un second alinéa que des enquêtes ponctuelles peuvent recueillir des données supplémentaires sur les exploitations.
Ainsi par exemple, le règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides exige des Etats membres la collecte de données ayant trait à l'utilisation des pesticides dans le cadre de l'activité agricole.
Le règlement (CE) n° 1165/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant les statistiques du cheptel et de la viande et abrogeant les directives du Conseil 93/23/CEE, 93/24/CEE et 93/25/CEE oblige les Etats membres à établir des statistiques sur le nombre de bovins, de porcins, d'ovins et de caprins détenus dans les exploitations agricoles situées sur son territoire.
Le règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté concerne les comptes de l'agriculture qui sont un instrument de base permettant d'analyser la situation économique de l'agriculture d'un pays.
Les données sur l'agriculture font également partie du système de surveillance et de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques prévus notamment par le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat.
Enfin, la Commission est en train d'établir un nouveau système de mesure et d'évaluation des performances de la PAC qui engendrera la collecte éventuelle de données supplémentaires.

Le paragraphe 2 a pour objet de prescrire la participation aux différentes enquêtes et de préciser que les répondants récalcitrants risquent de se voir pénalisés et de se voir infligés des sanctions pour défaut de réponse dans les délais impartis, pour une réponse partielle et/ou inexacte. A préciser également que l'application de la sanction pénale ne peut être considérée comme libératoire de l'obligation de réponse.

Le contenu et les modalités des enquêtes seront réglés par règlement grand-ducal.

Il appartient principalement au Service d'économie rurale qui comprend une division des statistiques agricoles, marchés agricoles et relations extérieures de rassembler les données en question étant donné que les travaux en relation avec les enquêtes statistiques en agriculture ont été transférés en 2016 du STATEC vers le SER. Ainsi, le règlement grand-ducal du 18 février 2003 portant organisation d'un recensement annuel et le règlement grand-ducal du 18 février 2003 portant organisation d'un recensement triennal du bétail pourront être abrogés étant donné que les procédures qui y sont inscrites ne reflètent plus la réalité du déroulement des recensements tel qu'ils sont réalisés actuellement.

ad article 111

A défaut de règle européenne applicable de manière généralisée prévoyant la prorogation des délais expirant un jour non ouvrable, il convient de prévoir pour tous les délais prévus par la loi, la même règle que celle que formule l'article 1260 du nouveau Code de procédure civile en matière de procédure civile.

ad article 112

L'article 112 régit la manière selon laquelle les refus de contrôle sont à traiter. En l'absence d'une telle disposition dans la législation européenne concernant la période de programmation 2023 à 2027, il est prévu de reprendre ladite règle de la législation européenne actuelle.
Le rejet menaçant de la demande d'aide est destiné à éviter des refus de contrôle et à garantir l'exécution des contrôles sur place.

ad article 113

Cet article formule la règle générale selon laquelle l'aide est calculée sur un montant hors taxe du bien ou de la prestation, sauf dans le cas où elle n'est pas récupérable dans le chef du bénéficiaire. La formulation est plus large que celle prévu par l'article 70 de la loi du 23 juillet 2016 à laquelle elle est appelée à succéder, qui limite son domaine d'application aux biens d'investissement.

ad article 114

Le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture a été créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 dont la plupart des dispositions ont été abrogées, explicitement par l'article 49 de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture ou implicitement parce que les dispositions correspondantes - en matière de rentes d'accident et de remboursement des droits d'enregistrement, de transcription et de succession - sont reprises de manière constante dans les lois agraires successives. Ce même article désigne le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture comme fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

ad article 115

Pour éviter une charge administrative disproportionnée, cet article fait obstacle à la récupération de montants qui n'atteignent pas, pour une aide déterminée au titre d'une année déterminée, un montant de 100 euros par an.

ad article 116

Cet article abroge d'abord la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture dont des dispositions isolées avaient été maintenues afin d'assurer la transition entre cette loi et la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural qui lui a succédé.

Il abroge ensuite la loi précitée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement

durable des zones rurales, à l'exception de la disposition relative à la restitution des aides lorsque le bénéficiaire de l'aide manque à l'obligation d'utiliser l'investissement subventionné aux fins voulues pendant la durée imposée.